

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
441	Actionnacture Association		Lieu non identifié, commune non identifiée. Parcelle prévue pour un gymnase intercommunal ?	2
625	ADAMEC Gilbert		Logement Les Rosets (le Cotbier) parcelles 1493/1494 voisines de son logement (1492). Souhaite que les parcelles voisines soient classées en U pour faciliter ses déplacements (mazot sur 1494)	Au lieu dit les Rosets, parcelles en limite de zonage A. Il est possible d'envisager une limite UH un peu plus au sud (par exemple approximativement sur la limite sud de la parcelle 1492)
170	AKLEA Cabinet		Les demandeurs souhaitent que leur parcelle 0B2171 soit constructible. La parcelle est située sur un espace classé N (zone naturelle et forestière à préserver). Cet espace comprend 6 bâtiments dont 5 au nord de la parcelle et un au sud. Les parcelles voisines ne sont pas inscrites dans une enveloppe urbaine. voir RD143	La parcelle est situé au nord de la commune au lieu-dit "le bosson". Elle est incluse dans un hameau de 6 maisons (dont une récente) sur une zone classée N, Le choix de classement N n'est pas explicité. Peut être est ce pour limiter le développement du lieu dit Le Bosson. Ce lieu dit ne semble pas impacté par des conditions de risques.
506	Alain NOËL pour Denise MANACH	504	voir RD504	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
89	ALDA Association Avoriaz		<p>Remarques portées par ALDA pour Avoriaz</p> <p>Zone urbaine UEaz</p> <p>Page 286 Quid des gares des remontées mécaniques, sont-elles incluses dans cette zone ?</p> <p>Page 287 Habitation / logement : zone technique et secteur accueil station (incluant les parkings) mériteraient un régime différent du centre station/altiforme : 20% d'extension de la SP existante n'apparaît pas suffisant au regard des besoins en logements de fonction ou saisonniers à Avoriaz.</p> <p>Page 288 Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : Autoriser l'implantation d'entrepôts : destination potentielle : les artisans qui pourraient à terme être demandeurs (notamment électriciens, plombiers...) pour répondre aux besoins exprimés dans le cadre de dépannages plus particulièrement pendant l'ouverture touristique de la station.</p> <p>Page 291 4 ème ligne : ...avec un recul minimum de 6m de l'emprise publique et des voies privées... (la limite du domaine public pouvant être plus large que celle de la voirie</p> <p>Page 292 « D » est-il égal à « d » dans l'illustration de bas de page ?</p> <p>Page 293 Aspect des façades : préciser la nature du bois autorisé « Red Cedar, Mélèze, Douglas »</p> <p>Zone urbaine UTaz</p> <p>Page 301 sur l'extrait de zonage, UEaz et non UEaz1</p> <p>Page 302 Logements saisonniers, préciser « au moment de la délivrance du permis »</p> <p>Page 303 Les extensions des surfaces commerciales et artisanales sont</p>	<p>ALDA intervient dans le débat sur le PLUi de la CCHC. Ses remarques sont utiles sur certains points liés à l'urbanisme que nous reprenons ici.</p> <p>-Compte tenu des distances entre Avoriaz et Morzine, il est sage de prévoir des locaux techniques or les artisans.</p> <p>-Le recul de 6 m des façades vis à vis de la voie est elle aisée à mettre en oeuvre? Le repère "milieu de la voie" est probablement plus aisé à utiliser.</p> <p>Reste la question de l'OAP MOR08. Le document ne dit rien sur l'obligation de déposer les 2 PC liés à l'UTN en même temps. Il serait utile de donner l'origine de cette obligation</p> <p>ELEMENTS DE CONTEXTE</p> <p>Organisation de nouvelles mobilités : la liaison entre Morzine-Avoriaz-</p> <p>l'UTN est un élément central de ce développement futur. Cette liaison est insuffisamment traitée alors qu'elle représente la colonne vertébrale de la future « station de 5 ème génération ». Elle représente l'opportunité d'une liaison écologique et innovante entre les différents secteurs de cette future station permettant l'accès aux différents équipements collectifs et quartiers pour l'ensemble des usagers de la Commune. Le concept de circulation devrait précéder le concept d'urbanisation.</p> <p>Renforcement du parc de lits marchands sur la station d'Avoriaz :</p> <p>Compléter l'offre actuelle sans la concurrencer en intégrant la notion de « ville à la montagne » (lits chauds, résidents</p>
12	Alexandre BAUD PACHON		Détail envoyé	Voir image en pj Envoi mail 2 images (geoportail)

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
439	Ambiance Bois - Sébastien Baud		Morzine - Demande reclassement terrain zone UB12 en zone UB11.	2
1	Anonyme		Hors sujet de l'enquête	
20	Anonyme		Les glissements de terre et la présence d'une zone humide sont à vérifier	
85	Anonyme		L'emplacement réservé précise une servitude réseaux.	
87	Anonyme	162	650 lgts/ha. Hauteur max 15m (règlement UC). Surface utilisée 7000m ² . Accès direct sur la rte des Chavannes à l'est et sur la parcelle OC 4704 au nord. Environnement : logts dimension moyenne d'emprise 100m ² Voir doublon 162.	
103	Anonyme		OAP VER03, demande d'élargir l'OAP au-delà des limites du projet. La demande se situe en extension d'urbanisation. Défavorable	
112	Anonyme		Morzine. A rapprocher du n°683	
117	Anonyme		Pas de propositions	
118	Anonyme	146	Voir RD146	
121	Anonyme	678	Voir 678	
128	Anonyme	333	voir RD333	
133	Anonyme		Observation concernant un cours d'eau non tracé sur le plan. Voir pièce jointe.	Lettre donnant des précisions sur le réseau eau pluviale sur Reyvroz.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
138	Anonyme	251	Le demandeur a été reçu en permanence à Saint Jean d'Aulps le 16 février. Souhaite s'installer à Essert la Pierre. Il a acquit une (?) parcelle au lieu-dit Au Tiers (peut être la parcelle OE 286 (à vérifier). Cette parcelle n'est pas contigüe à la zone urbanisée et elle est en zone A Voir obs 251	
141	Anonyme	84	Deux remarques : comparaison de 2 OAP (05 et 13) une OAP (13) à la limite nord de la commune avec une densité autour de 40 logts/ha et une OAP (N°5) avec une densité supérieure (60 lgts/ha soit environ 50 logts). Le projet d'OAP N°13 ne peut être comparé au projet 5 car il n'est pas réellement défini dans le dossier sur l'OAP. On peut se demander quelle est la densité optimale ou sur un autre point, comment définir une densité optimale.	1
198	Anonyme		Evoque les Difficultés chroniques et aigües de stationnement sur Les Gets, Montriond, Morzine. La dérive de l'utilisation des boxes fermés pour un autre usage que le stationnement, (rampes d'accès trop pentues ou tailles de place inadaptées aux SUV) ainsi que l'absence de solutions dans le PLUiH, annonce une continuité de la galère. L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée en zone UA, ce qui ne permet pas suffisamment de parkings (privés, et publics).	Questionne sur la réflexion globale du territoire sur la mobilité quotidienne des résidents, des travailleurs, des touristes, ainsi que la mobilité longue distance (entrée/sortie du territoire CCHC). Les trajets domicile-travail, les trajets hébergement-lieu de départ de randonnée, ou lieu de départ de ski, l'interrelation entre les communes du PLUiH, comment prévoit-elle toutes ces mobilités sans voiture ?
257	Anonyme			lutter contre l'extension et l'étalement urbain

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
272	Anonyme		<p>Complément AFU de la Villiaz à la Côte d'Arbroz. Frais engagés. Parcelles à proximité du hameau de la Villiaz, ont été classées en agricole.</p> <p>lieu-dit La « Villiaz Est » (partie haute sous Maison neuve et sous La Crotte), important projet de remembrement AFUL situé dans une zone agricole (anciennement 1NA).</p> <p>Demande reclassement en zone d'urbanisation future.</p> <p>Une zone d'urbanisation future 1AUC existe déjà (OAP 2) au centre du hameau venant combler une dent creuse. La délimitation de l'enveloppe urbaine se maintient entre les deux routes et pas au delà de la route.</p>	
299	Anonyme		voir RD299	
319	Anonyme		Manque d'ambition à échéance 20 ans pour déplacement des populations via le cycle, absence d'alternative crédible à la voiture, (voies cyclables, à l'intérieur des communes ou entre les communes.)	améliorer la mobilité quotidienne et touristique, voir PV de synthèse et réponse du MO.
323	Anonyme		demande de faire preuve d'audace	
325	Anonyme		Un zonage 2AU doit répondre à une nécessité territoriale.	
369	Anonyme			
382	Anonyme	333	voir RD333	
387	Anonyme		<p>Augmenter l'enveloppe urbaine pour intégrer la parcelle 0B1419 en totalité.</p> <p>Compléments CE : Le zonage d'urbanisme doit suivre aussi près que possible les espaces construits. Une partie de la parcelle 0B1419 déborde nettement de la zone construite en particulier vis à vis de la parcelle 1418 qu'elle contient.</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
403	Anonyme	325	voir RD 325	10
418	Anonyme		S'interroge sur la pérennité de la politique louable d'accèsion à la propriété pour les habitants sédentaires. Les propriétaires finalement ne séjournent pas à l'année et deviennent des résidents secondaires, ou bien logements touristiques.	Existe-t-il un moyen de contrôler ou réglementer l'habitat secondaire/principal ?
420	Anonyme		S'interroge sur la concertation, le cadre réglementaire d'un PLUiH, et dans quel but les projets de construction sont-ils réglementés.	
421	Anonyme		Question sur le coût du PLU-iH	
424	Anonyme		Modification de l'aléa glissement de terrain (parcelle AB1055 concernée pour plus de la moitié par un risque glissement de terrain. Mais aléa G3 déplacé	
471	Anonyme		Zone N et Aalp- demande exception pour les exploitations pastorales, les infrastructures nécessaires à l'estive des troupeaux ainsi qu'a l'exploitation forestière pour reconquérir les paysages et faire des coupes de bois sous contrôle de la CDNPS.	1
474	Anonyme	340	voir RD340	
486	Anonyme	325	voir 325	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
492	Anonyme		<p>La parcelle C349 passe en N. Le Plan Fert est affecté une OAP classée 1AUT, c'est à dire prioritaire sur les autres OAP. La parcelle C346 est elle humide? Souhaite que la parcelle C349 soit classée UC</p> <p>Compléments CE : la parcelle C349 est située hors de l'enveloppe urbaine, donc classée N La parcelle C346 est classée N. Elle n'est pas dans les parcelles de la zone humide.</p>	
495	Anonyme	537	voir RD 537	
498	Anonyme	325	voir 325	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
631	Anonyme		<p>Interveniotn de Maxime GAY</p> <p>Bonjour,</p> <p>Voici mes remarques concernant l'enquête publique du PLUIH du Haut-Chablais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contre le projet de liaison Mont-Chéry – Les Gets , ça coûte cher, ça n'apporte pas grand chose au domaine et à long terme c'est inutile (vision seulement ski de piste), donc fuite en avant. - Tourisme : l'objectif numéro un devrait être le développement d'un tourisme 4 saisons et d'anticiper la fin du skiL'extension du domaine skiable des Gets n'est pas une solution d'avenir. - Il est écrit dans le PADD : ""Dans un contexte de concurrence renforcée entre les stations à l'échelle des Alpes françaises et européennes, il s'agit de doter le territoire d'une véritable stratégie touristique permettant un développement phasé dans le temps et maîtrisé sur le long terme. "" Donc justement, la solution est la diversification (et non l'aménagement du domaines skiabiles) car on ne pourra pas concurrencer les stations de Haute Altitude (comme celles de Tarentaise ou d'Isère par exemple). Seul Avoriaz a encore un potentiel - Montriond – création de lits aux lacs ??? Il faut préserver ce lieu de l'urbanisation !!! Une hérésie ! Un atout nature majeur. - La Côte d'Arbroz – sur le site du col de L'Encrenaz, il est envisagé le développement d'une offre en lits chauds touristiques. De même, une hérésie, c'est le versant nature (ski de rando, raquettes, balades, richesse en faune, site Natura 2000...). Donc, ne surtout pas urbaniser ce site gardons ce site ! <p>Il faut garder des lieux plus tournés vers la Nature – des secteurs</p>	
696	Anonyme		Infirmité insuffisante pour traitement	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
338	Anonyme		La Dimerie, 2 parcelles situées en zone 2AU dans l'OAP BAU01 de 3200 m2. Demande s'il est possible de réaliser l'OAP au coup par coup sans attendre l'aménagement d'ensemble par un ménagement individuel ? Cette demande est à rapprocher de l'annexe 2 de l'avis de l'état indiquant une zone d'aléa fort de glissement de terrain. La commune souhaiterait approfondir l'étude géotechnique.	le PPR prime
588	Anonyme 2 messieurs			
136	ANTHONIOZ Charles		Bâtiment agricole non référence sur la parcelle OH1375 A corriger	
314	ANTHONIOZ Claudette	235	voir RD 235	
536	ANTHONIOZ Elisabeth		Parcelles AB 152, 153, 155 en UX, décidées par la mairie de Morzine?	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
235	ANTHONIOZ François Joseph		<p>Possède 2 parcelles (OC 2497/2498) situées au lieu dit Champs des Barrières.</p> <p>Ces parcelles sont intégrées dans un espace classé Ne (équipements sportifs, et stationnements liés). Cet emplacement est idéal pour l'implantation d'un hôtel.</p> <p>L'espace est desservi par une voie dont l'aménagement est fixé par l'ER 394.</p>	La voie prévue (ER 394) n'est pas connectée avec l'espace concernant les parcelles visées. La parcelle 2478 l'en sépare.
358	Anthonioz Guy		<p>Parcelle OA2132 Le Gets</p> <p>La parcelle est dans l'enveloppe urbaine, donc constructible</p>	
168	ANTHONIOZ Hubert		S'oppose à la création d'un équipement public aux Platets (Les Gets) (ER386)	
681	ANTHONIOZ Joseph	235	<p>Possède 2 parcelles (OC 2497/2498) situées au lieu dit Champs des Barrières.</p> <p>Ces parcelles sont intégrées dans un espace classé Ne (équipements sportifs, et stationnements liés). Cet emplacement est idéal pour l'implantation d'un hôtel.</p> <p>L'espace est desservi par une voie dont l'aménagement est fixé par l'ER 394.</p> <p>La voie prévue (ER 394) n'est pas connectée avec l'espace concernant les parcelles visées. La parcelle 2478 l'en sépare.</p> <p>Cet espace semble non constructible depuis plusieurs années.</p>	La finalité des parcelles couvertes par le classement Ne est adaptée au voisinage . Elle offre aux visiteurs un espace de mouvement. Mais l'installation d'un parking et/ou de garages collectifs de caravanes (possible en Ne) ne peut qu'apporter des nuisances au voisinage.
353	ANTHONIOZ Marcel		<p>Concerne OG556.</p> <p>Pourquoi l'installer en U alors que d'autres parcelles aussi proches de l'enveloppe urbaine au sein du Laïté sont classées Ap ?</p> <p>Bonne question. Sauf permis obtenu, cette parcelle doit rester Ap (2700²)</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
357	ANTHONIOZ Marie-Christine, Gérald, Isaline		<p>Demande que les parcelles 2133, 2135, 2130 soient intégrées dans l'enveloppe urbaine.</p> <p>Ces parcelles sont proches de l'enveloppe urbaine, mais n'en font pas partie comme devraient l'être les parcelles 1891.1573, 2076, 2185, 2186....</p>	
630	ANTHONIOZ Noël		<p>agriculteur aux Gets</p> <p>Pas de zone A autour de la ferme alors qu'il faudrait au moins 10ha.</p> <p>Beaucoup de parcelles en Aalp</p> <p>Il manque un répertoire des fermes en exploitation afin de les protéger (voir loi montagne)</p> <p>Idem pour le chalet d'alpage à la Mouille Ronde.</p> <p>Grand parking au Mont Caly pour un hameau considéré d'intérêt patrimonial</p> <p>Les agriculteurs ne sont jamais consultés. Le développement de la production fromagère est en déclin.</p> <p>Conteste l'intérêt du développement du téléportés Chavannes- Mont Chery (voir RD 146)</p>	L'absence de terre classée A est notable sur la commune qui a choisi le classement Aalp. Les espaces A sont assez limités.
316	ariane.hauser@bluewin.ch		Vailly - Vérifier le document et le mettre en cohérence avec la réalité de la voirie.	
135	ARNAUD Camille et Madeleine	146	voir obs 146	
313	Aron Yannick	162	Voir RD 162. Cette obs apporte des compléments sur le montage de l'OAP Plan Fert aux Gets	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
65	AUBIN Nicolas		Sous-le bois, parcelles E2754 et 2756 de 1507 m2. Achat en août 2020 d'un terrain UBca (PLU récent 2017). Aucune indication sur le CU annonçait ce déclassement alors que le PLU-iH avait été arrêté une première fois. Préjudice financier très important dans un temps très court (PC délivré en Mai 2020)	<p>: S'interroge sur le déclassement en agricole de nombreuses parcelles sans justification dans le PADD ni dans le rapport de présentation. En Double peine ces parcelles deviennent à l'avenir dépendantes de la SAFER interférant dans la vente tel un agent immobilier.</p> <p>PLU-iH arrêté une première fois le 6 février 2020 par la CCHC, et le SCOT approuvé le 30/01/2020. la question posée au MO, est de savoir comment le zonage de ces 2 parcelles était lors de ces deux dates qui sont antérieures à l'achat d'août 2020, lequel était sous condition suspensive d'obtention du permis de construire obtenu en Mai 2020? Peut-on considérer ces 2 pastilles violettes comme un coup parti ?" gisement concerné par un coup parti". Le droit acquis en cours de procédure est-il donc encore valable permis de construire reste valable tant que le pétitionnaire ne l'annule pas.</p> <p>Il peut vendre son terrain avec ce permis de construire adossé.</p>
211	AUBIN Nicolas	65	Voir RD65	Voir RD65

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
26	AUGRAS Claude		<p>Le projet se situe dans l'entre deux procédures. Les 2 parcelles sont pour partie en zone UC, pour partie en zone agricole. S'agit-il d'une erreur matérielle ou bien d'un "coup parti"? le sursis à statuer sur les 2 certificats d'urbanisme du 22/10/2020 montrent que la commune et le pétitionnaire étaient prévenus du changement de statut UA du POS, en UC/A et que le permis reste en attente.</p>	<p>Les 2 parcelles restent constructibles pour moitié chacune en UC. pourquoi le sursis à statuer, a-t-il été levé, est-ce un "coup parti"? Le PLUi-H a été arrêté le 6 février 2020 (Délibération 2020-016 tirant le bilan et arrêtant le PLUiH). 2 certificats d'urbanisme du 22/10/20 alertaient le pétitionnaire d'un sursis à statuer, en attente de l'approbation du PLUiH. Compte-tenu du zonage pressenti connu, le permis accordé le 21 mai 2021 devait l'être sous condition en sursis à statuer.. Terrain 1240m2 acheté en août 2019 ss condition suspensive du PC obtenu en avril 2019 (zone UA du POS). Division du terrain pour financer la construction du logement. Souhaite déplacer la limite urbaine en rognant la surface du voisin, échanger cette surface sans impact pour la commune.</p> <p>complément apporté par la commune RD</p>

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
505	Aurelia Maingot - Avocat	670	<p>Suite permanence Morzine du 25/2</p> <p>La gestion des parcelles en vue de mettre en oeuvre un PLU, est mise en oeuvre selon le schéma suivant : on trace l'enveloppe de toutes les parcelles occupées par un bâtiment sur un lieu donné. Cette enveloppe détermine les parcelles classées en U. D'autre part, on cherche les espaces qui 'peuvent accueillir des constructions en dehors de l'enveloppe ainsi tracée. Le nombre d'espaces est défini par les besoins à moyen ou long terme (dans le cas de cette enquête, les besoins sont fixés autour de 3200 logements pour la période 2020-2040). Cela devrait suffire aux besoins de la commune tant en logements saisonniers qu'en logementd'habitants.</p> <p>En dehors dece tracé, il ne peut apparaître des zones à constructions. L'enveloppe la plus proche des parcelles 76-77 est d'ailleurs à modifier car les parcelles 290-292 sont à situer hors enveloppe, comme les parcelles 69 et 70.</p>	
510	AUVILLAIN FRANCOIS	84	voir RD84	
142	BAILLOT Amaury		Les parcelles sont hors enveloppe urbaine.	
647	Bailly Jeanine		Voir n° 672	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
14	Bally Edith		La légère extension de l'enveloppe urbaine paraît possible pour répondre à sa demande	
50	BALLY Edith	14	Voir RN 14	
606	Bally Edith	14	La légère extension de la zone UH me paraît possible Voir RD 14	
672	BALLY Janine	647	Gembaz de ça. OF3513 Parcelle de près de 4000m ² située en dent creuse. Souhaite aménager celle-ci en 3 parties.	Situation quasi identique avec la parcelle OF3464. Les parcelles sont hors de l'enveloppe urbaine
411	BALON Olivier	384	voir RD 384	
150	BARDY Agnès	333	voir RD333	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
680	BASTARD JM		<p>Possède une parcelle située au Plan du Lac Les Gets. Cette parcelle est partiellement classée constructible dans le PLU en vigueur. Dans le projet de PLU actuel cette parcelle devient désormais classée N en totalité. Mais dans le même temps, la parcelle voisine reçoit partiellement un classement U. La parcelle F421 est partiellement classée en N pour lui permettre un usage différent du reste de l'espace (espace classé en alpage). Le classement N partiel de la parcelle F421 est probablement lié à un usage de loisir. Si ce classement est confirmé, il faut aussi l'appliquer aux autres parcelles contigües qui entourent les autres bâtiments (F446, F444,...</p>	<p>: La parcelle F420 est proposée en Aalp. Ceci correspond aux propositions du PADD. Mais le classement partiel de la parcelle F421 en N (zone naturelle au lieu de zone d'alpage) pour plus de 600m² doit être justifié.</p>
33	BASTARD Laurent & Sylvie		<p>Les intervenants s'opposent aux remarques des services de l'Etat concernant des parcelles déclarées non occupées a hameau des Cornus d'en bas. Ils opposent à cette analyse la position du hameau de la Villaz.</p>	<p>Sur le document reçu par les services de l'Etat, les parcelles (issues d'un récent découpage) en cause du hameau des Cornus sont vierges (à l'exception des parcelles 3447/3449). Rappelons que le plan cadastral utilisé est daté de 2020. C'est donc à bon droit que ces services réduisent l'enveloppe urbaine. Cependant l'existence de PC récents non reportés sur le plan (parcelles 3446/3448 et 858/859) modifie la lecture du plan. L'extension de l'espace UC est donc envisageable sur ces parcelles. Cependant, l'enveloppe urbaine peut être partagée en d2 : une enveloppe ouest et une enveloppe est séparées par les parcelles non construites La comparaison vaut aussi pour le hameau de la Villaz : on peut resserrer l'enveloppe urbaine en extrayant les parcelles non construites 2952/904 (qui peut devenir N compte tenu de son usage)</p>

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
131	BASTARD LENGRAND NELLY		Les Gets Parcelle 2106 La Combe déclassée en 2010. Demande le reclassement	
2	Bastard Maurice		Les Gets Parcelle OG 394 Champ des Cornuts. La parcelle est scindée en 2 par une diagonale. Cette coupe génère une situation dans laquelle, le propriétaire ne peut construire aisément. Mais la surface constructible est encore de plus de 700 m ² .	Les aménagements semblent apporter plus d'espace naturels Découpage en biais du zonage d'une parcelle. Les parcelles étant de dimension raisonnable (env 1000 m ²) elle doit soit appartenir à l'enveloppe urbaine soit en être exclue. Dans le cas présent, rien n'oblige d'intégrer la parcelle dans la zone UC
388	Bastard Yves		Souhaite que l'espace utilisé pour son installation soit conforme à tous les espaces à finalité économique (donc de type UX) Compléments CE : l'espace d'activité peut être classé à minima N, mais mieux en UX.	
368	BAUD Christian	373	voir RD373	
509	baud coffy catherine		Conteste la densité de l'OAP MOR05 (60 logts/ha) comparée aux densités voisines (40 lgts/ha).	
685	BAUD ep SOTTOVIA Evelyne		Changement de destination : image concernée par le changement de destination de OH 1783 est fautive car cette photo concerne le bâtiment situé sur OH 801 Secteur Le Chargeau reconnaissable aux maisons voisines Complément CE :noté	: Pour information
686	BAUD ep SOTTOVIA Evelyne		Devenir de OL31 EN PICARON Complément CE : parcelle en forêt impactée par son environnement (tracé de pistes)	Parcelle classée en alpage

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
687	BAUD ep SOTTOVIA Evelyne		OD 509 Parcelle partiellement occupée par un petit chalet (1987) non répertorié (env 30m ² sur photo). Problème d'accès qui pourrait être réglé par l'accès à OD 1684	La parcelle est très partiellement constructible
545	BAUD Jean		Parcelles éloignées des enveloppes urbaines.	
577	BAUD Jean	545	voir RD 545	
639	BAUD Jean-Dominique		<p>Perte de constructibilité (anciennement NA) pour Parcelle située au 905 route du Col, lieu-dit La Villiaz. souhaite construire sur terrain actuellement sans servitude de passage ni assainissement. Peut établir une servitude depuis son garage, et pompe de relevage d'assainissement.</p> <p>La Villiaz Est, 905 route du col, Perte de constructibilité parcelles 3509 et 4076 anciennement en zone NAa étaient soumise à un aménagement d'ensemble. Souhaite construire une maison, avec pompe de relevage des eaux usées et servitude de passage sur son terrain.</p>	<p>Il s'agit du dernier hameau avant le col de l'Encrenaz. En effet, en limite de l'enveloppe, la partie basse des 2 parcelles a été coupée par la délimitation de l'enveloppe urbaine et classée agricole</p> <p>Les parcelles ne sont pas un critère pour contourner une délimitation urbaine. Beaucoup de parcelles sont ainsi coupées. Il n'a pas été souhaité de développer ce hameau. Les extensions d'urbanisation sont proscrites, ainsi que l'extension du développement en contrebas..</p>
45	BAUD Jean-Paul		Conteste partiellement l'inscription de la partie Musée de la musique mécanique en zone protégée (patrimoniale)	
96	BAUD Marcel	563	<p>72 TDM des Nants, siège d'exploitation agricole toujours en fonction nécessite un maintien en zone agricole. Demande le retour en zone agricole d'une partie des parcelles 309 et 694 , ainsi que 436,515,428,427 Derrière les Nants. Voir plan ci-joint zone hachurée.</p> <p>Le GAEC des clarines à Vinzier, locataire du bâtiment (étable) et des parcelles attenantes exploite ces terres enclavées dans le tissu urbain (fosse à fumier, passage des animaux entre l'étable et les prairies, etc...)</p>	L'exploitation se situe au sein d'un espace classé U (UH et UB). Ces classements ne sont pas conformes à une activité agricole. Mais si ce classement est aisé pour les parcelles 309 et 694 (contiguës à un vaste espace N qui semble cultivé) il n'en est pas de même pour les parcelles 427, 428 (2000m ² imbriqués dans les habitations. Mais le classement agricole doit être possible même pour une surface réduite.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
563	BAUD Marcel		voir RD96	
158	BAUD Marie Claude		Le Plan d'Amont, (parcelles A 1838 et 1839), anciennement urbanisation future, et classées agricoles A. Elle souhaite leur reclassement en urbanisation future. Situées hors enveloppe urbaine.	
280	BAUD Marie-Therese		Parcelle appartenant à une prairie d'environ 1,6 ha. La prairie est jointive à un groupe de bâtiments (3) inclus dans un espace N (la faible densité ne permet pas de classer les 3 bâtiments en U car l'ensemble ne fait pas enveloppe urbaine). Dans ce cadre , la parcelle OE 1636 ne peut pas être classée U.	
79	BAUD Martial		Il souhaite un léger agrandissement de la zone UH pour permettre la construction d'un garage à la place du mobil-home existant et de manoeuvrer. Sa demande semble réalisable.	
502	BAUD Michel		Située à côté de la mairie, ce site paysager est repéré au PLUi. Il se trouve dans un corridor, et proche d'un cours d'eau il participe de la trame bleue. Ce choix du PLUi paraît justifié. De plus, la commune est en déficit d'eau potable et n'a pas vocation à trop se développer.	
499	BAUD Noémie		Les Gets : voie élargie (ER396). Est elle utile? Il y a d'autres possibilités de passage par exemple en sens unique au lieu d'un double sens. Complément CE : cette voie favorise la liaison Front de neige_Rte des Grandes Alpes.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
92	BAUD PACHON Alexandre	559	76, chemin de la vieilles plagne. Sa parcelle et sa maison sont en zone UE. Demande un classement en UA1 en continuité des maisons voisines. Justifier cette délimitation . Est ce lié au PPRN? Le plan des périmètres montre que cette maison se situe légèrement impactée par celui ci (zone constructible sous condition). La zone déborde un peu et on comprend que son traitement est différent de celui des maisons voisines classées en UA1, mais tous les jardins sont en quelque sorte "frappés d'alignement" et classés en bleu également	La parcelle est occupée par un chalet (appartement et garage). Elle se situe en zone UE (couleur bleue) dédiée aux équipements publics et en marge de la zone UA1 dédiées aux coeurs urbains historiques denses présentant une mixité de fonctions . La vocation de ce chalet est elle vraiment de devenir un équipement public? Il est envisageable de classer la maison en UA1 avec conditions spécifiques liées au risque PPRN et de reclasser les jardins privés en N, celui des maisons voisines également
380	Baud Pachon Alexandre		Les parcelles 582/96 forment l'habitation de l'intervenant. Elles sont classées UE c'est à dire zone dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêts collectifs. Compléments CE : s'agissant d'une maison d'habitation, le classement doit être UA comme le reste de la rue. Dans le cas contraire, il serait mieux venu d'informer le propriétaire du projet qui supplanterait sa maison.	
559	BAUD PACHON Alexandre		Voir RD92	
390	Baud Sébastien		Pense qu'il y erreur sur la numérotation des parcelles qui le concernent Complément CE : je n'ai pas de certitude sur la numérotation. S'intéresse en fait au classement de ses parcelles UB11 ou UB12 avec une préférence pour la seconde.	
462	BAUD'CHARD Société		O SEY2 01 Les divers documents doivent coller à la réalité du terrain.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
642	Beadell Gary		Complément CE : La demande ne met pas le zonage en porte-à-faux	
259	BEARD ANNABEL	333	<p>On suppose que la question porte en partie sur l'évolution de la zone concernée par l'OAP 4 de Morzine. Cet aménagement semble cependant nécessaire pour répondre à l'attente de parking et à la demande de liaison entre le Plan et le plateau supérieur. Il s'agit là, d'une mise en attente d'un projet d'Aménagement Global.</p> <p>Pour le règlement en UF1, le dossier indique : possibilité réfection, réhabilitation, aménagement, extension +30% SP, annexes.</p>	2
333	BEARD Betty		voir RD259	
535	BEARD Patrick		<p>L'Etat a demandé une réduction des espaces constructibles en particulier sur la commune de Morzine. S'étonne que dans le même temps une zone 2AU se transforme en zone UX pour 4500 m². De plus les terrains adjacents passent de 2AU à N.</p> <p>Sur un autre espace (le Plan) un PAPAG est institué ainsi qu'une OAP . Classée UA1, l'espace couvert par l'OAP peut être aménagé rapidement. Mais comment s'articule l'analyse PAPAG et le projet OAP4?</p> <p>Pourquoi ne pas imaginer une analyse complète couvrant l'ensemble de l'OAP?</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
286	BEARD William		Il est vrai que la zone UF1 de Morzine, idéalement située en front de neige, n'accepte aucune amélioration . Seuls les logements ont droit à un léger toilettage. Toutes les autres modifications ont interdites. Pour quelles raisons?	
372	Benton Martin	84	Voir RD84	
513	BERBEYER Jean-Luc		Contre le téléporté Considère que les objectifs énergétiques sont en opposition avec le PADD (Orientation 1) Les seuls qui paient la TH sont les propriétaires de résidences secondaires. Compléments CE : la taxe d'habitation est payée par tout le monde. Pour le téléporté voir RD146	
460	BERGER Gerard		Beaucoup d'arguments étayés questionnant des imperfections du règlement. Critique approfondie du règlement graphique et écrit. Suggère d'ajouter une description communale.	
176	BERGER pour SCI MC2 Marc		Les parcelles 3024, 3025 d'une part et 5027, 5029 d'autre part sont issues des parcelles 3668 et 3940. Elles ne présentent qu'une dimension réduite. Elles peuvent être intégrées dans l'enveloppe urbaine si celle-ci accueille un parking. Parcelle 420. L'implication du zonage réglementaire des risques ne peut être modifiée dans le cadre du PLUi. De toutes façons la parcelle 420 est hors enveloppe urbaine.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
667	Bergero Sylvie		Renseignements donnés	
249	BERNAZ	285	Propriétaire parcelle OE1200 aux Pontets La parcelle OE1200 est concernée par l'ER 118. Cet emplacement permet le passage des skieurs (fond) entre deux maisons. Le propriétaire souhaite que le tracé de la piste s'installe à mi chemin des parcelles mitoyennes	Ce choix ne met pas en cause le projet de tracé
648	Bernaz François		Le zonage est confirmé en zone UC	
285	BERNAZ yves		La taille de l'emplacement doit être justifié par la commune.	
464	BERNAZ Yves	285	voir RD285	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
111	BERTHET Ghislaine		S'étonne de voir que l'administration retire la possibilité de construire sur le hameau de "Sous l'Eglise"; A un projet sur les parcelles. Le hameau concerné est en réalité composé de deux parties : une partie au nord proche du lieu-dit Le Sage et une partie au sud composé de 3 bâtiments. Ces derniers ne forment pas à proprement parler un hameau.	
243	BERTHET Monique		Propriétaire de la parcelle OI1931 sise à la Villaz Souhaite le retour à la constructibilité. Les 2 parcelles 2122 et 1931 n'ont pas de lien avec l'enveloppe urbaine la plus proche (au-delà de la voie). Elles ne peuvent être constructibles que dans le cadre d'un aménagement global. Mais la commune a suffisamment d'espace en voie d'aménagement dans ce PLUI.-h.	Cette parcelle est située au delà de la voie et n'a aucun point de contact avec une zone bâtie. La règle veut que l'on ne puisse construire qu'au sein d'une enveloppe urbaine. La parcelle située à environ 40 m de l'enveloppe ne peut être affectée à une construction
684	BERTHET Monique		Proche de son domicile, route des Granges un projet de bâtiment est à la recherche d'un accès	Cette question est hors sujet du PLU. Mais rappelons qu'un permis de construire doit préciser les accès.
329	BESSION Armand		Les parcelles hors de l'enveloppe urbaine sont en zone A et N.	
326	BIERENS Franciscus		La construction d'un PLUi sur notre territoire est réalisée en soulignant les espaces occupés par des bâtiments. A l'intérieur de cet espace, on peut construire, mais pas à l'extérieur. A partir de ce travail l'urbaniste construit son plan sachant que tout le territoire ne peut accueillir du bâti et que les possibilités sont limitées dans un territoire de montagne. Dans notre cas, la parcelle OG 2129 n'est pas occupée par une construction et elle n'entre pas dans une enveloppe urbaine. C'est donc à bon droit qu'elle n'est pas classée dans constructible. Compte tenu de la qualité du sol, elle peut être classée en N ainsi que les parcelles directement voisines	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
165	BILLOUD Mathieu		Changement de destination de la parcelle D112 inscrite à l'inventaire des changements de destination des bâtiments au n° BAUC 32. La parcelle est en zone agricole et autorise l'habitation. Or la maison était déjà une habitation jusqu'en 1953. Appuie la demande communale de La Baume.	Droit de réhabiliter même en zone agricole.
182	BLANC Jean Luc		Demande le changement de classement de sa parcelle (UB1) en UA1; Pas de contact et pas de référence parcelle	
445	BLANC Jean Luc	182	Pas de réponse au téléphone Pas de référence de parcelle	
19	BLANC Regis & Odile		Le classement Ne permet au public d'accéder à des espaces de loisirs. Les propriétaires s'inquiètent de ne plus pouvoir poser leur voiture sur cette parcelle qui leur appartient. S'étonnent que l'on utilise leur parcelle pour des décollages de parapentes. La problématique soulevée par les intervenants doit être réglée par la commune.	Classement Ne de parcelles issues de Maisons de Zore Derriere. Ce classement n'est que la confirmation de l'usage courant de ces parcelles. Il appartiendra au MOA de s'assurer que les propriétaires pourront jouir du bien comme avant le classement des parcelles en Ne.
658	Bober Damien		Renseignements donnés.	
384	BODIN Marc		La limite UC/N ne correspond pas à la réalité du terrain. La limite de la zone UC est actuellement en pied de talus, (au droit du pignon d'une maison voisine). La copropriété suggère de reculer la zone UC au haut de talus, en raison de la connexion humide avec le cours d'eau à proximité. Cette proposition est plus restrictive que la limite du PPRN. (parcelles 1955 et 1907 secteur la Culaz)	
598	BOINNARD Alexandre		Une légère extension de la zone UH peut résoudre la demande.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
340	BOINNARD Daniel		<p>Parcelle 2220 coupée en 2 située Champ courbe. Demande d'élargissement de la délimitation de la zone UC, étant limités pour réaliser un projet de construction.</p> <p>Demande de déplacer la limite UC partiellement ou totalement.</p> <p>L'impact d'une prolongation partielle serait faible sur les surfaces du PLUi.</p>	
595	BOINNARD Daniel		<p>Lieu-dit Culaton, proposition de remise en état d'un stockage de déchets inertes existant.</p> <p>Un permis de construire pour bâtiment agricole a été accordé sur le terrain à proximité immédiate.</p> <p>Expose le Projet pour les parcelles OC 234, 251, 252, 253, 260 à 274, 279, et 280. Un projet similaire avait été présenté pour le PLU 2016. Projet refusé.</p> <p>En avril 2021, nouveau projet pour extraction de matériaux et remblaiement de déchets inertes OC 234, et 241 à 282). L'autorité demande une étude d'impact.</p> <p>Le Projet est à nouveau présenté dans le cadre du PLUi_H. Souhaite remodelage pour remettre en état le site par une extraction de matériaux et remblaiement pour une courte durée, pour un retour en pâturage destiné à l'activité agricole immédiatement voisine.</p> <p>Demande classement en zone Nx pour pouvoir faire une étude de faisabilité en vue d'aménagement du site.</p> <p>Question au MO: ce projet peut-il avoir un intérêt sous réserve du respect des contraintes environnementales ?</p>	
587	BOINNARD Eddy		<p>Le léger agrandissement de la zone UX confirme le zonage d'implantation d'activités.</p> <p>parcelle OA 2500.</p> <p>Souhaite reprendre une partie de la parcelle en UH pour agrandir la pâture</p> <p>Sur la même question souhaite que ses parcelles (LeBiot OB 2314 & 722) classée UX soient reliées en ligne droite.</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
596	BOINNARD Jean Pierre			Mise en règle d'un stockage existant de déchets inertes, lieu-dit Tacheret. Demande classement Nx.Favorable sous réserve du respect des contraintes environnementales
345	BOINNARD Jeannine		O SEY3 02 Sa demande est recevable.	
597	BOINNARD Jean-Pierre		Le projet de recyclage de matériaux est utile à la vallée. Reste à s'assurer que les mouvements de la Dranse sont compatible avec l'activité. Il est donc nécessaire de s'en assurer avant toute décision.	
626	BOINNARD Laurence		Suite à son intervention lors de la permanence à La Baume constate que la parcelle a changé de profil pour devenir un dépôt. Souhaite que le zonage puisse s'ouvrir au pâturage. Zone humide	
115	BOINNARD Michel		Le permis d'aménagé est valable jusqu'en juin 2022.	
199	BON Catherine		Souhaite constructibilité à court terme pour récupérer ses frais de succession payés sur 15 parcelles situées en divers endroits ayant été déclassées: 2 parcelles inconstructibles devenues constructibles par jugement TA2012 en 2AU classées à nouveau en zone Ap. En indivision sur 1 parcelle au Bois du Roy devenue inconstructible route du Crêt. 4 parcelles classées 2AU. 1 autre parcelle 2AU En indivision encore sur l'OAP ESS03 du déjeuner, le décédé en 21 ayant fait don à l'institut Pasteur. Frais de succession de 360000€	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
699	BONDAZ Gérard			Le projet de production hydraulique d'électricité s'appuie sur des installations pré-existantes. La première est située proche de Marphoz OB 1203 VAILLY) la seconde (Pierra Bessa) est plus au sud. Le projet a des opposants compte tenu de risques (voir dossier risques naturels) Ce sujet est à traiter sous l'angle de risques naturels.
381	Borget Sylvie		La zone 1AUB3 ne permet pas de répondre favorablement à la demande. L'accès est peut être envisageable.	
52	BOUHEDDOUF Marie Bernadette		Parcelle éloignée de l'enveloppe urbaine	
419	Bouheddouf Marie-Bernadette		Diverses remarques	1
221	BOUJON Mauricette		L'enveloppe urbaine doit, théoriquement suivre les limites des espaces bâtis. Le choix de dissocier les limites de l'enveloppe vs limites des parcelles est compréhensible si l'on veut une organisation assez dense des zones construites. C'est le choix fait par le projet de PLUi dans ce cas.	L'alignement sur la parcelle OA1554 est envisageable. La carte des risques indique, pour le hameau Chez la Bondaz, un aléa moyen (niveau 1) de glissement de terrain avec une zone proche de la route pour un risque glissement de terrain de niveau 3
305	BOUVET Alain & Marie Claude		Encoche agricole créée par un permis récent. Désaccord sur le projet PLUi-H jugé injuste pour les 2 parcelles en A, situées sur " Les longs champs", route de Villaz. Perte de constructibilité le long de la route. Un chalet Les Lonchamps voisin récemment construit pour une résidence secondaire est pastillé comme un PC accordé, La question est posée au MO.	2
575	BOUVET Francis & Sebastien	305		A rapprocher de RD305 Bouvet Alain et Marie-Claude, les parents des 2 garçons, même demande
309	BOUVIER Bernard		Leur demande identique à d'autres exprimées dans le même secteur peut conforter le hameau.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
478	BOUVIER LIONEL		Voir avec la commune.	
7	BOYER Delphine		<p>Le calcul du nombre de places de stationnement est assez incompréhensible : on compte une place par tranche entamée de 50m², ce qui signifie que chaque logement bénéficie d'une place au moins (?). et d'autre part une place par tranche de 50m² (de logement?). Doit-on compter deux fois la première tranche (une place) puis compter la totalité de la SP à diviser par 50m²?</p> <p>Selon ce calcul dans l'exemple choisi (13 logements), nous aurions 13 places plus 20 places auxquelles on ajoute 30% de 33 soit environ 11. Soit au total 44.</p> <p>Cette partie du règlement nécessite une réécriture</p>	
467	Braize Grégory		venu pour information et pour consulter l'avis de la chambre d'agriculture Sur le Retray- ER189- 3,3 ha placé sur un espace agricole pour un projet de parking intercommunal.	<p>Renvoie à la question générale sur le projet agricole du territoire. Il y a un besoin de zone pour l'inalpage et le post alpage, lieux permettant un lien entre l'activité d'alpage utile à l'entretien des paysages ouverts et le territoire touristique. Une zone de chargement accessible aux camions bétailière de tout gabarit ainsi qu'un point d'eau naturel constitue le cahier des charges de ce type d'activité.</p> <p>Un emplacement remplissant ce cahier des charges pour une activité intersaison à vocation agricole serait-il disponible ailleurs ? L'emplacement réservé destiné à la mobilité pourrait-il être saisonnier ?</p>

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
322	BRAIZE Richard			La demande de soutien d'une activité qui parvient à maintenir des lits chauds, permettrait moins de déplacement des enfants, et renforce une activité économique existante et de surcroît à vocation sociale. La demande (si l'activité est viable) s'inscrit bien dans l'intérêt général du PADDi, car elle évite des déplacements et participe d'une mobilité douce et active de par la proximité entre l'installation de piscine éducative, et l'hébergement. Cette piscine participe à la diversification 4 saisons et à l'adaptation climatique. Examiner si le zonage N pourrait, en conséquence être transformé en Ne
13	BREMOND Gérard		<p>UTN : très difficile de se faire une idée du projet. Peu de documentation technique d'implantation.</p> <p>La demande de Pierre et Vacances porte sur l'interprétation de l'OAP. Le projet porte sur la création de deux ensembles immobilier, s une résidence de tourisme et un Village de Vacances. D'après l'OAP "les deux projets sont indissociables".</p> <p>Les deux projets sont donc de statut différent. Le demandeur souhaite remplacer l'obligation par un plan d'aménagement de l'ensemble des deux projets.</p> <p>Cependant intégrer en amont des PC, la cohérence paysage/architecture ne ressemble pas vraiment à une obligation a posteriori en particulier pour les questions doubles : accès, image,...</p> <p>Il appartient à la mairie de se positionner sur ce sujet qui ne rentre pas exactement dans les questions du PLUi-H</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
546	BRON Regine		<p>Les remarques : blocage sur le front de neige (zone UF1) alors que son exploitation envisage des aménagements techniques Souhaite remplacer un projet de voie externe proposé par PLUi</p> <p>Compléments CE : Passage à créer sur le parking 949+1017. Est ce possible? Aménagements sur le front de neige : le règlement n'est pas aisé à interpréter, mais il doit intégrer les évolutions techniques.</p>	
105	BUET Albert		<p>Propriétaire des parcelles AB157 et 151, Les Granges, plans joints, s'étonne du déclassement en N de la zone 2AU à l'exception de 3 parcelles reclassées en UX (AB152, 153, 155) appartenant à l'oncle et au père de Fabien Trombert maire de Morzine et président de la CCHC. Demande le classement UX pour lui aussi.</p>	<p>La zone 2AU en question a été fléchée N, il s'agit d'un terrain plat agricole, situé à proximité d'une exploitation agricole en activité, exploitant le tènement. De l'autre côté de ces 3 parcelles, un lotissement de 14 chalets est indiqué par des pastilles bleues en limite de ces 3 parcelles UX. Ce lotissement rond qui sort de terre, se voit donc entouré d'une zone artisanale UX en forme de fer à cheval l'enclavant quelque peu. Comment l'extension de la zone artisanale UX sur ces 3 parcelles a-t-elle été justifiée dans le PLU-iH ?</p>
683	Buet Fréréric		Analyse des Prodains favorable aux commerces et services	
541	BUINOUD Corentin		La demande est recevable.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
608	BURNIER Yolande		Se plaint du voisinage bruyant et malodorant d'une menuiserie installée récemment; Hors sujet Enquête Publique	Concerne la mairie
193	BUTTET Jeanne		Le classement AQ est illusoire car il n'y a pas d'accès aux parcelles. De même la voie (rue du Bas Thex) est particulièrement étroite	Le hameau est d'intérêt patrimonial ou architectural
429	CABINET MEROTTO		Les Gets, Lieu-dit Le Cretet, Parcelle I 2591, complément N°523. Déclassement d'une partie de la parcelle en N. Rappelle l'historique d'un CU de 2106. Défend l'intérêt particulier sans le rattacher au projet d'intérêt général du PLUiH. L'intérêt général de la question reste à trouver, peut-être la contestation de ce classement partiel en N situé à côté d'une piste de ski, déclare que le projet respecte celle-ci sans le montrer. (Plan non fourni).	
442	Camille Chevallet	423	Voir RN423	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
270	CAMINITI pour collectif Plan Fert Cabinet	162	<p>Cette OAP soulève la question de mobilité, et de ressource en eau. L'accès de l'OAP n'est pas défini et pose question, la largeur de la route des Chavannes étant de 5 mètres, les voitures ne sont pas en double sens, le mode de déplacement doux n'est pas défini non plus, les cheminements piétons pour accéder aux pistes de ski (1km pour les remontées les plus proches), ne sont pas indiqués, ni l'accès direct au centre du village.</p> <p>La collecte des déchets est questionnée également.</p> <p>Peut-on garantir que la ressource en eau est préservée à cet endroit où deux sources souterraines semblent exister, et que toutes précautions soient prises pour ne pas endommager la qualité du système de circulation souterraine de l'eau en connexion avec la zone humide voisine ? les travaux de parking s'ils étaient souterrains, pourraient endommager la qualité de la ressource si une étude environnementale n'est pas réalisée avant l'ouverture à l'urbanisation.</p> <p>Le développement de cette OAP est-il adapté aux capacités d'alimentation en eau potable (p 273 du rapport de présentation), placée loin du centre est-il en adéquation avec le déficit en eau de la commune des Gets ? le besoin/ressource étant déjà atteint et dépassé, cet emplacement peut-il être justifié du fait de l'énergie de relevage des eaux depuis en bas? Quelles alternatives ont été étudiées avant le choix d'une densification en cet emplacement situé loin du chef-lieu et à cette altitude élevée pour la création de 450 lits chaud en résidence de tourisme ?</p>	
231	CAMINITI-ROLLAND Sarah	162	voir RD162	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
194	CAMP Architecture & ALMAX Developpements Cabinets	240	Le groupe est en charge du projet porté par l'OAP 2 Plan du Milieu. Rencontrent des difficultés dans la réalisation. En premier lieu n'obtiennent pas les acquisitions de l'extrême sud du projet. Souhaitent séparer cette partie du reste.	Ces questions n'entrent pas dans les approches de l'EP. Cependant elles sont importantes pour la réussite du projet.
240	CAMP Group		voir obs 194 et 618 (Daniel NIVAS) Le projet est difficilement intégrable dans son règlement (1AUA2) compte tenu des pentes, des obligations sur la hauteur, des stationnements en souterrain. L'addition des règles devrait être compensée par des adaptations, surtout dans un espace montagnard qui veut s'adapter au sol et s'organiser en tenant compte des ensoleillements. Les projets devraient pouvoir se situer entre le prévu et le réalisable	
119	CAPRON-PILARD PATRICIA	84	VOIR RD84	
289	CASSIN Isabelle		Annulée et remplacée par l'observation 297	
297	CASSIN Isabelle	13	Observation 297 annule et remplace l'observation 289 (impossible de mettre en doublon car l'observation 297 a déjà un doublon Voir RD13	
582	CHALENÇON Michel		O MOR4 04 Je pense qu'il s'agit de la commune de Saint-Jean- d'Aulps. Les monts d'Evian sont à Saint Jean d'Aulps. La parcelle AC229 se situe hors de l'enveloppe urbaine à 40m du bâtiment le plus proche.	Le Lieu-Dit Monts d'Evian est constitué d'un ensemble de maisons relativement groupées. Il serait probablement possible de rendre constructible le petite partie entre le hameau et la route du Mon d'Evian à condition que ces bâtissent soient en harmonie avec le hameau.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
584	CHALENÇON William		A la demande du maire de Saint Jean d'Aulps, il est apporté des précisions concernant le Roc d'Enfer et les remontées mécaniques. Pour le Roc d'Enfer, le domaine skiable est précisé. Pour les remontées mécaniques, le maire demande leur report sur les plans; La pièce jointe donne les éléments graphiques Cette dernière remarque est elle faite dans d'autres communes ayant un domaine skiable?	La mairie de Saint Jean d'Aulps apporte quelques précisions sur le domaine skiable et sur les remontées mécaniques
550	CHALET DE L'ALPAGE Propriétaires		Le zonage proposé semble être une erreur de transcription. Explications du maître d'ouvrage.	
633	CHALLON Philippe	162	Concernés par OAP 4. Parcelles concernées au-dessus de l'OAP le long de la voie. Quel effet pour l'OAP et son voisinage? Voir RD162	
521	CHAMP DES BARRIERES Propriétaires	235	voir RD 235	
304	CHAPELLE DES MOUILLES Association		La chapelle, érigée en 1875, n'a pas été repérée comme bâtis patrimonial de l'OAP thématique (hameau des Mouilles). Il est nécessaire de préserver la vision de loin, de la chapelle. L'emplacement réservé n'est pas le bon outil car il est temporaire et de forme ronde. Une des solutions serait de définir un niveau altimétrique maximum des futures constructions, et de définir 3 cônes de vue depuis les 3 routes afin de conserver cette vue sans l'encercler de bâtis proche.	1

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
646	Chappuis Olivier fils de Mme Pasquier Andrée		voir RD 100	
100	CHAPUIS Olivier	646	Parcelle éloignée de l'enveloppe urbaine.	
254	CHARAVEL Jean Christol	678	<p>OAP1 LA OUARNERIE _ Clos Du Pont</p> <p>Un projet d'aménagement 1AUC OAP 1 est présenté (permanence La Forclaz). Il avait fait l'objet d'un PC en 2008, PC abandonné pour des raisons de conjoncture. Le nouveau projet est en difficulté car il ne trouve pas d'accès.</p> <p>Pour ses opposants, ce projet va à l'encontre des mesures de protection de biotopes et de l'OAP Paysage et environnement.</p> <p>Il est donc nécessaire désormais de s'assurer que le projet est conforme aux prescriptions de l'OAP Paysages et ne porte pas atteinte à la nature</p>	<p>: Le projet d'aménagement d'après l'intervenant est calé sur des idées fausses. Il affiche une zone humide au nord et propose un aménagement au sud. Ce choix est erroné. Si la situation est corroborée par la proposition ASTERS (devenu CEN) c'est parce que l'étude n'a jamais été faite en pratique</p> <p>Voir aussi la proposition portée par les investisseurs sur le dossier LFR-03/OR 1 (Permanence LA FORCLAZ) .</p> <p>Cette remarque est suffisamment étayée pour reprendre le dossier d'aménagement. En effet, compte tenu des résurgences annoncées (qui restent à confirmer) l'implantation d'habitat nouveau ne peut que créer des malfaçons</p>
163	CHARLES MANGEON Yves		Les parcelles sont hors enveloppe urbaine.	
632	Charles-Mangeon Yves	163	En attente de son courrier	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
54	CHATELAIN Julien		La commune est favorable à son installation. La demande est recevable.	
228	CHEVALIER Danielle		La Crotte, La Villiaz Est, Le Plan d'Amont, (6 parcelles de la section A) classées en Agricole, anciennement urbanisation future ou U, Elle souhaite leur reclassement en urbanisation future. Situées hors enveloppe urbaine.	
698	CHEVALLET B		Concerné par l'ER 27. Cet ER est une régularisation (création d'une voie). Complément CE : A vérifier : hameau sans enveloppe urbaine : il s'agit peut être du hameau de l'Epine (2 bâtiments) Pourquoi le hameau est-il hors enveloppe urbaine?	
153	Chevallet Bruno		L' ensemble du hameau est classé en zone A.	
47	CHEVALLET Camille	423	Ils souhaitent que leur terrain soit classé en A, car le classement en N proposé ne permet pas de répondre à leur activité souhaitée pour le miel. Leur projet a été présenté en mairie et il a reçu un avis favorable. Leur demande est recevable.	
423	Chevallet Camille		Voir n°47	
603	Chevallet Camille	423	La demande est recevabe. Voir RD423	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
55	CHEVALLET Edmond		Sa demande ne met pas le document en péril.	
51	CHEVALLET Jean Remi		Problème de distance de son exploitation agricole par rapport à la zone UH. Reyvroz : OC 687 : deux maisons isolées espace à classer A Vailly : OB 430 ferme avec le projet d'agrandissement. Mais dficultés avec le zonage U Constata que certaines zone N sont exploitées comme espace agricole. Voir Vailly La Grange à Jean	il devrait être possible de modifier le zonage U en le réduisant pour englober la ferme. Mais cela est il compatible avec 425, 431 et 129? Reyvroz : le classement A des deux bâtiments et d'une part de l'environnement ne présente pas de difficultés particulière
58	CHEVALLET Joseph		Le classement de son habitation en zone UE semble une erreur.	
365	CHEVALLET JOSEPH	58	voir RN 58	
455	CHEVALLET Michel		Diverses remarques. Voir avec la commune.	
5	CHEVALLIER Christian		perte de constructibilité sur 2 Parcelles section A 2487 et 3783 déclassées en Agricole, pourtant entourées de zones bâties. Demande le maintien en zone à urbaniser,	Situé hors de l'enveloppe urbaine, et dans une coupure d'urbanisation entre deux quartiers construits. La coupure d'urbanisation est un souhait environnemental et paysager du Plan.
610	CHEVALLIER Mme		Parcelle autrefois classée en Na et qui sera classée en A. Cela entraîne une perte de richesse. Les habitants avaient commencé à travailler sur une AFU qui est sur le point d'aboutir à la création d'un lotissement.	L'aménagement prévu longe la route des Avoriz au Nord. Les parcelles ne sont pas liées à l'enveloppe urbaine. Le projet n'est donc pas possible

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
6	CHEVALLIER Patrick		parcelle en Zone agricole éloignée de la délimitation UA3, et située dans une coupure d'urbanisation.	
406	Chez Canivet Habitants de		Le maître d'ouvrage doit se positionner.	1
149	Christian Germain		O BIO TEL 2_18 5 Il s'interroge sur l'exploitation forestière d'une partie d'une de ses parcelles classée en Nt La parcelle classée en A est hors enveloppe urbaine.	
106	CLOPPET - PARKINGS AVORIAZ Jean Paul	108	RD108	.
108	CLOPPET - PARKINGS AVORIAZ Jean Paul		Demande de modification du zonage d'implantation des parkings couverts d'Avoriaz de UEaz en UTaz. Ces parkings en zone UEaz ne permettent pas la construction de logements de fonction, alors que la zone UTaz permettra l'implantation de logement de fonction,	L'emplacement de ces logements sur la dalle terrasse du parking de la falaise semble cohérent avec l'objectif de loger les saisonniers sur place au plus près de leur lieu de travail. Cohérent également avec les objectifs de mobilité, et de diminution des déplacements quotidiens carbonés. La SA s'engage à signer une convention avec la commune de Morzine. Une grosse carence en logement de fonction à Avoriaz pourrait être diminuée par cette nouvelle offre aux employeurs. Le projet est en cours de conception depuis plusieurs années, et veut respecter la spécificité architecturale de la station
107	CLOPPET - TRANS AUTO PARCS Jean Paul	109		

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
109	CLOPPET - TRANS AUTO PARCS Jean Paul		Demande de cocher la case "création d'entrepôt" en vert au règlement de la zone UEaz, page 288/669 du règlement écrit. Besoin de stockage exprimé par les professionnels approvisionnant la station, se traduit par un besoin d'extension du bâtiment.	<p>Une grosse carence en logement de fonction à Avoriaz pourrait être diminuée par cette nouvelle offre aux employeurs. Le projet est en cours de conception depuis plusieurs années, et veut respecter la spécificité architecturale de la station.</p> <p>Extension du bâtiment actuel pour stockage à la demande des professionnels de la station touristique.</p> <p>L'approvisionnement est indispensable et nécessite du stockage de marchandises. Ueaz, chapitre 1, destination "Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire" la case "création d'entrepôt" cochée en vert permettrait une extension de la gare de marchandises d'Avoriaz.</p>
252	CODIVISION DE BELLEVAUX	191	Voir RD191	
191	CODIVISION DE BELLEVAUX Association		Co-division Bellevaux L'association souhaite entretenir un lieu de culte au sein de Saint d'Aulps. Pour ce faire, elle souhaite que la parcelle OH 563 soit classée en totalité en U.	<p>La parcelle est actuellement partiellement classée en UC. Sa surface est d'environ 4000m². La partie actuellement classée en N porte sur 1000m² soit 25% de la parcelle.</p> <p>L'extension de l'espace UC ne porte pas préjudice à l'économie du plan</p>
84	COFFY Thierry		L'OAP 5 propose 60 logt /ha soit 50 lgts sur l'OAP. Pour exemple les parcelles situées exactement au sud avec 9 bâtiments occupent 1,1ha.	
706	Collectif SEYTROUX	487	La zone de Saint-Martin NX n'est pas présente sur le document d'urbanisme. La réaction du collectif a été engendrée par l'observation de l'UNICEM RD487 du registre dématérialisé. Les élus ont répété à plusieurs reprises leur opposition au projet de carrière. Voir RD 706 pour compléments	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
417	COLLET Anne-Marie		Concerne 2 OAP MON01 et MON02. Informe de l'avancement de son projet. Le projet d'AFUL est en cours avec étude géomètre avec le voisinage.	
527	COLLET Claude		<p>Concerné par l'OAP 6 à Essert la Pierre. N'est pas intéressé à vendre. L'OAP prend trop de place autour de sa maison. La densification du hameau met à mal son esthétique. Elle impacte les anciens ouvrages. Demande a minima une répartition équitable entre les propriétaires.</p> <p>Complément CE : Le hameau Essert la Pierre reçoit au sud deux OAP qui ne manqueront pas de modifier l'apparence du hameau. Est-ce nécessaire?</p>	<p>La densité recommandée par l'OAP 6 est de 60 logements à l'ha soit 45 pour le projet.</p> <p>La densification prévue est elle en harmonie avec le bâti existant essentiellement à l'ouest de la voie?</p>
383	Colloud Daniel		Son terrain A2051 devient A et perd sa constructibilité. Souhaitge qu'il redevienne constructible.	
391	Colloud Eliane		Parcelles en zone A éloignées de l'enveloppe urbaine.	
220	COLLOUD GALLAY Consorts			L'espace contesté par les représentants de l'Etat pourrait contenir 4 lieux de vie.
320	COLLOUD Jean François		La parcelle hors de l'enveloppe urbaine est en zone Ap mais n'est pas classée inondable dans le plan des Périmètres.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
30	COLLOUD Monique		voir annotation RD219	Ce classement est obtenu par le classement de la parcelle 1512 isolée à l'est
120	Colloud René			: Les 2 parcelles bâties composent un ensemble qui ne forme pas hameau. Le classement N est adapté à cette situation.
132	COLLOUD René		Parcelles OA 2516 et 2518 (Sous l'église) classées U dans le PLU en cours mais classées en N dans le projet de PLUi. Il s'agit de deux bâtiments (probablement habitation et hangar) situés à environ 45 m de la bâtisse la plus proche. De fait, le projet classe le bâtiment semi isolé en N.	
222	COLLOUD Renee	132	voir RD132	
205	COMBEBINE Virginie		conteste l'ER trottoir-piétons situé près de l'hôtel Le Labrador dans la rue du Léry, pour raisons de stationnement gênant quotidien des véhicules sans respect. Projet incompris par les propriétaires. Empiètement des voitures sur propriété privée. L'épaisseur du trait de l'emplacement réservé empiète sur la propriété. La place est-elle suffisante pour mettre le trottoir sur la chaussée puisque la route était à double sens antérieurement.	Le principe de priorité aux déplacements doux est prioritaire
624	Commune de Vailly Girod J-Marc 1er adjoint		Toutes les remarques de la commune sont recevables.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
129	COMMUNE LA COTE D'ARBROZ			La numérotation erronée de l'ER doit être corrigée (point2.). Demande d'agrandissement conséquent du projet d'OAP Paysage, le nouveau périmètre permettant un grand parking caché par de la végétation. (point3. irrecevable). La zone du Moulin, Ne très isolée du village en Ue (point 1. irrecevable), Empiéter sur la trame verte (point 5. irrecevable), M. Augras (point4. cas limite à examiner).
130	COMMUNE LA COTE D'ARBROZ		Demande de constructibilité plus large, suite à la division de parcelles. Propose un échange de surface constructible sur sa parcelle, en récupérant quelques ares, surfaces techniquement inconstructibles de la commune sur la même unité foncière.	Cas limite à examiner, en fonction de l'activité professionnelle sur place en lien avec le tourisme local, et de la sédentarité du logement prévu par le demandeur. Si absence de contrainte environnementale, et que la surface est identique.
676	CONRAD Robert & Raphael		Propriétaire parcelle bâtie OA 254 en limite La Forclaz/ Chevenoz. Souhaite que le classement de son terrain (A) soit modifié. Le bâtiment est totalement isolé. Complément CE : le bâtiment est totalement isolé au nord de la commune proche du Col.	
356	CONSEIL MUNICIPAL de Seytroux		La demande est recevable.	
328	CONVERSET Etablissements		La demande est recevable.	
489	COPPEL CHRISTIAN		Absence de Zonage Nx aux Gets, pour cette activité de matériaux inertes. Le zonage Nx est à affirmer, réaffirmer, approfondir sur le territoire CCHC, avec les autres communes.	1

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
491	COPPEL CHRISTIAN		Voir aussi N°491. La commune loue la parcelle et l'activité existe sur cette parcelle N. pourrait-elle être reconnue par le PLUiH en reclassant la zone N en Ux zone artisanale industrielle et tertiaire ?	Demande de zone Ux pour ce lieu déjà existant de Stockage de matériel de construction, outils et engins de travaux, ainsi que concassage de matériaux de construction, pierres, activité économique de type artisanale, industrielle. La parcelle communale fait l'objet d'une convention passée avec la commune. Favorable s'il existe un besoin de stockage de matériaux sur le territoire, pour l'intérêt général.
113	COPPEL I HOMINAL PIERRE		Parcelle inscrit dans 2AU La Jaccoude. S'étonne qu'elle passe toujours en 2AU avec une forte probabilité de disparaître un jour. Regrette que l'OAP soit scindé en deux parties. CE : la découpe en deux parties est compréhensible puisque l'ensemble fait près de 4ha. Et il est assez évident que le développement est plus pertinent en commençant par la partie enclavée de la zone à développer.	
74	COPPEL Thérèse	75	voir RD 75	
75	COPPEL Thérèse		parcelle section A n° 2589 jugée dent creuse entre le chef-lieu et les constructions aval. Demande le rattachement à l'enveloppe urbaine , la zone UA du Chef-lieu, tel que cela a été fait pour la parcelle A n° 2482. la parcelle est éloignée de l'enveloppe UA3 du chef-lieu et se trouve dans une coupure d'urbanisation.	
400	COQUILLARD FLORENCE	399	Eaux pluviales, sur l'OAP GET03 Le Pontet, dont l'Etat demande le retrait	Prise en compte du zonage des eaux pluviales indispensable

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
399	COQUILLARD MICHEL	400	voir RD400	
640	Corbex Dominique		Parcelle OG 2018. Lieu dit "les Ecornières" Ferme à réhabiliter.	Difficile de cerner la ferme car la parcelle proposée n'a pas de bâti. Selon le mode d'entrée, le lieu dit est soit Les Ecornières (lieu-dit), soit les Avannières (parcelle OB 2018). Peut être s'agit-il de la parcelle 2013 car les parcelles voisines sont occupées par des bâtiments annexes. S'il s'agit de la parcelle sur Ecornières, le zonage a classé les bâtiments en Nc (STECAL Camping).Le classement n'autorise que peu de chose. Cependant sauf à justifier l'insalubrité ou les risques, le classement doit pouvoir autoriser les aménagements dans le volume, donc un classement N qui pourrait englober les quelques constructions voisines (parcelles 365 ou 374) (13/03/2022 10:26)
671	CORNIER Catherine		Mme CORNIER est propriétaire de la parcelle OB1070. Souhaite que cette parcelle dont elle a hérité soit classée urbanisable	La parcelle OB1070 n'est pas inscrite dans l'enveloppe urbaine de l'Essert. Elle est séparée de cette enveloppe par la parcelle OB1078. Elle ne peut être intégrer dans l'enveloppe urbaine
8	CORNIER Robert	17		
17	CORNIER Robert		Un classement particulier de ces parcelles même partiellement, par la commune, est possible pour préserver l'avenir de la commune	
186	COTTET Claude	250		

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
202	COTTET Marie & Thierry		Permis de construire datant du 7/4/2020, et chalet a été construit depuis. Demande de ne pas incorporer le chalet à l'OAP01 en 1AUH qui se fera à l'arrière du chalet. Ne comprend pas quel intérêt pour le promoteur d'incorporer cette partie à l'ensemble.	La parcelle construite initialement UH2, est coupée en deux par le zonage avec 1/3 en 1AUH et 2/3 en UH. Quelle incidence pour cette parcelle ? Délimitation de l'OAP N°1 voisine investis son terrain construit (PC 7/4/2020 a été accordé). Ne comprend pas que sa parcelle où se trouve son chalet, soit incorporée à l'OAP voisine alors qu'un PC du 7/4/2020 a été accordé. Quel intérêt pour un promoteur ?
189	COTTET PUINEL Jean François		Plan du milieu X- passage de UC à N. Décisions sans fondement. CU en cours. X- Retirer l'ER 441 qui a fait l'objet d'une mise en demeure d'achat sans suite. x- Parcelle AS 274 partie en 1AUB2 et partie en UH. Demande UH sur la totalité	Passage de UC à N (AE242, 243, 244) : les parcelles sont hors enveloppe urbaine dans le cadre du projet de PLU (l'enveloppe urbaine suit les parcelles bâties). ER 441 prévu pour la maison médicale AS 274 incluse dans l'OAP 02

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
274	COTTET PUINEL Jean François		<p>La demande porte sur 7 domaines. Certains sont spécifiques à Morzine (Bourg Nord/le Plan, pole nordique Joux Verte), d'autres concernent la totalité de la CCHC (départ de randonnées, pistes cyclables, architecture, implantation vs voies, surplomb du domaine public). S'y ajoutent des "erreurs"</p> <p>Spécificités morzinoises: Erreurs ou anomalie relevées par l'interlocuteur: OAP Mor-04 non représentée sur le plan (en réalité cet oAP est représenté classé UA1) retenue collinaire ER 262 situé sur la montagne de Seyrosset</p> <p>Propositions Le Plan/Bourg Nord : question partiellement hors sujet urbanisme (auditorium, laideur, déficit d'activités, ...). Côté urbanisme : lieu central à réorganiser grâce à une disponibilité foncière (place du marché, parkings, logements sociaux) mais qui n'a pas de contraintes collectives. Pole Nordique Joux Verte : à réorganiser (hors sujet Urbanisme?). Côté urbanisme, il manque la réserve collinaire à rechercher côté Seyrosset)</p>	<p>Plusieurs propositions sont intéressantes (tourisme 4 saisons, déplacements, cyclistes en site propre, sentiers et services annexes,...). D'autres sortent du domaine urbanisme pour s'approcher des questions architecturales.</p> <p>L'urbanisme détermine les possibilités d'occupation du sol, l'architecture, à partir des droits du sol, détermine par exemple, les volumes.</p> <p>Un chapitre très intéressant donne un aperçu du devenir possible de l'espace du Plan. Ce chapitre s'inscrit dans l'OAP 04 visible sur le plan en UA1</p>
547	COTTET PUINEL Jean François	274	<p>Remarques portant sur la Commune de Morzine :</p> <p>OAP Mor-04 non reprise sur le plan Laideur de la zone Plan de Morzine, absence de cohérence, avenir à construire.</p> <p>Précisions règlementaires Voir aussi Obs 274,</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
282	COTTET-DUMOULIN Michèle		<p>Au lieu dit les Grandes Côtes, la parcelle A731 en zone AUB passe en A. Perte de constructibilité, demande son reclassement. La parcelle se situe hors et éloignée de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Au lieu dit la Glière, la parcelle n°502, section AB, est coupée en 2 zones, (UC et l'autre moitié en zone 1AUC). Demande son intégration en UC.</p>	L'OAP MON 04 semble tenir compte de cette configuration car elle place les 20% de logement individuel sur la moitié de la parcelle de ce propriétaire. il semblerait qu'en final sa parcelle sera entièrement occupée par du logement individuel, dont la moitié est intégré à l'OAP.
283	COTTET-DUMOULIN Michèle		L'espace évoqué se situe en proximité forte avec les construction d'Avoriaz. Elle est entre la zone Ne (STECAL) et la zone UTaz. Le classement Aalp se rapporte à des zones agricoles d'élevage. Le choix de classer cet ensemble en Aalp est-il lié à une impossibilité de trouver une finalité spécifique? Peut être pourrait-on compléter les articles Aalp pour permettre des aménagements ne dénaturant pas l'ensemble mais permettant, par exemple, l'adaptation à des techniques nouvelles? A moins qu'il soit plus aisé de créer un classement spécifique en N.	
284	COTTET-DUMOULIN Michèle		<p>Parcelle n°82, Section AC, Lieu-dit La Ranche, demande classement zone U. La délimitation de zonage entre la zone UC et N pourrait très bien être envisagée dans l'alignement de la fin de la zone UE située de l'autre côté de la Route du Lac. Par ailleurs de nombreuses constructions ont été autorisées ces dernières années.</p> <p>Question CE au MO: Quel sera l'usage de ces parcelles UE ? la parcelle 82 en question n'a pas lieu de passer en U puisqu'elle est en extension d'urbanisation, sa vocation est donc en A. Afin de mieux resserrer l'enveloppe urbaine, n'y a-t-il pas lieu au contraire d'exclure les parcelles non construites en bordure de la zone UE prévue en équipement. Vu du plan la zone UE est en extension d'urbanisation, est-ce justifié par son usage ?</p>	
152	Coudray Alain		Lors de l'instruction du permis de construire, la problématique du stationnement est étudiée.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
613	COURBOT Angélique		Gère la vente d'un bien de 180 m ² . S'étonne du nombre de stationnement demandé (5+5?)	Voir à ce sujet la question Wiener Oral tel 1-2
80	COURRIER Fabien & Marie Jeanne		Leur demande est recevable	La demande se situe sur la commune de Saint-Jean-d'Aulps
641	Court Irène		Demande le reclassement de la parcelle 621 aux nants, classée en zone N, est éloignée de la zone UC.	La parcelle est classée en N et éloigné des espaces constructibles.
553	CRIDELF Société		L'emplacement réservé doit tenir compte de la réalité du secteur.	
206	DALLA LANA Gianfranco		Sa demande est recevable car le zonage du réservoir de biodiversité est respecté et la zone d'activité peut être confortée.	
62	Damien TRETTHAU Directeur ALDA	89	voir RD89	
526	DANGE Marie José		Les parcelles sont en zone A hors enveloppe urbaine.	
64	DAVICO Benoit		Sous Le Gerdy, parcelle (A411) classée agricole en limite de zone UH. Souhaite l'élargissement de la délimitation urbaine jusqu'à sa parcelle attenante à l'ER40 prévoyant un parking de stationnement.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
82	DAVID Vincent		L'emplacement de la servitude peut-il être déplacé ?	
561	DE LA COUDRE Association Propriétaires		dossier annoncé non parvenu.	
4	DEBULLE Marie-Therese		L'espace compris entre les parcelles 2497 et 2491 est destiné à des équipements légers de tourisme et loisirs. L'espace Ne correspond à ce souhait d'intégrer des équipements de loisirs. Cela peut entrer dans un début d'équipement en vue d'un tourisme 4 saisons. La largeur de cet espace est d'environ 65m. Il serait difficile d'aménager cet espace pour des constructions, car la forme carrée de l'espace impose une distribution linéaire peu élégante.	Parcelle classée Ne ("zone naturelle affectée aux équipements légers de tourisme et de loisirs d'intérêt publics et/ou général"). Cette parcelle est hors enveloppe urbaine et n'est pas jointive avec elle. Cependant, la finalité de l'espace concerné (près de 8000 m ²) est peu compréhensible. Parcelle hors enveloppe urbaine
86	DEGENEVE Alain		Il paraît difficile de ne pas considérer le secteur comme faisant partie de l'agglomération.	
292	DEGENEVE François		L'observation très personnelle va à l'encontre de la densification nécessaire et à la mixité sociale affichée.	
184	DELALE Rene		Voir RD253	
253	DELALE Renee	184	Plusieurs parcelles sont incluses dans un espace A St Jean d'environ 4400 m ² . En opposition, la parcelle 366 est partiellement en cours d'aménagement (voir photo satellite). Les 4400 m ² d'un seul tenant pourrait faire l'objet d'une OAP afin d'organiser au mieux la gestion de l'espace. Enfin, le classement A ne se justifie pas compte tenu de l'exiguïté de l'espace et la difficulté à l'intégrer dans une exploitation.	L'espace concerné n'est pas exploité. La configuration ne s'y prête pas. Mais il constitue une rupture urbaine avec plus de 4000 m ² . On peut regretter l'extension vers la parcelle AI 366. L'espace libre autour de Saint Jean n'est pas justifié en A. Il peut l'être en N avec un devenir en U pour combler une dent creuse urbaine

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
366	delavay gUY	169	<p>Ne comprend pas pourquoi le développement du hameau de Nancrut se réalise vers le sud.</p> <p>Sans référence cadastrale, impossible de situer les propriétés du demandeur. Peut être entre la route du Bosson et le chemin du Poncet? Si oui, alors il s'agit des constructions au nord des parcelles UH. Pour ces parcelles, la densité est suffisante pour intégrer les 5 (ou 6?) dans une enveloppe urbaine (il s'agit de la même densité que celle de la zone UH directement inférieure.</p>	
447	DELAVAY Jean François		<p>Pose trois questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que signifie "zone constructible sous condition" - rogner sur la zone inconstructible à la limite de la parcelle 2175 - dans quelle zone est inscrite le plateau de Lassore 	<p>Constructible sous condition : concerne les zones Aalp zone agricoles d'alpage. Le détail des règles correspondante est porté dans le règlement écrit à partir de la page 536.</p> <p>Rogner sur la zone inconstructible : la totalité de l'espace autour de la bâtisse est classée en Aalp. Le cheminement prévu n'impacte pas les parcelles 2175 et 856.</p> <p>La totalité du plateau de Lassare est placé en Aalp.</p>
169	DELAVAY PHILIPPE		<p>Conteste la façon dont le hameau de Nancru se développe.</p> <p>On peut regretter que la partie de hameau située le long de la rte départementale, soit exclue d'une enveloppe urbaine. Rien n'empêche de créer celle-ci. Cependant cela ne serait pas de nature à rendre U la parcelle 2174 citée dans la demande.</p>	
621	DELERCE Francis		<p>ORAL permanence RJA 10</p> <p>Concerne SEYTROUX</p> <p>Possède une parcelle à SEYTROUX. Celle-ci semble présenter un bâtiment ruiné.</p> <p>Le bâtiment ruiné n'est pas cadastré. Souhaite remettre le bâtiment dans le cadastre.</p> <p>Voir n° 622</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
622	DELERCE Francis	621	ORAL permanence RJA 10 Concerne SEYTROUX Possède une parcelle à SEYTROUX. Celle-ci semble présenter un bâtiment ruiné. Le bâtiment ruiné n'est pas cadastré. Souhaite remettre le bâtiment dans le cadastre.	Les informations cadastrales données ne sont pas suffisante pour retrouver le bâti restant
347	DELERCE Sophie		PC retoqué pour une zone agricole. demande création d'une STECAL en Nt pour agrandir son grenier existant, le règlement zone A ne permettant pas de créer du logement non accolé à l'habitation. L'exploitation agricole pérenne exprime le besoin d'une activité annexe d'hébergement à côté de l'habitation dans laquelle se situe le magasin de vente à la ferme (élevage de chèvres et fromage) .	
190	DELEVAL Gerard	255	voir RD255	
255	DELEVAL Gerard		voir obs 190 complément (adresse et parcelle) Parcelles (E187 et 188) hors zone constructible (contrairement au PLU 2016) Souhaite bénéficier d'une partie de ces parcelles pour une construction. Maison ancienne ESSERT la PIERRE (SJA)	Les parcelles sont en partie boisées et probablement impropres à l'agriculture. Le passage en constructible n'impacte par l'économie du projet
554	DES MONITEURS Société		Explications nécessaires du maître d'ouvrage.	
558	DES MONITEURS Société		lettre annoncée non parvenue voir obs 91 et 242	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
692	Di LUCA David		A construit des hébergements insolites reconnus par l'Office de Tourisme (bulles des mines d'or). Souhaite un classement adapté Complément CE : hébergement d'été. Entre dans le tourisme 4 saisons. A classer en STECAL	Ces hébergements sont répertoriés à l'office de tourisme. Usuellement, Ce type d'hébergements insolite est classé en STECAL (zone Nt à Morzine) Sauf dans le cas où il ne serait pas reconnu par la commune, cet espace doit être classé STECAL
488	Didier Muffat		Regrette l'emplacement prévu pour un parking sur terrain pâturable ER 189 SUR LE RETRAY MONTRIOND	Un emplacement remplissant ce cahier des charges pour une activité intersaison à vocation agricole serait-il disponible ailleurs ? L'emplacement réservé destiné à la mobilité pourrait-il être saisonnier ?
449	DIXON HUDSON Suzanne	537	voir RD 537	
537	DIXON HUDSON Suzanne		voir RD162	
704	DIXON-HUDSON Suzanne	537	Souhaite que le zonage au lieu-dit Le Château ne soit pas modifiée au niveau des parcelles OD 727, 1359, 1797, 1798, 660, 1377,1630 (classement UB1) d'une part et OD 1660, 1127, 619, 584, 583, 1620, 1086 (classement N)	La demande porte sur la différence entre le PLU actuel et le PLUi-2022. Comment expliquer la Distorsion, demande justification. Malgré le coup parti peut-on laisser quand même en N malgré la construction. La logique serait de laisser en N. La Turche, Le Château, à côté de l'immeuble Le Chavanioü. Permis accordé le 14/08/20.
157	DOMON Georgette		Le Plan d'Amont (Parcelles 1836 et 1837) anciennement urbanisation future, passées en zone A. Demande reclassement urbanisation future. Situées hors enveloppe urbaine.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
661	DOWNS Steeve		Ancienne scierie en cours de changement de destination	Le classement N correspond à son environnement.
555	DU PUTHEY Société		Souhaite que sa maison ne soit pas identifiée au titre de L151-19 car elle a été rénovée	
615	DUCOS Mme		La RD qui relie la Rte des Grandes Alpes au Biot supporte un dépôt de matériaux aujourd'hui incontrôlé, mais qui reçoit de nombreuses livraisons de déchets depuis quelques jours. A qui appartient-il? L'espace réservé est important et la route locale ne supportera pas le trafic. Quelles gestion/contrôle? Quel impact sur le tourisme? Quel trafic? Quel règlement?...	
173	DUCRET Patrice		Les propriétaires s'opposent à l'occupation de leur parcelle aux fins de créer une aire de jeux pour enfants. Ils proposent une alternative.	Les propriétaires sont sollicités une autorisation de construire, refusée par la commune. Si les propriétaires créent une activité utile à la population, et donc à la collectivité, la création d'une aire de jeux hors période de ski peut aisément se faire sur les parcelles opposées.
181	DUCRETTET Thierry		La mairie a demandé le retrait de cet ER	
444	DUCRETTET Thierry	181	Le lieu d'activité du demandeur est impacté par une opération consistant à une extension du musée des Gets. Par l'observation 451, la mairie propose de retirer cette ER.	
167	DUPRAZ Hervé		Plusieurs observations y compris celle de la commune vont dans ce sens.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
200	ECOEUR Jean Marc		Autre Visite de M. ECOEUR Morzine 220128	Satisfait du classement en N au col de l'Encrenaz.
379	Exelby Michael	162	voir RD 162	
216	FABRE Jean François		La parcelle OB627 REYVROZ est en léger retrait sur l'alignement des bâtis le long de la rte des 2 sapins.. Son recul ne peut pas conduire aisément à une construction devant cette parcelle (profondeur 20m). Elle peut donc se situer dans l'espace UH comme prévu dans le projet de PLUi.	Attention le nom du pétitionnaire es en réalité FAVRE et non FABRE
215	FABRE Monique		voir RD695	
507	Fairbairn Gary	162	voir RD162	
88	FAUCHEUR THOMAS		SERMA Thomas FAUCHEUR annonce qu'il déposera sa contribution, le Document non joint, ne peut être exploité.	Le document n'est pas joint

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
101	FAUCHEUR THOMAS	88	<p>OAP MOR 10, ancienne gare du téléphérique et bureaux actuels de la SERMA. A rapprocher de N°89 Alda. Chacun suggère de modifier la mention 49.3. de manière subtilement différente et opposée:</p> <p>Elle sera réaménagée dans le respect de son architecture (SERMA)/ son histoire (Alda) et de sa situation de belvédère. Mettre en scène le bâtiment, en privilégiant les équipements ouverts au public et valorisant le patrimoine (SERMA) (services nécessaires au fonctionnement du domaine skiable).</p> <p>Question: Plusieurs vocations (équipements SERMA/ Patrimoine) au même endroit nécessite explications du MO.</p> <p>S'agit-il du respect de l'histoire de la gare, ou bien de son architecture alors qu'elle est détruite ?</p> <p>Le bâtiment étant démoli, le texte non explicite demande une mise à jour, comment mettre en scène un bâtiment démoli ?</p> <p>Alda N°89, la porte d'entrée, le belvédère et l'espace public ouvert représentent la valeur patrimoniale à mettre en scène, par des aménagements ouverts au public (Alda). et l'option 2 devient alors inutile, la vue étant conservée.</p> <p>Augmenter l'accueil du public plus haut en altitude (restaurants d'altitude Nr et ajout d'hébergements insolites Nt). Demande une zone insolite Nt à Lilstash.</p> <p>.</p>	<p>OAP MOR08, demande à scinder en 2 phases la réalisation car ralentirait la réalisation voire la découragerait.</p> <p>Question MO:</p> <p>Toutes ces demandes peuvent-elles être conditionnées à la mise en œuvre de la nouvelle mobilité Morzine-Village / Avoriaz. La liaison structurante ne peut-elle pas précéder les projets d'OAP, pour un trafic fluidifié à l'échelle communale comme indiqué page 229/307, comme premier objectif de l'UTN ?</p>
428	FAUCHEUR THOMAS		<p>Pour avoir cédé une parcelle de terrain au bénéfice de la gare supérieure du téléphérique d'Avoriaz et sous la condition que cette cession reste dévolue aux remontées mécaniques, souhaite que l'OAP 10 à Morzine cite "explicitement l'accueil de la clientèle et les services nécessaires à l'exploitation du domaine de ski"</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
466	FAVRAT Jean Pierre		Plusieurs questions : règle des 25m , dimension de l'enveloppe urbaine	L'enveloppe urbaine dans le hameau Gembaz de ça est conforme aux présentations habituelles. On pourrait juste contester le classement de la parcelle non bâtie OF 189. L'extension vers le nord n'a pas de fondement. Situé hors des limites de l'enveloppe urbaine, une telle extension ne pourrait se réaiiser que dans le cadre d'une OAP organisant l'aménagement sur un espace conséquent. La règle des 25 m issue de la loi montagne n'entraîne pas de facto une extension de l'espace bâti.
248	FAVRAT Patrick		Gembaz de ça OF 3464 Parcelle classée A à l'extêmité sud du hameau. Située entre deux bâtis dont un (isolé) supporte logement et grange.	La parcelle OF 3464 aurait pu être intégrée dans la partie UH (largeur 26m) .Cependant elle est externe à l'enveloppe urbaine.
544	FAVRAT Patrick	248	La parcelle est hors de l'enveloppe urbaine.	
663	FAVRAT Patrick		La Grassonière Bellevaux Pourquoi tireté rouge autour du hameau	Le tireté définit un périmètre bâti d'intérêt patrimonial ou architectural.
664	FAVRAT Patrick		Pourquoi avoir supprimé la protection autour de la chapelle?	La protection est probablement remplacée par L'ER 145 (aménagement paysager)
645	Favrat Virginie		Renseignements donnés	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
675	FAVRE 2 Delhine		Parcelles OE 482-483 à Essert la Pierre, souhaite agrandir sa propriété (parcelles 482 et 483) Mais ces parcelles sont en partie intégrées dans l'OAP 6. Souhaite que le resserrement du bâti ne se fasse pas au détriment du bâti existant. Complément CE : la mise en oeuvre des deux OAP d'ESSERT la PIERRE sont de nature à modifier l'aspect du hameau.	Le développement de Essert la Pierre est en partie justifié par sa proximité avec VernayBron. Le développement des deux OAP ajoute plus de 40 habitations au demi hameau Les Champs/En la côte. Ce choix de développement est il plus pertinent qu'un choix sur Le Ville/Au Perry?
332	FAVRE COLLET Odette		Parcelles 1682 et 1679, 2 terrains déclassés en N, ceux-ci sont juxtaposés à la maison. Les parcelles sont en limite de l'enveloppe urbaine.	
53	FAVRE Consorts		Demande identique formulée par la commune. La demande est recevable.	
574	FAVRE Delphine		parcelles AD 172 et suivantes, ne comprend pas pourquoi elles sont classées agricole Elle se situe entre la route du Péage et le chemin Napoleon. D'une dimension modeste (30mx36m). Avec les parcelles 171 et 198 elles forment un espace qui ne peut être considéré comme viable pour l'agriculture (difficulté d'accès pour les engins). Sur l'ouest, les parcelles sont bordées d'un espace classé 1AU. Les parcelles sont situées hors de l'enveloppe urbaine. Le besoins de la commune en matière de logements sont suffisamment pourvus avec les OAP proposées.	Les parcelles ne peuvent être utilisées pour l'agriculture. Elles créeront un espace vide inutilisable. Il serait intéressant de les intégrer dans l'espace 1AU comme pour l'ensemble des parcelles du Pla du Milieu
695	FAVRE Jean	215	Voir RD 215, 216 Propriétaire des parcelles OB 2554 et 2410. Ces parcelles sont incluses dans l'OAP 5. La parcelle 231 jointive aux parcelles précédentes supporte un bâtiment inutilisé (home enfant) que la propriétaire souhaite mettre en vente. La zone 2AU était déjà présente dans le PLU en cours aujourd'hui. Cela ne facilite pas la mise sur le marché du bâtiment.	Compte tenu de la durée de classement en 2AU (au moins depuis 2011), on peut se demander si le projet va aboutir. Enfin peut on intégrer le bâtiment abandonné dans la stratégie sans l'intégrer dans l'OAP? (

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
694	FAVRE Jean-François		Compléments CE : La parcelle B 627 est au centre d'une ensemble de parcelles entourant le bâti . Cette dernière est en léger décalage avec la suite de parcelles construites le long de la voie des 2 sapins. La partie non construite entre OB 627 et la voie est d'environ 600m ² , légèrement plus petite que les parcelles voisines le long de la voie. Le classement en U de la parcelle 627 est possible.	La parcelle est reliée à la parcelle 2606 (accès). Elle supporte l'accès au bâti voisin et a une surface de moins de 450m ² . L'intégration de la parcelle à la zone UC peut être envisagée. Elle est jointive à l'espace UC sur deux côtés. Plus précisément : la parcelle OB 627 supporte une maison. Celle ci est en léger décalage par rapport à la voie et aux maisons qui la bordent. Ce décalage est d'environ 20m. La parcelle OB 627 peut être classée U sur toute sa surface.
644	Favre-Collet représentée par ses enfants Annie		Demande concernant une parcelle au Laité	a parcelle est en zone UH
475	Fédération BTP74		Quels lieux pour la gestion des déchets inertes à mettre en adéquation avec le besoin de construction (850 000 m3 de déblais estimés pour 3390 logements à créer)	Voir réponse du MO dans le rapport
63	Florence Rosset		Montriond- Lieu-dit les Plagnettes, Perte de constructibilité sur 4 parcelles AB 623-717-718-719 totalisant de 924 m2. Venue en permanence pour commenter son observation déposée par mail. cette demande implique la réduction de l'emplacement réservé ER220 (accès depuis Essert-Romand).	Demande d'élargir la délimitation urbaine de la zone UX pour englober ses parcelles déclassées en zone Ne. u l'endroit et vu les photos, la demande semble légitime. l'emplacement réservé ER220 (accès depuis Essert-Romand) superposé à ses parcelles semble par ailleurs trop important. Favorable à la réduction de l'ER220.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
242	FOUNET Bernard		<p>Concerne la zone UF1 du front de neige du Pleney (La Cruze) Elle accueille 2 bâtiments frappés de l'ER 231. Le bâtiment situé sur la parcelle AS 1232 appartient à la SCI des moniteurs et accueille une garderie. Elle ne peut être intégrée à l'ER 231.</p> <p>La modification semble liée au projet d'aménagement d'une voie de desserte souterraine (ER276) Quelques explications ont nécessaires afin de maintenir ici ou ailleurs un espace pour petits enfants.</p>	
140	Fouqué Anne	162	<p>densité assez faible (30%). Hauteur 17m ? pas de précision concernant le hauteur.</p> <p>Le projet est flou. Toute décision de mise en oeuvre doit être précédée d'une information claire et précise et peut être d'une modification du PLU</p>	
317	Fournet Lionel		<p>garderie PiouPiou Cette garderie est importante dans l'accueil des trourestes. Le MOA doit préciser ses intentions sur le front de neige.</p>	
38	FROISSARD Mme & M		<p>Au vu de la photo, la maison occupe la moitié de la parcelle 197 et une partie de la parcelle 382. Son accès occupe partiellement la même parcelle 197 ainsi que une partie de 371. L'enveloppe urbaine donc couvrir ces trois éléments. Il en de même pour la parcelle 121. Il est donc nécessaire d'adapter l'enveloppe urbaine UC en reliant ces espaces à l'enveloppe existante.</p>	Le 3° point soulevé est indépendant de ce sujet. Il est traité par ailleurs (RD254 et RD678)
245	FROSSARD DANIEL		Les parcelles sont hors enveloppe urbaine.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
308	GAILLARD Robert		O MOR2 02 Il a fait des remarques sur le registre de Montriond.	Située route du lac de Montriond, Parcelle AC569, demande de prolongation de la zone UH en limite de propriété sur la rive gauche du chemin d'accès afin d'obtenir une zone rectangulaire cohérente.
677	GALLAY Gilbert		Cherche un espace pour construire et souhaite connaître les règles d'urbanisme	
629	GALVIN Arnaud		Avait un projet de construction sous le régime RNU. Le chalet est en construction. Souhaite poser un permis modificatif, mais la construction sera bientôt sur une parcelle en A et en N.	Question hors enquête. A voir avec la mairie
18	GARNIER Gerard		Parcelle 4000 ² , zone A séparée de l'enveloppe urbaine d'un côté par une voie et contigüe à l'autre. Située entre 2 enveloppes urbaines au sud de la voie. L'accès aux logements est réalisable en s'intéressant aux multiples OAP proposées par le PLUI-H à Saint Jean d'Aulps en particulier au centre de la commune.	Cependant, toute construction sur cette parcelle deviendrait de facto une excroissance de la zone U. L'espace semble à finalité herbagère. parcelle entre deux zones classées UC. Le classement A est -il adapté à l'usage possible de la parcelle et de ses voisines partiellement boisées (57, 58, 59)? Permanence La Baume 24 Fév, pour commenter son courrier envoyé à la CCHC le 28/01/22. Qui décide entre le maire et la CCHC ? Demande UC. Préciser qui a le pouvoir de décision entre les maires et la CCHC ? Quel mode de gouvernance ?
210	GAUTHIER Christiane	276	La parcelle est hors enveloppe urbaine.	
276	GAUTHIER Christiane		Voir n°210	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
425	Gautier Jacques		Voir les remarques.	2
518	Gautier Jacques		lieu-dit du Crêt Bordon, préciser la vocation: stockage de déchets inertes ou installation d'équipements de loisir ou élevage	
465	GAVARD Jacky		La parcelle est hors de l'enveloppe urbaine.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
701	GAYA Maxime	3	<p>Voir RD2</p> <p>Sur l'équipement des stations :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Projet Mont-Chéry Chavannes inutile et trop cher - créations de lits au Lac de Montriond : inutile préserver le lac - Parking au lac de Montriond : inutile utilisons les navettes - Parking au plateau de Lécherette : inutile, voir navettes <p>La Cote d'Arbroz</p> <ul style="list-style-type: none"> - créations de lits à la Cote d'Arbroz : inutile site à conserver en l'état -valorisation du site du col l'Encrenaz <p>Les Gets</p> <ul style="list-style-type: none"> -Piste luge 4 saisons : c'est dépassé <p>Morzine</p> <ul style="list-style-type: none"> -téléphérique : intégration paysagère difficile <p>Avoriaz</p> <ul style="list-style-type: none"> -OAP entrée : mal placée - ne rien construire à l'aval de la route <p>CCHC</p> <ul style="list-style-type: none"> - trop de logements en construction <p>Agir</p> <ul style="list-style-type: none"> -diversification pour se maintenir face aux stations de Tarentaise -garder les lieux tournés vers la nature -complémentarités touristiques -maison du patrimoine -diversifier l'économie agricole et favoriser son développement -lutter contre la déprise agricole 	
576	GAYDON Christelle		Lieu-dit Le Déjeuner, parcelle AD135, cernée de constructions, souhaite un classement constructible plutôt que AU.	hors enveloppe urbaine

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
470	GAYDON Denise		Lieu-dit Les Grands Champs, Perte de droit à construire sur 6 parcelles impactées par le PLUiH, constituant un tènement. cet ensemble en zone A semble situé dans le périmètre bâti d'intérêt patrimonial et architectural UH.	2
233	GAYDON Franck		3 parcelles devenues inconstructibles, Lieu-dit La Grangette, à côté du téléphérique de Nyon dans une pente raide et invisible depuis la route de la vallée de la Manche. Demande de rétrécir le corridor écologique pour obtenir constructibilité. L'endroit est boisé. On aperçoit un ancien chemin piéton abandonné mais cadastré qui traversait les deux parcelles en direction du téléphérique depuis la route de la vallée de la Manche.	
24	GAYDON Marylène		D'après les images proposées par le document OAP, il existe actuellement un bâtiment R+2 (le second niveau semble installé en combles). Il s'agira de vérifier que les nouveaux bâtiments R+2+combles s'insèrent harmonieusement dans le tissu actuel. L'accès par véhicule est souterrain, il n'y aurait donc pas de circulation mécanique en surface.	
127	Gaydon Pierrick	333	Voir RD 333	10
412	Gaydon Sylvain	413	voir RD413	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
413	Gaydon Sylvain		<p>Impacté sur Les Grands Champs, AE37 ; terrains Longs Champs, AB63 & AB64 ; terrain La Villaz, AC249 ;et enfin Lieu-dit Les Rassettes. déclassement de 6 terrains constructibles indivisions maternelle et paternelle. Demande zone UC pour 2 parcelles AE47 et AE48, situées à côté d'une construction récente.</p> <p>Photos fournies dans le RD avec ancien zonage et photo du terrain et de la construction voisine (PC accordé et réalisé).</p> <p>Impacté sur ce terrain des Rassettes, AE47 et AE48 .La délimitation au plus près du bâti existant, ne tient pas compte de la construction récente "coup parti" qui se trouve dans l'alignement et dans la continuité de ces parcelles. La construction récente modifie l'interprétation qu'on peut avoir de la délimitation de l'enveloppe.</p>	<p>Impacté sur ce terrain des Rassettes, AE47 et AE48 .La délimitation au plus près du bâti existant, ne tient pas compte de la construction récente "coup parti" qui se trouve dans l'alignement et dans la continuité de ces parcelles. La construction récente modifie l'interprétation qu'on peut avoir de la délimitation de l'enveloppe.</p>
520	GENESIS pour Société PIERRE & VCACANCES Cabinet	37	voir RD36	
392	Gentil Jean-Marie		Le zonage A permet la construction d' annexes.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
162	GERBIER Françoise		<p>Concerne l'OAP GET04 Plan Fert située dans la montée des Chavannes. Le projet est fortement discuté.</p> <p>Côté contre : densité excessive, hauteur des bâtiments (17m), accès routier difficile (voie d'accès nord 5 m, accès ouest 5m), trafic intense à travers le bâti actuel (voie privée?), impact sur l'accès à l'eau, proche d'une zone humide, forte pente (de 25 à 50%), 450 lits. Accès voirie privée insécurisée, Sécurité enfants jouant (luge vélo) dans l'allée privée en gravier, nuisance de circulation sur la route des Chavannes déjà saturée, les bus ayant du mal à circuler. Risque de pollution de la nappe,</p> <p>Côté pour : hauteur des bâtiments 10m au faîtage pour la co-visibilité, max 4 logements par bâtiment, zone humide étroite en limite sud. Le projet s'insère dans un espace bâti avec 4 bâtiments au sud et 11 au nord (jusqu'à l'étroite voie transversale).</p> <p>Pour obtenir 450 lits, avec un maximum de 4 logements par bâti, il faudra environ 20 bâtiments soit 25% de plus que l'existant (1,3ha habités) sur une surface de 0,7ha (la moitié).</p> <p>L'emplacement peut-il être justifié ? Quelles alternatives ont été étudiées avant le choix d'une densification en cet emplacement situé assez loin du chef-lieu et à cette altitude pour la création de 450 lits chaud?</p>	Zone d'habitation, parkings, chemins d'accès, hauteur de bâtiment actuellement pavillonnaire.
44	GERBIER Françoise	162	<p>Ils sont en droit de créer ce collectif.</p> <p>J'ai besoin d'explications de la part des maître d'ouvrage sur le zonage proposé.</p> <p>Voir RD122, RD162, RD179, RD371, RD600</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
600	Gerbier Françoise	162	voir RD 162	
148	Germain Christian		<p>Souhaite que la parcelle 2606 apparaisse en totalité dans l'espace U</p> <p>La gestion de l'espace dans un PLU repose sur le tracé de l'enveloppe urbaine aussi près possible du bâti. C'est la raison pour laquelle la parcelle 2606 de près de 1500² est partagée entre U et A</p>	
287	Germain Christian		<p>Demande d'adapter le classement des parcelles à leur utilisation. Par exemple la parcelle A 897 est classée A alors qu'elle est boisée en totalité. C'est d'ailleurs le cas de plusieurs parcelles (12361231, 1232.. etc</p>	
288	Germain Christian		<p>Le classement des parcelles en zone Nt doit permettre l'entretien, la coupe et la plantation. Vérification nécessaire.</p>	
386	Germain Christian	148	voir RD148	
389	Germain Christian	149	voir RN 149	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
28	GEROUDET David		La Villiaz-Est, droit de succession constructibles payés sur parcelle de 992 m2 en indivision classée pour moitié en UH, 1/4 en zone UC, et 1/4 en zone agricole. Demande l'ajout de la partie agricole dans la zone UC, pour cohérence et homogénéité.	Les parcelles ne sont pas un critère pour contourner une délimitation urbaine. Beaucoup de parcelles sont ainsi coupées. Il n'a pas été souhaité de développer ce hameau. Les extensions d'urbanisation sont proscrites, ainsi que l'extension du développement en contrebas. Demande constructibilité UC pour 166 m2. Située sous le hameau, en limite de l'enveloppe urbaine UH et UC, le choix politique a été de ne pas développer les constructions dans les zones non construites. Il n'y a vraisemblablement pas lieu de créer une extension de l'enveloppe dans cet angle de 166 m2.
146	GETOIS LE COLLECTIF		Le projet de liaison par câble entre le côté Chavannes des Gets et le côté Chery date de 2014. Le SCOT de 2017 n'a pas retenu ce projet au titre du SCOT. Si les deux espaces se font face, forment -ils un seul et même domaine skiable? Si oui, alors le projet est indépendant du SCOT. Un seul lien permet de raccrocher la façade Mont Chery à la façade Chavanne : la liaison pédestre entre les gares de départ du Mont Chery et des Chavannes, soit environ 500m. Enfin, la façade Mont Chery est tournée vers le sud-ouest. Cette année 2022, cette façade était peu enneigée. La liaison peut aussi devenir un moyen de transport pour les gêtois habitant sur Mont Chery et désireux d'accéder aux Chavannes mieux enneigées.	2
147	GETOIS LE COLLECTIF	146	voir observation 146	
367	GHELFI Danielle et Roger	477	Point 5: la parcelle est en zone humide. voir RD477	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
477	GHELFI Stéphane		Point 1:le symbole de l'exploitation agricole doit figurer sur le plan .L'agrandissement du bâtiment doit être réalisé sur la partie du terrain non impacté par la zone humide. Point 2: le léger agrandissement de la zone UC ne met pas en cause le document. Point 3: le maître d'ouvrage doit fournir des explications sur la possibilité de maintenir les stationnements existants dans l'emplacement réservé.	
490	GIROD Jean-Marc	624	voir RD 624	
463	GIROD Nadine		Les parcelles sont hors enveloppe urbaine.	
350	Goergen Patrice	162	voir RD 162	
364	Goergen Patrice	146	voir 146	
315	GOUT Damien		problème PPRN non réglé. Voir DDT Souhaitent que les parcelles OG 3278 et 3275 soit classée en U. Les deux parcelles sont hors de l'enveloppe urbaine du Laité	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
90	GRANGE - ESF Michel	242	Le projet d'aménagement du front de neige inquiète les moniteurs. Le projet semble se développer sans que les professionnels du ski, propriétaires de la maison d'accueil des enfants soient consultés.	Il s'agit d'un projet d'envergure qui occupe le front de neige depuis Les Champs de la Plagne jusqu'à La Coutette. Rôle social des 171 membres actifs locataires de la SCI pour le bâtiment de vente, et accord avec les propriétaires depuis 30 ans pour occuper le front de neige permettant de libérer les parents skieurs de leurs enfants dès 3 ans, tout en initiant les jeunes à la neige. Souhaite construire un nouveau tapis roulant et d'autres projets futurs. Souhaite la garantie d'utilisation du front de neige et de contribuer aux réflexions sur cet espace.
557	GRANGE - ESF Michel	242	Voir RD 91, 90	
376	GRANGE Catherine	373	voir 376, 377, 581, 532	
377	GRANGE Catherine	373	voir RD 373	
446	GRANGE Catherine		Si la voie est élargie au-delà de la largeur parcellaire, c'est en prenant sur les parcelles voisines. Mais ce n'est pas toujours nécessaire. Il est probable que cet élargissement va faciliter les déplacements des habitants de la rue. Certaines parties de la voie sont déjà semble-t-il à 4m. Question hors enquête	Si la voie est élargie au-delà de la largeur parcellaire, c'est en prenant sur les parcelles voisines. Mais ce n'est pas toujours nécessaire. Il est probable que cet élargissement va faciliter les déplacements des habitants de la rue. Certaines parties de la voie sont déjà semble-t-il à 4m.
531	GRANGE Catherine	373	voir RD376, 377, 531, 532	
532	GRANGE Catherine	373	voir RD394, 395, 533, 534	
415	Grange Jerome	373	voir RD373	
394	GRANGE Nicole	373	voir RD395, 394, 533, 534	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
395	GRANGE Nicole	373	Propriétaire de la parcelle 1735, exprime son désaccord avec l'avis et les observations de l'état concernant – OAP GETS03 -LE PONTET Conteste l'impact sur une zone humide de 1000 m2. (Annexe 4) voir RD 394, 395, 533, 534	
533	GRANGE Nicole	373	voir RD394, 395, 533, 534	
534	GRANGE Nicole	373	Voir RD 533, 534, 394, 395	
207	GRAPPIN Jean François		La parcelle n°1921 est en zone UC.	
318	GRENAT MARYSE		Ajout d'un tiers lieu. Il reste à le positionner	
197	GRUFFAT Jean Paul & L		La Villaz forme un hameau de dimension réduite. L'éloignement par rapport aux autres lieux de vie ne la prédispose pas au développement. Les parcelles vides sont classées A. Les parcelles OA 1815 1820 hors de toute enveloppe urbaine, resteront classée en A. L'aménagement d'une grange dans le cadre de l'existant est toujours possible en conservant les règles normales de construction liés au classement A.	
114	Guillouet Françoise		annonce un projet pharaonique non adapté aux contraintes actuelles	
61	GUMERY Sébastien		Relire la loi SRU	1

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
398	Habitants Chez Canivet	406	Voir n° 406	
691	HALGAND Serge		<p>Que devient l'assainissement? Rappelle que l'assainissement local est individuel et date de 2015.</p> <p>Note que le bâti peut atteindre 11m avec un CES de 40%</p> <p>Complément CE : informations</p>	
56	HAUJER Ariane		Sa parcelle est éloignée de l'enveloppe urbaine	
341	HAUTEVILLE Anne	459	<p>hameau Le Gerdil, Le cadastre présente un très fort décalage avec le satellite. Le terrain en A planté d'arbres fruitiers, présente un décalage de 5 mètres avec la réalité.</p> <p>Est-il possible de vendre dans une telle condition d'approximation ? Les arbres peuvent en final se trouver appartenir au voisin.</p> <p>Le cadastre de tout le hameau et environs présente un très fort décalage avec les images satellite et nécessite une mise à jour.</p>	A rapprocher de l'avis de l'Etat, qui relève que le hameau isolé ne doit pas afficher d'extension d'urbanisation. L'enveloppe doit être resserrée.
459	HAUTEVILLE Anne		<p>2 parcelles-Hameau de Gerdil. Perte de constructibilité. Décalage important du cadastre sur l'impasse de Gerdil et sur l'ER Parking relié.</p> <p>Parcelles de l'ancien chemin du Bomely non accessibles car un mur de 1 à 2 m l'empêche.</p> <p>hameau Le Gerdil, 4 parcelles du haut sont sans accès, sur une ancienne servitude d'accès agricole non goudronnée et bordées d'un mur de 2 m à 1 m de hauteur. L'extension de la limite urbaine vers l'amont n'a pas de sens car inaccessible en voiture. Demande l'échange pour une extension urbaine du côté aval du hameau du Gerdil</p>	le hameau de Gerdil est isolé au PADD, il n'a pas vocation à se développer, ou s'étendre. Les 2 parcelles sont de plus non attenantes au bâti existant. Mise à jour du cadastre et Emplacement réservé à revoir.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
601	Hauteville Anne	459	voir RD 459	
457	HAUTEVILLE Sophie		LVE05 du registre papier de La VernazHameau Gerdil, propriétaire parcelle 445, zone prévue d'accès aux Parcelles de l'ancien chemin du Bomely ne colle pas à la réalité du terrain, inaccessibles car un mur de 1 à 2 m l'empêche.Erreur de saisie par la CCHC. Hauteville Sylvie , et non pas Hauteville Sophie.	Taille de l'ER Parking jugé démesuré vu l'absence de vocation urbaine du hameau ainsi que sa pente jugée inadaptée..Le hameau de Gerdil est effectivement isolé au PADD, il n'a pas vocation à se développer, ou s'étendre.
123	HOMINAL I COPPEL Marielle et Fabienne		Les Gets. Bâtiment avec parking. Le parking est menacé par une OAP (OAP GET01). Les questions posées par cet OAP sont à traiter directement avec le MOA.	
21	HUET Jocelyne		Une vérification me paraît nécessaire.Il me semble que la zone humide du "PLAN DU PONT"soit la même que la zone humide "BEAU CHAMP" présente sur les plans.	
264	INGELAERE Benjamin		Voir RD522	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
522	INGELAERE pour Société CHALET PALFI Cabinet	264	La photo aérienne confirme l'existence d'un bâtiment couvrant les parcelles 983, 2115, 2124, 2122, 982. La parcelle 983 est largement en dehors du chantier. Cette maison n'apparaît pas sur le plan cadastrale joint au dossier d'enquête. En conclusion, les parcelles sus nommées sont à classer en U.	
238	JAN Yves & Chantal		Propriétaires d'un chalet proche du golf (parcelles 3783 et 3784), s'inquiètent de savoir comment s'installera l'extension du practice de golf. Ne souhaitent pas quitter la parcelle 3784.	y compris la partie habitée. Cette dernière devrait être en espace N et sortir du golf. L'emprise de l'ER n'est pas suffisamment documentée pour connaître les effets sur les propriétaires. Un tel projet se doit d'être débattu avec le voisinage. On peut regretter que les zonages Ng et Ngv ne soient pas documentés dans le règlement écrit. Car les propriétaires ne peuvent pas anticiper les décisions des autorités publiques
134	Janin Benoit	146	voir obs 135	
362	JEAN-PAUL CLOPPET		Le règlement UEaz autorise la création de logements saisonniers mais dans le cadre d'une convention avec la commune (Art 1 du règlement concernant la zone urbaine UEaz. Mais l'idée d'améliorer le confort des saisonniers est intéressante.	
223	Jean-Remy Bondaz membre des 2 indivisions			
226	Jean-Remy Bondaz -membre des 2 indivisions	223		

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
416	jerome grange		<p>Souhaite construire sur sa parcelle 0A 1735 en liaison avec l'OAP 3 Les Gets Le Pontet.</p> <p>D'après les services de l'Etat la zone IAUC correspondante "affecte plusieurs zones humides et des prairies de fauche de montagne.</p> <p>Si la seconde affirmation est probable (toutes les zones non boisées et peu pentues peuvent devenir des prairies de fauche), la seconde mériterait des explications car le dossier prescription souligne la présence d'un ruisseau en zone rouge du PPR.</p> <p>Le dossier du PLUi indique : obligation d'une étude géotechnique et hydrogéologique et précaution pour les eaux usées.</p> <p>Voir les remarques RD373</p>	
39	JIACOMINI Mme & M		Les parcelles 2820, 2797 et 2807 sont hors de l'enveloppe urbaine.	
405	JOLIVET Thierry		<p>lieu-dit La « Villiaz Est » (partie haute sous Maison neuve et sous La Crotte), important projet de remembrement AFUL (entre 2011 et 2014), situé dans une zone agricole (anciennement 1NA). Le projet fut stoppé net par la loi montagne.</p> <p>Demande reclassement en zone d'urbanisation future.</p> <p>Une zone d'urbanisation future 1AUC existe déjà (OAP 2) au centre du hameau venant combler une dent creuse. La délimitation de l'enveloppe urbaine se maintient entre les deux routes et pas au delà de la route.</p>	
46	JOLLY Bernard	602	voir RN 602	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
602	Jolly Bernard		La parcelle semble dans l'enveloppe urbaine	
572	JOLLY Jean Jacques		Le zonage actuel en UE semble être une erreur de transcription.	
214	Jordan Audrey		Souhaitent construire sur la parcelle 0E2884. Cette parcelle est incluse dans l'OAP 5. A voir avec le maître d'ouvrage. Pour cet OAP, souligne quelques problématiques :le bâti local est traditionnel, de dimension assez uniforme et peu élevée. Il serait plus utile d'entamer des opérations de réhabilitation. Transmis au MOA	
579	JORDAN Brigitte		La parcelle est éloignée de l'enveloppe urbaine.	
260	JORDAN David		D'après la légende des cartes d'urbanisme, les étoiles "jaunes" souligne la présence d'un bâtiment agricole.	
192	JORDAN Evelyne		Parcelles OE 305, 304, 303.. sont moins impactées que les parcelles au sud de la voie. En compensation, souhaite obtenir des droits à construire sur la parcelle 0E304.	Le choix des zones de développement ne sont pas négociables de cette manière. Par ailleurs, l'enveloppe urbaine ne peut que suivre les parcelles construites, ce qui n'est pas le cas de la parcelle 0E304
529	JORDAN Lucette		Saint Jean d'Aulps : Essert la Pierre. Problème d'usage abusif d'une piste. De plus, alors que le passage des animaux était toléré par les propriétaires, un ER (448, 452) est venu d'implanter. Complément CE : Pourquoi avoir remplacé un usage par une obligation?	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
174	JORDANIS Marcel		Contestation suite à déplacement d'une voie. La rte de Lassarre actuelle a été redressée. Ce faisant, la parcelle 857 a été amputée. Cette question ne relève pas du PLUi, mais de la gestion locale par la commune.	On suppose que la voie nouvelle est la route des Chavannes. On suppose que la voie nouvelle est la route des Chavannes. Les parcelles 5024 et 5025 sont classées inconstructibles, ce qui est normal puisqu'une part importante de leur surface est sous la voie rte des Chavannes. La parcelle 420 est hors enveloppe urbaine. Elle est soumise au PPRN et zone humide.
436	Joseph CHEVALLET		Explication nécessaire de la commune.	
437	Joseph CHEVALLET	436	Voir n°58	
592	KIENER Pierre Fed		Parcelle OC 2561 Le Biot. Achat complémentaire parcelle 2550 (?)	Parcelle OC 2561 classée UH avec permis de construire
393	Koppes Johannes	384	voir RD 384	
29	KUMBAH Renée		Parcelle hors enveloppe urbaine.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
69	KUMBAH Renée		Parcelle éloignée de l'enveloppe urbaine.	
166	LA BAUME Commune		<p>Demande de maintenir l'OAP BAU01-2AU La Dimerie, se situant dans une zone à risques souligné par l'état. Souhaite malgré tout conditionner l'ouverture à l'urbanisation par une étude géotechnique préalable définissant éventuellement les mesures pour prendre en compte ce risque.</p> <p>Explique le maintien de l'OAP BAU03 Les Vorziers, la coupure d'urbanisation même si elle est entamée, existera encore, signalant que les contraintes géologiques (rochers au dessus du village et zones instables des bords de Dranse) sont fortes sur La Baume, et imposent une urbanisation "en long" . D'autre part les accès routiers sont distincts.</p>	le PPR prime
94	LA COMBE - NANTEGUET AVAL Propriétaires		<p>Le secteur nord de la commune présente de nombreuses OAP : dans le sens sud nord : OAP 1 et 2, OAP 3, OAP 7 , OAP 5 et OAP13. Cependant, le projet de PLUi-H ne se développe pas dans ce sens puisque la priorité revient aux OAP 5 et 7 les plus éloignées du centre. Cette décision remet en cause la création d'une voie structurante irrigant les OAP 1, 2 et 3. Dans ce sens, l'OAP MOR03 classée 1AUb11 ne se développe pas comme les voisins le souhaitent Ils se voient défavorisés par la réalisation (aboutie à 70%) des OAP MOR07 et MOR05 avant la création de l'OAP 7..</p> <p>Demandent de corriger 2 pièces portées au RD70.</p> <p>La commission d'enquête pose la question sur la vision du MOA fades priorités à 20 ans sur ses OAP</p>	Question au MOA sur sa vision des priorités à 20 ans sur le déroulement des OAP

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
234	LA FORCLAZ Commune de		<p>Suite à glissement de terrain, le projet prévu au Cruet n'est plus réalisable.</p> <p>Le Conseil décide donc transférer le projet au chef lieu sur les parcelles 0A2413 et 2414 et de changer la destination de l'ER 510</p> <p>Compte tenu du peu d'emplacement réellement utilisables pour l'habitat, le changement d'emplacement de l'OAP Cruet est parfaitement adapté.</p>	
241	LA GRANGE DES PAS SCI		<p>Développe un habitat insolite proche de Mines d'Or.</p> <p>Regrette que son projet ne soit pas représenté sur le plan d'urbanisme.</p> <p>La représentation de cet habitat est à corriger. Il pourrait être classé en STECAL</p>	
342	LA GRANGETTE Propriétaires	233	Cas limite et pas en accord PLUiH	
458	LA VERNAZ Commune de		<p>Signale Anomalie de numérotation OAP2 et 3, sans N°1. ainsi que la légende indéterminée (couleur blanche) sur Torchon (La Cruze).</p> <p>Demande l'inscription en UA3 pour une maison.</p>	
450	LADÉVIE Yvette	175	<p>Souhaite organiser sa parcelle pour des habitations (OB8 Les Gets).</p> <p>Surface 3700 m²</p> <p>Voir RD175</p>	La parcelle est située en zonage N. Elle est loin des parcelles bâties sur Le Bosson, les quelles parcelles ne forment pas un ensemble urbain. De plus le seul groupe de maison (quelques maisons :5 ou 6) pourrait faire apparaître une enveloppe urbaine est trop loin de la parcelle OB 8 (près de 100m en moyenne).
293	LADROUE LECUYER REY Consorts		<p>Le zonage 2AU de ce secteur permet de conforter la volonté communale de prévoir l'avenir,</p> <p>le développement d'hébergements touristiques et de dynamiser la station.</p> <p>Ce zonage est recevable.</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
564	LAFITTE - GAYDON Consorts	266	voir RD 97	
97	LAFITTE - GAYDON Jean François & Antoine	266	Souhaite construire un abri agricole ce qui nécessite de modifier le classement de la zone agricole (passage de Ap à A). Cela devrait permettre de maintenir l'activité agricole.	Les activités agricoles doivent être préservées de la pression immobilière. Les constructions de bâtiments en zone agricole ne peuvent être réalisées que sous condition et bien encadrées par la chambre d'agriculture.
363	LAFITTE - GAYDON Marie Reine	266		correction image
266	LAFITTE M & Mme		Souhaite construire un abri agricole ce qui nécessite de modifier le classement de la zone agricole (passage de Ap à A). Cela devrait permettre de maintenir l'activité agricole. 5 parcelles peuvent être concernées : 1573, 1572, 1577, 1578, 1579. La parcelle 1579 classée N ne peut accueillir un nouveau bâtiment. Les parcelles classées en Ap ne peuvent pas accueillir un bâtiment. Un passage de Ap vers A est donc nécessaire. Faut-il cependant modifier le classement des 4 parcelles restantes?	2
385	Lammertink Fam.	162	Voir RD162	
568	LANVERS Eric		O MOR8 08	Parcelle 451 lieu-dit "Le Plan", souhaite un classement AUC au lieu de 1AUC (espace à dominante résidentielle)

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
355	LANVERS Olivier		Le N° de parcelle est insuffisant pour localiser. 1AUC signifie zone d'espace à dominante résidentielle. La demande se réfère à l'ancien PLU où la parcelle était en zone AUC. C'est une OAP MON 01 semble-t-il ? si oui, cela Rejoint l'observation N° 417 informant qu'un projet commun d'AFUL en cours sur 3360 m2 se concrétise actuellement par une étude de géomètre cabinet CANEL avec le voisinage.	
524	Lauret Stephen		Le maître d'ouvrage doit se positionner.	
569	LAVANCHY Laurence		Passe en revue 6 emplacements réservés de cheminements dont l'ER208. Pose la question pourquoi tous ces cheminements coupant les parcelles des propriétaires, une route forestière, certaines routes étroites des hameaux ne voient pas d'emplacement réservé, (sans indiquer leur n°).	
426	Lavanchy Pierre		<p>Concerne 3 emplacements réservés: ER185, ER205 et ER208.</p> <p>Demande optimisation du tracé pour ne pas couper les parcelles agricoles.</p> <p>Impacté par le tracé de l'ER185, traversée en plein milieu du terrain plat attenant à la maison et passage au raz des murs de cette maison.</p> <p>Demande le retrait de l'ERn°205 et le remplacer par le chemin d'exploitation existant.</p> <p>Demande le retrait de l'ER208 qui porterait l'emprise de la route à une largeur déraisonnable au détriment des propriétés privés en bordure de route et en contradiction avec l'exigence d'économie du foncier.</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
493	Lavanchy Roland		Parcelles n°1008 et 1009 section A au village du CRET seule la parcelle n° 1009 est en zone UH. Regrette que la distance de 15 mètres vis à vis des constructions existantes n'a pas été repris, le projet de réhabilitation d'une maison de village est rendu difficile. Refuse l'emplacement réservé chemin des rasettes, préfère le chemin de la tête du crêt.	2
102	LAVOUET Habitants		La zone inconstructible (voir PPRN) est clairement identifiée.	
93	LE SAMOYEDE Hôtel	12	Situé 9 place de l'office de tourisme, n'arrive pas à consulter sa parcelle cachée derrière l'étiquette de la légende de l'emplacement réservé n° 270. Voir RD 12 envoi 2 images	La parcelle est entièrement classée en zone UA1. Information transmise à la mairie de Morzine.
560	LE SAMOYEDE Hôtel		voir 93, 12,560	
42	LEDOUX François		Ses parcelles à Morzine sont déclassées car non bâties. Demande le rétablissement du classement ante.	
635	Lejuez Clément		Renseignements donnés	
461	LENVERS Guillaume	99	Complément. A rapprocher de l'observation 99. Les Gets , au lieu-dit "le Chot" ;Corriger le changement de destination GET C41 :étoile jaune (bâtiment d'exploitation agricole) et non un losange bleu (changement de destination).	
707	LENVERS Guillaume		Lieu dit "la Merlerye" parcelle M10 utilisée en intégralité pour les besoins fourragers de l'exploitation. Modifier contour de la Zone Agricole côté chemin rural.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
451	LES GETS Commune de	181	ER 375 supprimé	
452	LES GETS Commune de		rectifier la limite de zonage sur le quartier "château" pour revenir à la situation ante.	
430	LETENNEUR Delphine		Propose Traitement paysager de l'entrée du village (identifier le vieux cimetière et le cordon boisé, L151-19) Relève un blanc, absence de remplissage de couleur à l'intersection entre 3 zonages et propose le remplissage. La hauteur du règlement écrit UA3 semble disproportionnée à La Vernaz 15m au faitage maximum, alors que la défense incendie DECI est limitée. Demande des précisions clarifiant les différences observées entre le règlement écrit et le règlement graphique, ainsi que la superposition de prescriptions. Montre des exemples: article 7 (L151-19) et article 8 (L151-18) et la légende induite devient floue. De même pour les cônes de vue, L151-23 ou L151-19. Une harmonisation (légende du Plan et règlement) est nécessaire pour lever le doute d'interprétation article 8 pages 27 et 28 du règlement. Lever les contradictions entre règlement graphique/écrit. Une espèce reconnue invasive est à supprimer de la Palette végétale (à modifier). Le Biot "La Vignette", la déchetterie intercommunale est classée en Zonage N (à modifier).	Plusieurs remarques étayées d'exemple sur le règlement à ré-examiner, à l'appui de ces exemples pour lever les contradictions entre règlement graphique/écrit. Sur La Vernaz: Le blanc est également soulevé par la commune qui le propose intégralement en UA3. La présente proposition de remplissage réparti entre les 3 en prolongement des zones UA3 au sud-ouest, Ap au sud-est et A au nord, semble plus pertinente vu du plan. Les propositions argumentées de précision du règlement semblent pertinentes et à examiner. Biodiversité: Une espèce est à supprimer de la Palette végétale sur tout le territoire si elle est reconnue comme invasive.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
171	LEVANTI pour BERGER Jacques Cabinet		parcelles 2209, 2208, non construites lieu-dit Le Crinaz. Proximité de constructions. Demande le classement en UC pour la parcelle 2209, comme sa voisine la parcelle 2208. La Route de Magy y accédant ayant été colorée en vert alors que les routes sont colorées en blanc.	La parcelle 2209 est plus grande et plus loin que la 2208. La délimitation urbaine a été tracée au plus près du bâti existant. Il n'a pas été souhaité de créer une dent creuse au-delà, afin de ne pas créer une extension d'urbanisation jusqu'aux 3 maisons adjacentes, dans ce secteur dont le développement n'est pas souhaité par l'ensemble des porteurs du projet. Si cette route n'est pas communale, elle n'a pas de raison d'être représentée en blanc.
185	LEVY-PRADES SAURON Renee		Demande révision classement parcelle AB251 SJA Parcelle hors enveloppe urbaine. En proximité avec trois bâtiments relativement isolés.	
60	LUCHINI HETHERINGTON Karine		OAP VER03, demande d'élargir l'OAP au-delà de la route en contrebas.	Demande non recevable
311	Lugaz Vincent		Remarques pertinentes : préserver le paysage, immeubles et densité d'habitat, pollution. Problème avec l'eau potable. Pas de propositions.	
81	LULLIN Commune		Selon délibération: opposition du conseil municipal sur les modifications apportées par les personnes publiques associées sur le secteur "EN CORNY" et sur l'OAP 1AUB3.	
512	M et Mme Combet		Conteste zone rouge du PPR	Demande non recevable

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
657	M Jenatton Bernard et consorts Mme Frossard Marie née Morel-Vulliez		Renseignements donnés.	
346	MA pour l'avenir association		Le non engagement dans une liaison mécanique pour accéder à Avoriaz réduit l'ouverture au tourisme 4 saisons et entraine un engorgement de la liaison Prodains. Cette question reste à traiter. Elle engage l'avenir de Avoriaz	
22	MAILET N		L'ensemble des propositions effectuées par la commune sont recevables suite aux explications fournies.	
239	MAIRIE DE MONTRIOND		Proposition de modification des règles de calcul du nombre de stationnement article 6 du règlement écrit	
679	Mairie La Forclaz		Projet communal. Création d'une OAP au chef lieu au lieu-dit Champs de Rosset. Dans le projet de PLU, la commune avait souhaité la création de quelques bâtisses au lieu-dit Le Cruet (OAP FOR03). Cependant les parcelles concernées (OA 1993 et voisines) ont subi un glissement de terrain, les rendant inconstructibles. Le projet pourrait être repris au coeur du chef lieu lieu dit Champs des Rossets sur des parcelles plus accueillantes	
702	Mairie les Gets		Demande de retirer l'ER 375 du dossier des emplacements réservés	Le choix d'en faire un espace de jeux public est pertinent.
703	Mairie les Gets		Demande de modifier partiellement le zonage quartier Le Château selon le plan joint.Voir observation 704.	Modification partielle peu claire.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
623	Mairie Saint Jean d'Aulps	584	Document remis par le maire de St Jean d'Aulps. Intégrés dans le commentaire. Deux observations concernant le domaine skiable - Revenir au domaine skiable ante (carte 1) - faire apparaître les remontées mécaniques sur le PLUi-H	Documents déposés pour la mairie de St Jean d'Aulps.
504	MANACH Denise		Le zonage N ne correspond pas à la réalité.	
432	Marc PAÏS	571	Lieu-dit Le Crêt 4 parcelles (A959, 960,2183,2184) en zone N, demande classement en UH ou UC. Conteste le classement au regard de l'évolution des zones alentours qui étaient toutes classées anciennement en UB, laquelle zone a été éclatée en plusieurs classements: OAP MON04, UC des Plagnettes, UC du Pas, UC bord de Dranse. Ne comprend pas cette délimitation urbaine. Les parcelles se situent proche de la zone UH habitat d'intérêt patrimonial.	Lieu-dit Le Crêt, perte de constructibilité pour 4 Parcelles presque entièrement classées N, située à proximité du cours d'eau Dranse du lac, et en aval de la zone hameau patrimonial périmètre d'intérêt patrimonial ou architectural. En limite de la coupure urbaine en fer à cheval UC/UH. Demande reclassement UC. Le reclassement pourrait être considéré comme extension d'urbanisation compte-tenu du caractère paysager du secteur à proximité de l'habitat ancien et de la vue depuis la route. Le hameau historique est reconnu par le double intérêt patrimonial et paysager
448	MARCHAND Christine		Commentaires CE :Les parcelles OG 740 et 994 sont hors enveloppe urbaines et séparés de l'enveloppe par au moins un terrain pour la parcelle 994. La remarques concernant une "petite" parcelle numérotée 995 est erronée car cette parcelle sur le cadastre fait près de 3400².	
705	MARCHAND Martine		Zone verte sur OG les Couex. Parcelle OG 995 inconstructible. C'est normal. Mais pourquoi mes parcelles limitrophes (994 et 740) sont inconstructibles alors que tout autour est construit? Il existe aussi une zone humide bordée par 738, 740, 2798, 2799, 2800, 746, 747. Demande une révision du plan en étendant l'espace UCC jusqu'au ruisseau. Note : l'espace UCC est probablement l'espace UC	La zone humide couvre tout l'espace entre 995 et 2798 (partiel) du sud est au nord ouest et au nord est.. Au delà l'espace n'est pas particulièrement humide. Cependant les parcelles concernées ne sont pas inscrites dans une enveloppe urbaine pour l'instant

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
440	Marie-Bernadette Bouheddouf	419	voir RN419	
422	Marouzé-Grorod Béatrice		ER270: Crainte du déplacement d'un oratoire gênant le trajet d'Elargissement du trottoir empiétant sur l' oratoire familial. Construit par sa famille en 1790, et inscrit au patrimoine protégé N°7, ER270	
312	Marullaz Architectures		Propose de faire une analyse du règlement. Analyse faite sur quelques points : -Garage, hauteur et hauteur max,calcul shon....	
126	Marullaz David	333	Voir 333	
496	MARULLAZ Joseph	333	voir RD333	
501	MARULLAZ Joseph		Le classement en Aalp correspond à l'altitude et à l'occupation du sol sur cette route passante dans la montée d'Avoriaz. En effet, les chalets du haut ont plutôt une vocation touristique alors que celui du bas, un seul apparemment, est classé en A. Peut-être a-t-il une vocation agricole ou appartient a un agriculteur en activité ?	Questionne la frontière du classement A/Aalp aux maisons de Zorre, un chalet placé en bas dans l'épingle à cheveux, étant classé A alors que tous les autres sont en Aalp. La raison non visible, est-elle liée à une activité agricole ?
511	MARULLAZ OLIVIER	333	voir RD 333	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
637	MARULLAZ Vincent	659	Voir RD 659	
659	MARULLAZ Vincent		Rappelle que la priorité dans les choix entre PLUi et PPRN va au PPRN qui est toujours consulté en priorité.	Priorité au PPRN
494	Maryse RICHARD		Morzine- lieu-dit Le Crêt , près de la gendarmerie. Perte de constructibilité, proche d'un futur rond-point.	2
343	MATRINGE Hubert		Parcelle construite anciennement en zone bleue du PPR, aujourd'hui en zone rouge du PPR et classée Agricole. Demande comment et quand cela peut être débloqué ?	Demande la remise en zone bleue d'une habitation lors de la prochaine révision du PPR de la commune de Montriond. La révision du PPR ne dépend pas du projet de PLUiH. De plus, le zonage PPR est fait à l'appui d'études de risques. Demande non recevable.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
3	Maxime Gay		<p>Le document décrit les point forts et faibles du projet.</p> <p>Les points négatifs : projet Les Gets Mont-Chéry, luge 4 saisons, extension du domaine skiable, création de lits et de parkings au lac de Montriond, créations de lits à l'Encrenaz, aménagement du plateau de Lécherette, projet d'entrée d'Avoriaz, visibilité du téléphérique, trop de nouveaux logements</p> <p>Les points positifs : complémentarité touristiques des communes, voie verte Les Gets Morzine, maison du patrimoine, développement et diversification de l'économie agricole,</p> <p>les propositions : tourisme 4 saisons, diversification, tourisme nature, créer des navettes (Lac, Lindarets, Brochoux), OT intercommunal sur la vallée, favoriser le développement de l'économie agricole, créer des logements sociaux, contrer la déprise agricole.</p> <p>Globalement, l'intervenant offre un aperçu de ce que pourrait être le tourisme 4 saisons et le tourisme avec peu de déplacement motorisés individuels et un ralentissement du tourisme ski.</p> <p>Côté logements nouveaux, il faudrait une étude spécifique pour déterminer les besoins autant en ce qui concerne les locaux que les touristes.</p> <p>L'exposé est riche et ouvre de nombreuses pistes d'avenir avec ses points positifs.</p>	<p>La Côte d'Arbroz: Alerte sur le projet de "Valorisation du site du Col de L'Encrenaz (aménagement d'un lac de loisir/retenue collinaire)", souhaite garder des lieux plus tournés vers la Nature – Il y a trop de secteurs déjà urbanisés, densifions en fond de vallée et réchauffons les lits froids !</p> <p>Concurrence d'usage touristique type randonneurs nature avec la surfréquentation.</p> <p>a commune demande au contraire d'élargir la zone prévue pour l'aménagement de l'OAP en triplant son périmètre, ce qui va à l'encontre de cette intervention d'un professionnel de la montagne emmenant régulièrement des clients en pleine nature.</p>

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
433	Me Arnaud BASTID		<p>23 pièces jointes pour cette observation découpée en deux envois distincts: 433 et 434.</p> <p>Elle correspondent à la même demande. La requête concerne un Terrain Le Couard d'Amont, situé à La Côte d'Arbroz. 2 parcelles de 2272m2.</p> <p>Opposition à déclaration préalable (12/08/21) pour une division en vue de construire. Le terrain Agricole est exploité en prairie permanente. Nécessité de maintien et développement des activités agricoles et pastorales, pour la modernisation développement et protection des territoires de montagne (loi du 28 décembre 2016).</p>	
434	Me Arnaud BASTID	433	<p>23 pièces jointes pour cette observation découpée en deux envois distincts: 433 et 434.</p> <p>Elle correspondent à la même demande. La requête concerne un Terrain Le Couard d'Amont, situé à La Côte d'Arbroz. 2 parcelles de 2272m2. le droit à construire n'est pas un droit acquis.</p>	
351	MEROTTO Damien			1
178	MEROTTO pour OOSTERHUIS Peter Cabinet		<p>Dans une copropriété de 30 ans, la zone N a bougé suite à la non construction de 2 chalets depuis 2014 (un contentieux a retardé le projet), d'où le resserrement de l'enveloppe urbaine dans ce groupe de maisons.</p> <p>Il Propose un reclassement du Nr en UC comme le plan masse l'indiquait sur le permis d'origine. La zone Nr interdit un accès goudronné, et autorise un accès en terre.</p>	<p>Le droit à construire n'est pas un droit acquis en urbanisme, il n'y a pas lieu de revenir en arrière, le zonage résultant permet quand même la réalisation du chalet A et ne grève qu'une petite partie du chalet B. L'accès en terre est conforme au zonage des eaux pluviales qui préconise l'infiltration des eaux toutes les fois que c'est possible. ce classement N permet donc de lutter contre l'imperméabilisation du sol</p>

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
172	MEROTTO pour REGNIER Philippe Cabinet		<p>Lieu-dit le Bosson NanCru, chemin du Poncet. Anciennement zone Nr, aujourd'hui classé N.</p> <p>Il propose un troc de droit à construire à part égale de superficie: Donner la moitié non construite de la parcelle 41 actuellement constructible (DP2019), pour l'échanger avec la parcelle 1682 aujourd'hui en N et qui récupérerait la même surface constructible que celle donnée par la 41. Cela présenterait l'avantage de resserrer la délimitation du bâti. Cette Vue est très théorique, l' interversion du classement sans impact sur le décompte, a l'avantage de ne pas créer une future dent creuse, puisque le droit à construire, s'il est encore valable, de fait, risque de créer une dent creuse lors d'un prochain PLUi. Mais ce secteur Nr devenu en UH n'est pas conforme au PADDi.</p> <p>Question au MO, cette proposition a-t-elle un intérêt vérifié sur le terrain sans porter atteinte au PADDi? Le PADDi est déjà fragilisé par le classement UH de ces habitations dispersées ne constituant pas un hameau.</p>	
523	MEROTTO pour SCI LES ADRETS Cabinet	429	Voir RD429	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
23	METRAL Jean Pierre	237	<p>voir permanence 220201 Les Gets et registre 237 voir 23, 237, 453, 682</p> <p>voir permanence 220201 Les Gets et intervention de M. JAY (conseil de M. Metral) sur la parcelle située en Aalp</p> <p>Dans son courrier, M° JAY rappelle les termes de la loi (décompte de la population, nombre de logements, Article L101-1 (autonomie des communes) à L 101-3 du CU, Ces rappels concernent une éventuelle intervention de l'Etat dans le parti d'aménagement de la commune.</p> <p>En pratique, un des points essentiel d'un PLU est la maîtrise de l'étalement urbain.</p> <p>Les parcelles soulignées par M.METRAL sont situées au Tour (parcelle OE 1195 hors enveloppe urbaine et sans contact avec elle et située en forêt et éloignée de 25m du bâti le plus proche) et au plan Ferraz (parcelle OE 1320 séparée de près de 30 m du bâti le plus proche, la parcelle OE1318 est boisée et éloignée de plus de 30m du bâti le plus proche (mais situé dans un espace N). Ainsi, le choix de ne pas intégrer ces parcelles isolées dans une enveloppe urbaine est conforme au PADD (orientation 2 et 4, objectif 38).</p>	<p>voir permanence 220201 Les Gets et intervention de M. JAY sur la parcelle située en Aalp</p> <p>Dans son courrier, M° JAY rappelle les termes de la loi (décompte de la population, nombre de logements, Article L101-1 (autonomie des communes) à L 101-3 du CU, Ces rappels concernent une éventuelle intervention de l'Etat dans le parti d'aménagement de la commune.</p> <p>En pratique, un des points essentiel est la maîtrise de l'étalement urbain.</p> <p>L'Etat est intervenu en tant que Personne Publique.</p> <p>Les parcelles soulignées par M.METRAL sont situées au Tour (parcelle OE 1195 hors enveloppe urbaine et sans contact avec elle) et au plan Ferraz (parcelle OE 1320 séparée de près de 30 m du bâti le plus proche. Ainsi, le choix de ne pas intégrer ces deux parcelles isolées dans une enveloppe urbaine est conforme au PADD (orientation 2 et 4, objectif 38</p>

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
24	METRAL Jean Pierre	238	<p>voir permanence 220201 Les Gets et registre 237 voir 23, 237, 453, 682</p> <p>voir permanence 220201 Les Gets et intervention de M. JAY (conseil de M. Metral) sur la parcelle située en Aalp</p> <p>Dans son courrier, M° JAY rappelle les termes de la loi (décompte de la population, nombre de logements, Article L101-1 (autonomie des communes) à L 101-3 du CU, Ces rappels concernent une éventuelle intervention de l'Etat dans le parti d'aménagement de la commune.</p> <p>En pratique, un des points essentiel d'un PLU est la maîtrise de l'étalement urbain.</p> <p>Les parcelles soulignées par M.METRAL sont situées au Tour (parcelle OE 1195 hors enveloppe urbaine et sans contact avec elle et située en forêt et éloignée de 25m du bâti le plus proche) et au plan Ferraz (parcelle OE 1320 séparée de près de 30 m du bâti le plus proche, la parcelle OE1318 est boisée et éloignée de plus de 30m du bâti le plus proche (mais situé dans un espace N). Ainsi, le choix de ne pas intégrer ces parcelles isolées dans une enveloppe urbaine est conforme au PADD (orientation 2 et 4, objectif 38).</p>	<p>voir permanence 220201 Les Gets et intervention de M. JAY sur la parcelle située en Aalp</p> <p>Dans son courrier, M° JAY rappelle les termes de la loi (décompte de la population, nombre de logements, Article L101-1 (autonomie des communes) à L 101-3 du CU, Ces rappels concernent une éventuelle intervention de l'Etat dans le parti d'aménagement de la commune.</p> <p>En pratique, un des points essentiel est la maîtrise de l'étalement urbain.</p> <p>L'Etat est intervenu en tant que Personne Publique.</p> <p>Les parcelles soulignées par M.METRAL sont situées au Tour (parcelle OE 1195 hors enveloppe urbaine et sans contact avec elle) et au plan Ferraz (parcelle OE 1320 séparée de près de 30 m du bâti le plus proche. Ainsi, le choix de ne pas intégrer ces deux parcelles isolées dans une enveloppe urbaine est conforme au PADD (orientation 2 et 4, objectif 38)</p>
237	METRAL Jean Pierre		<p>En préliminaire M° Jay indique que le zonage ne tient pas compte du principe d'équilibre. Il ajoute qu'à son avis le zonage proposé n'est pas avantageux pour les hameaux.</p> <p>La rencontre porte sur le hameau du Tour (parcelles OE 1320, 1318, 1195).</p> <p>M. METRAL considère qu'il n'a rien obtenu sur ses propriétés.</p>	<p>La parcelle OE 1320 est situé en Aalp. Elle est éloignée de plus de 100m d'un zonage N et de près d'un km d'un zonage UX. La parcelle 1195 est située en forêt et éloignée de 25m du bâti le plus proche. Enfin, la parcelle OE1328 est boisée et éloignée de plus de 30m du bâti le plus proche (mais situé dans un espace N).</p>
453	METRAL Jean Pierre	237	vor RD 237	
682	METRAL Jean-Pierre	237	Voir RD23, 237, 453,	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
10	MEYNET Anne Marie		L'agrandissement de la zone en bordure de la RD 26 pourrait faciliter l'accès au futur CERD	
431	Meynet Cordonnier Alain		Le zonage colle l'enveloppe urbaine.	
539	MEYNET Jean Succession		Le classement en zone UH n'est pas envisageable.	
578	MEYNET Jerome		Vérifier la possibilité règlementaire de sa demande.	
310	MEYNET MEUNIER Emilie		Sa demande identique à d'autres dans le même secteur peut conforter le hameau.	
662	MEYNET PASQUIER		Concernés par OAP 4 Le Clos Parcelles OC 1038, 711, 1156. Destination touristique Le projet ouvre la voie à une densification (20logt/ha). Ne correspond pas exactement aux désirs des propriétaires souhaitant plutôt un habitat permanent et individuel.	'intégrer au projet (raisonnement économique) Investir sur un projet commun (économie d'espace, impact sur les bâtiments amont..)
542	MEYNET-CORDONNIER Christophe		Le périmètre de l'enveloppe urbaine est discutable.	
454	MICHAUD Jacques		Le demandeur souhaite que sa parcelle soit retirée de la zone Ne (équipements légers de tourisme et de loisirs d'intérêt public). La parcelle qui le concerne est marquée par un emplacement réservé pour équipements publics (405)	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
258	Michaud Jean Marie		<p>Pour l'intervenant le front de neige n'autorise plus de facilités touristiques.</p> <p>La commune souhaite modifier le fonctionnement du front de neige avec mise en valeur du front et voie de desserte souterraine. Ce projet réduit l'ensemble des espaces probablement pour améliorer la qualité du lieu. En attendant, le dossier est en cours d'étude.</p>	
271	Michaud Jean marie	333	voir RD333	
484	Michel CHEVALLET		Vailly- Chez Canivet - parcelles 1246 et 1066 coupées en 2 classements, partiellement zone UH /zone A. Demande classement UH intégral. La limite de l'enveloppe urbaine a suivi la délimitation du bâti existant et non pas celle des parcelles.	
485	Michel CHEVALLET	455	Voir n°455	
482	MIRAS Daniel	188	<p>Plan d'Avoz AD424 et autres parcelles concernées par l'OAP2 SJA</p> <p>Au vu de l'image liée à l'article paru dans la presse communale, constate que les parcelles AD424 et AD425 semblent être séparées du projet.</p>	<p>Ces parcelles sont concernées par l'OAP2 de SJA. Voir à ce sujet SJA 16</p> <p>Dans le cadre du PLUi, le projet reste d'actualité. Le schéma final est en cours de création.</p> <p>Voir aussi RJA16 RD194</p>
188	MIRAS Famille		<p>Remarques sur les OAP 3 et 4 Saint Jean d'Aulps</p> <p>Plan d'Avoz AD424 et autres parcelles concernées par l'OAP2 SJA</p> <p>Au vu de l'image liée à l'article paru dans la presse communale, constate que les parcelles AD424 et AD425 semblent être séparées du projet.</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
649	Mme Frossard Camille Mme Geydet Marie-Josephe		Aucun problème puisque un permis de construire est valable.	
224	Mohamed AITALI pour Jean-Marie BASTARD		Le Plan du Lac est bâti de façon clairsemée. L'ensemble ne fait pas habitat dense. Le développement de cet hameau est fortement limité.	
330	MONET Joseph		Le classement de la parcelle en A permet la réalisation d'annexes.	
246	Monné-Marullaz Caroline		Le marquage "étoile" bleue souligne la volonté communale de préserver la diversité commerciale. Cette préservation permet de mieux piloter l'usage du sol.	
373	MONNET Christian		La création de l'OAP GETS03 si elle se confirme permet la création de plus de 45 logements (objectif 30lgts/ha). Ces logements seront essentiellement occupés par des habitants permanents et devraient répondre à la pénurie actuelle. Le lien entre propriété ante et propriété finale est donc rompu au bénéfice d'une meilleure optimisation du sol. Une part des logements sera de type collectif et une autre, de type individuel	
374	MONNET Christian	373	La vente des parcelles supprime de facto le lien entre le propriétaire ante et le bien. Le bénéficiaire de la vente d'un bien est donc dès lors libre d'accéder à la propriété sur son ancien bien ou de chercher un autre lieu de vie.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
375	Monnet Christian	373	La création de l'OAP GETS03 si elle se confirme permet la création de plus de 45 logements (objectif 30lgts/ha). Ces logements seront essentiellement occupés par des habitants permanents et devraient répondre à la pénurie actuelle. Le lien entre propriété ante et propriété finale est donc rompu au bénéfice d'une meilleure optimisation du sol. Une part des logements sera de type collectif et une autre, de type individuel	La création des OAP permet d'optimiser les surfaces disponibles. Cette optimisation permet d'augmenter la capacité d'accueil d'un village. Pour mettre en oeuvre l'OAP, une première étape consiste à acquérir les biens nécessaires à la réalisation du projet, une seconde étape est la recherche d'une optimisation des surfaces et dans une troisième étape intervient la prise en compte d'un appartement ou d'une maison selon les choix faits par l'aménageur.
212	MONNET David		La parcelle 0A1760 est traversée par deux ruisseaux au vu du plan cadastral, mais au vu de la photo aérienne, les ruisseaux ont disparu. Question à voir avec l'urbaniste. mais qui n'entraîne pas automatiquement la changement de classement de la parcelle.	
67	MONTRIOND Commune		trouver le doublon .	A rapprocher d'une demande similaire Fait écho avec l'observation 198 sur le stationnement de Morzine, Montriond, les Gets.
344	MORALLET BOINNARD Consorts		parcelle AC 165, demande le reclassement de zone A en zone UH. Située chemin des Martins-Mont d'Evian, en prolongement de l'ancienne école du Mont d'Evian. Les maisons récentes se situent de l'autre côté de la route.	
31	MORALLET Jean Claude		L'exploitation agricole en zone constructible est tout à fait possible	
334	MORALLET Jean Claude		Au Hameau Les Geydets, pourquoi 2 habitations sont exclues de la zone urbaine UH, la demande vient en appui de la demande communale. Il s'agit d'une ferme dont l'exploitant s'arrête dans 1 an et d'une habitation. Elles sont identifiées à l'inventaire changement de destination et classées en zone A.	Sera examiné avec la demande communale

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
472	MORALLET Maryse	476	Parcelle de 530 ² St Jean d'Aulps "chez les les Martin". A la limimte de l'enveloppe urbaine. La parcelle située à droite est classée UH. Sa constructibilité aurait pu être limitée à la moitié.	
476	MORALLET Maryse			
586	Morallet Mme	585	voir rD 585	
585	Morallet Mr Mme		Inquiet au sujet de l'ER 376 dénommé piste sans autre commentaire	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
443	MORALLET Vincent		<p>I N°2591 lieudit "le Cretet", a rapprocher des N°429 et 523 déposés par l'avocat MEROTTO. Demande possibilité de construire sur parcelle devenue partiellement en N.</p> <p>La parcelle UB1, située près de l'ER376 réservé à la piste de ski du Mont Chéry. contentieux depuis 2016 avec la copropriété voisine pour l'accès aujourd'hui purgé et obtenu.</p> <p>Demande d'élargir la limite UB1 à la limite précédente pour construire un chalet. La parcelle est proche d'un ruisseau qui doit être traversé pour l'accès, et dans une zone PPR constructible sous condition (hachuré jaune).</p>	
25	MORAND BERGERO Sylvie		Perte de constructibilité. Demande de reclassement de zone A en zone UC sur une toute petite surface (86 ares).	Perte de constructibilité. Demande de reclassement de zone A en zone UC en limite de hameau des Vorziers dans un petit triangle entre 2 routes (VC1 et chemin de la Goutreze). La demande concerne 86 ares, pour un terrain de 1046 m2. Cette demande légitime n'est pas en accord avec le PLUiH, car elle entame la coupure d'urbanisation.
581	Morand Françoise		<p>Renseignements sur la constructibilité de sa parcelle n°238 "Hameau de Gys".</p> <p>O BIO TEL 2_12 6</p>	
339	MORAND Pierre		<p>Lieu-dit Les Chars des Marchas. L'exploitation d'élevage de plusieurs générations est pérenne. Voir avis chambre agriculture.</p> <p>Hameau isolé de Malahutaz, les parcelles sont en extension de l'enveloppe urbaine.</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
593	MORAND ROSSET PITHOUD COLLOUD Indivision Indivision Jean Claude Marie-Claire	299	Souhaitent rappeler leurs parcelles en vue d'un développement futur. Propose un classement en 2AU Voir RD299	Non prévu dans le projet de PLUi Espace hors de l'enveloppe urbaine. Pourrait se développer sous la forme d'une OAP si la commune le souhaite.
273	MORAND YANN	299	L'ensemble des parcelles sont classées en A et sont éloignées de l'enveloppe urbaine. voir RD299	
481	Morand Yann		Le zonage A permet l'aménagement envisagé.	
589	MORAND Yann		Voir n°627	
627	MORAND Yann	589	Au Biot la parcelle OC 1467 n'apparaît pas	La parcelle OC 1467 est intégrée dans la parcelle OC 1465 (06/03/2022 07:26) .La parcelle sert de demi tour
218	MOREL CHEVILLET Jean Luc		Le demandeur se prénomme Jean Marc et non Jean Luc Souhaite un changement de classement pour deux parcelles à la Ravine B2653 et 2677. Les deux parcelles sont classées en A. Les trois parcelles voisines sont d'ailleurs classées en Zone A. Les parcelles sont de grande dimension et hors toute enveloppe urbaine. Elles ne peuvent devenir U.	:Les deux parcelles sont classées en A. Les trois parcelles voisines sont d'ailleurs classées en Zone A. Les parcelles sont de grande dimension et hors toute enveloppe urbaine. Elles ne peuvent devenir U.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
217	MOREL CHEVILLET Melanie		<p>La parcelle 0B2653 d'une surface de plus de 4000m². La parcelle n'est pas jointive avec un espace U. Elle fait partie d'un groupe de 3 maisons espacées et classées en A. Le rattachement, dans le cadre de ce PLU, avec une zone U n'est pas envisageable. Pour la parcelle 0B2480 : elle est proposée en UC. Cependant, cela ne tient qu'au fait que la parcelle 2618 est intégrée dans le zonage U. Et pourtant, on pourrait estimer que sa position la met hors de la zone UC (entourée de deux parcelles non construites).</p>	<p>Information donnée Parcelle 2477 absente du plan (peut être 2618?) Les parcelles 2480 et 2478 sont classées UC correction par la pétitionnaire : il s'agit de la parcelle 0B2653</p>
360	MOREL Claude		<p>Demande que la parcelle sur laquelle est posée sa maison -pour laquelle donation a été faite- peut être ramenée à constructible. Au cas où elle resterait partiellement inconstructible, quel serait le nouveau montant des taxes attachées à cette pièce?</p> <p>L'enveloppe urbaine ne consacre qu'une partie de la parcelle à la constructibilité - compte tenu de la dimension de cette parcelle (plus de 3000²). Le montant des taxes sort de l'activité de l'urbaniste.</p>	
410	MOREL Fabien		Il paraît difficile de ne pas considérer le secteur comme faisant partie de l'agglomération.	
137	MOREL Joseph		La zone humide est identifiée sur le plan des périmètres.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
508	MOREL Joseph		voir RD 137	
66	MOREL Pascal			10 logements prévus sans mixité sociale, L'accès étroit de 2 m par le vieux chemin devra être élargi sur sa parcelle. L'aménagement d'ensemble ne précise pas la priorisation de l'ouverture à l'urbanisation. Question du phasage posée au MO,
407	Morel Pascal		Même personne rencontrée, mais ce n'est pas un doublon, l'observation 66 concerne La Vernaz.	A rapprocher de l'avis Etat sur le même secteur: La zone 1AUC du hameau de Chez le Gaud se situe assez près de ces 2 parcelles en extension, et limite de l'enveloppe mais plus au nord. La délimitation pourrait être revue si l'OAP REY04 voisine est réduite, car cette dernière touche une zone humide, et une zone agricole exploitée.
57	MOREL VULLIEZ Fabien		La commune est en accord avec sa demande. La remarque est recevable.	
83	MOREL VULLIEZ Jean Jacques & Chantal		Leurs demandes sont validées par le conseil municipal.	
590	MOREL VULLIEZ Valerie		Les parcelles sont en zone A éloignées de l'emprise urbaine.	
408	Morel-Chevillet Frédéric		Explication nécessaire de la commune.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
611	MOREL-VULLIER Valérie	614	Voir RD 614	
665	MOREL-VULLIEZ Anita et Gilles		La Grassonnière Hameau d'intérêt patrimonial à l'exception de l'enclave nord UH. Que peut on faire? Un mazot?	Compte tenu de l'intérêt patrimonial, seule quelques parcelles sont accessibles à la construction. Il est possible qu'un mazot s'intègre dans l'ensemble sans le dévaloriser
653	Morel-Vulliez Jean-Bernard		O LUL9 06 Renseignements donnés	
614	MOREL-VULLIEZ Valérie		Souhaite que ces parcelles soient constructibles. Vailly Parcelles OF209 et 210	Les parcelles visées sont en extrémité d'une enveloppe urbaine (au-delà de la parcelle OF1575). Cette dernière aurait pu être limitée à la moitié car le bâti se situe dans la première moitié sud de la parcelle. Il n'est donc pas envisageable de rendre constructibles les parcelles 209 et 210 dans le cadre du PLUi en cours d'instruction.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
40	MORIN OLIVIER		<p>Décline les articles 6 du règlement en calculant le Stationnement. Le propos étayé d'exemples et à l'appui d'expériences antérieures, relève un nombre de places de parking exigées par le règlement jugé excessif et disproportionné aux enjeux de stationnement sur Morzine, Montriond, Les Gets sans résoudre pour autant la situation actuelle, ni réparer le passé. Cela pourrait même dans certains cas bousculer l'économie du projet. Propose une formulation plus simple et mieux adaptée au besoin.</p> <p>Il observe qu'un nombre élevé de places peut être un encouragement à l'usage de la voiture avec des conséquences environnementales à l'opposé des objectifs du PLUiH, celui-ci visant le développement des transports en commun et des déplacements doux, pour accompagner la réduction de l'usage de la voiture.</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
468	Morzine Avoriaz Naturellement élus de l'opposition		<p>Beaucoup d'informations et critiques détaillées.</p> <p>Mobilité non prévue malgré une situation aujourd'hui critique, gestion des réserves foncières risquées et imprudentes face à l'absence de vision d'avenir long terme pourtant absolument nécessaire.</p> <p>gestion de la mobilité piétons-skieurs-voitures reste la même et s'aggrave encore et sans projet de territoire à long terme (accidentologie).</p> <p>front de neige, on passe d'une zone d'équipements publics touristiques à une zone UAAZ où les logements sont désormais autorisés ? (Cf Annexe 8 et 9)</p> <p>ZONE DU PLAN</p> <p>LOGEMENTS SOCIAUX et PROMOTIONS IMMOBILIERES (Logements sociaux sur terrains communaux,</p> <p>Proclou,</p> <p>Zonage et permis/</p> <p>promotion des Gourmets de 62 logements : ce permis a été octroyé peu de temps avant l'arrêt du PLUI et modificatif après l'arrêt;</p> <p>Régularisation d'une situation irrégulière en passant une zone en UX alors que l'entourage est en N.</p> <p>Au départ des Prodains, Comment une crêperie peut obtenir un permis précaire dans une zone 2AU grillagée, devenue « naturelle » N.</p> <p>Pourquoi de tels écarts de traitements ?</p>	
469	Morzine Avoriaz Naturellement élus de l'opposition		A retrouver le courrier en question parmi les observations...	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
548	MORZINE Commune de		<p>La mairie avance des corrections concernant essentiellement</p> <ul style="list-style-type: none"> * le stationnement lié à l'habitat * les retraits. * l'habitat mobile aux Granges * la création d'un ER pour le parking d'entrée * une correction sur l'OAP MOR05 : adopter 40 lgts /ha 	
530	MORZINE Conseillers opposition Commune de		<p>Expression de l'opposition municipale, le document remis le 28 février impacte une grande partie des opérations immobilières de Morzine.</p> <p>En un court résumé, le document remis soulève les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -sur les remontées mécaniques : pas de report sur le dossier PLUi (secteurs Pléney, Nyon, Avoriaz), donc pas de nouvelles remontées -sur la mobilité : pas de recherche sur la mobilité piétons- skieurs - voitures, absence de liaison pour accéder au domaine skiable, navettes surchargées, voies encombrées... -Liaison EMA abandonnée -Effets de la loi ALUR qui favorise le développement des unités touristiques mais place à l'écart les habitants -Zone du plan : conflit PAPAG/OAP -sur le logement : manque d'intégration pour les logements sociaux, peu de report sur les promoteurs, -Evolution des espaces constructifs : au bénéfice de quelques uns -Etalement urbain à améliorer (voir le cas du projet "Les Gourmets" -Ordre des OAP à parfaire ... <p>Complément CE: De nombreuses remarques qui nécessitent une prise en compte par les autorités.</p> <p>En particulier, le PAPAG ne peut pas faire bon ménage avec une OAP, car ce sont deux éléments qui ne travaillent pas à la même échelle ni de temps, ni de surface. L'OAP 13 doit nécessairement être mise entre parenthèse ainsi que le classement UA1 pour pouvoir travailler sur un PAPAG.</p> <p>Côté mobilité, beaucoup reste à faire.</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
161	morzine veritablement		Les informations portées par cette observation sortent du cadre du PLUi. Ce dernier propose une organisation du territoire et n'intégrerait ce débat qu'à la condition de manquer à l'intérêt général.	
77	MUDRY Caroline		Sa parcelle peut être englobée dans l'enveloppe urbaine.	
668	Mudry Frédéric		Pas de remarque suite à l'examen du zonage des parcelles.	
480	MUFFAT bruno		Propose que le projet prévoir un ER pour une éventuelle remontée mécanique dans le secteur de la Poufferie. Complément CE : Quel usage de cette remontée?	
336	MUFFAT COFFY ROSSET Familles		Hameau des Essert à l'entrée du village, parcelle agricole 387 jouxtant l'ER499, demande son intégration au classement UH. La parcelle en A est située en limite d'enveloppe UH, Hameau de Nicodex, 2 parcelles A, demande leur classement en UH. Les parcelles de ce Hameau isolé ne sont pas en limite immédiate de l'enveloppe urbaine.	l'extension d'urbanisation demandée concerne-t-elle un secteur où l'assainissement collectif existe ? Hameau de Nicodex est un hameau isolé, déficit chronique d'eau potable et assainissement collectif absent.
337	MUFFAT Felix		Exploitant agricole, ne reconnaît pas le bâtiment agricole signalée d'une étoile jaune sur la carte. Il ne s'agit pas de son exploitation agricole qui se situe au Chef-Lieu. Erreur de positionnement signalée.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
307	MUFFAT François		parcelle AC170, demande le retour en zone UH. Parcelle 413 en N,demande son retour en zone UB pour projet de construction future.	
261	MUFFAT MARGAUX	262	Située entre l'ER 221 et 219, Propriétaires - La Plagnette, surpris de la perte de constructibilité, passage en N.	
354	MUFFAT Margaux		Resserrement de l'enveloppe urbaine touchant les parcelles des propriétaires de la Plagnette: Classement zone A, Anciennement Zone à urbaniser future, qui n'a pas été ouverte à l'urbanisation, étant donné le phasage en priorité 2, et qui n'a pas abouti à temps. Un permis d'aménager est maintenant acquis pour le secteur voisin, qui devient en UC. Question sur l'évolution du parti d'aménager, la Zone AU au PLU actuel devenant agricole dans un secteur inaccessible aux engins agricoles. Complète les observations 261 et 262	Le droit à construire n'est pas pérenne, il est évolutif et peut changer à chaque document d'urbanisme.
479	Muffat Matthieu		ER 189 sur le retray à Montriond, zone d'hivernage pour le gibier. Opposition au parking de la part de l'ACCA de Montriond.	
159	MUFFAT-ESCUDIER Indivision		Pose la question de la raison de la délimitation urbaine en cet endroit. Un couloir vert ne leur semble pas justifié, et en demande la raison. La parcelle se situe en dessous d'une zone UH, qui est entourée d'un périmètre bâti d'intérêt patrimonial.	2
378	Mugnier Adeline	373	voir RD373	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
567	MUGNIER Gilles		O MOR7 07 Réponse du maître d'ouvrage sur la problématique source.	
230	MUGNIER Pascal		Complétée par l'observation N°456. lieu-dit "Les Recouds". Demande reclassement N en AU. Dans les années 2000, se sont vus opposé un délai supplémentaire pour manque d'eau sur la commune. Pose la question de l'avenir pour les générations futures face à ce choix N au PLUiH tenant compte de l'environnement. Question au MO: Les critères environnementaux s'arrêtent-ils à la beauté des chalets, ne s'adaptent-ils pas au changement climatique en ajustant les constructions à la capacité du territoire à fournir EAU, Matériaux inertes, terres agricoles pour que l'activité économique de demain soit au plus près du terrain sans émissions de gaz à effet de serre excessives ?	
456	MUGNIER Pascal		Les Recouds aux Perrières. Réitère une proposition d'OAP Zone 2AU pour 8 familles de propriétaires locaux pour des chalets individuels. Question au MO: Y aurait-il eu un intérêt de placer l'OAP résidence de tourisme de Plan Fert à cet endroit assez proche des départs des remontées mécaniques?	
156	NANTEGUET AVAL Association Combe		Complément de l'observation 94	
70	NANTEGUET OUEST Association	94	Voir RD94	
144	NANTÉGUET OUEST Association		Liste erreurs à traiter	2

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
104	NEURAZ Alain		Chalet Chemin du Pied Chéravaux, parcelles AB760-72-74-75. lieu cadastral sous-les-Buissons, Projette un aggrandissement d'environ 50 m2 côté sud-est du chalet. Demande élargissement de la délimitation urbaine	La délimitation prévue est trop proche du bâti pour admettre une extension de 50 m2 côté sud-Est. Sur le plan de zonage, la délimitation A/UC est cachée derrière la légende étiquette de l'ER201 emplacement réservé voisin. La demande légitime consiste à déplacer la limite UC actuellement rasant le bâtiment existant, en l'étirant pour englober la petite parcelle 760, ainsi que l'entièreté de la parcelle 74 sur laquelle est construite le chalet qui se situe en zone UC.
517	NEVEU Amelie		Explication de la commune nécessaire.	
618	NIVAS Daniel	240	voir Obs 240 et 194 OAP2. D'après les éléments fournis par la commune via bulletin municipal, l'OAP 2 serait réduit en emprise. La parcelleAE85 ne serait donc plus intégrée	Dossier piloté par le groupement CAMP. Voir les échanges lors de la permanence. Le groupement semble avoir des difficultés à mettre en œuvre l'OAP
636	Nwachuku-Lavelle Kelly		Elle ne retrouve pas sa propriété sur le plan de la commune. Elle va faire un courrier avec tous les éléments	
303	OTTIGNON FELISAZ Consorts		Ils conteste le choix de la collectivité.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
670	Page Olivier		En attente du courrier.	
689	PAPA Théodore		Plusieurs questions (information) Qui décide? Quels sont les recours? Quels délais de mise en œuvre du PLU? Mixité de l'habitat? Droit de préemption Note qu'au chef lieu on construit un bâtiment 588 ² sur 1 ha (17 logements) Relève que le projet autorise la construction de 10 logements aux Rossets, et 15 logements au Cret	
690	PAPA Théodore	689	voir RD689	
251	PARLAK M & Mme		Acquisition de la parcelle OE 285. Demande qu'elle soit constructible; La parcelle est située hors de toute enveloppe urbaine et éloignée d'au moins une parcelle. Elle ne peut être constructible. Voir obs 138	La parcelle est située dans un espace classé A. Ne peut être constructible sauf pour des installations agricoles.
301	PASQUIER Andre Jean		La parcelle en zone N n'est pas impactée par un emplacement réservé.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
277	PASQUIER Consorts		Propriétaires d'un bâtiment situé au nord du lac de vallon. Cé bâtiment est concerné par un aléa de niveau 2 (sur une échelle de 3) : glissement de terrain de Chauronde (repère 328 règlement WJ). La parcelle OC 31 est classée en " bleu dur " signifiant que le territoire est marqué par un risque fort (coulée dans ce cas). Elle est impactée par un risque torrentiel à prescription moyennes. Le règlement applicable est le règlement J des installations existantes	Le bâtiment est donc aménageable. Cependant il sera nécessaire de vérifier au préalable pourquoi la zone N de l'urbanisme n'autorise pas la présence d'hôtels en zone N.
15	Pasquier Frédéric		Perte de constructibilité. Propose de déplacer la limite de l'enveloppe urbaine à l'intérieur de sa parcelle coupée en 2 par le zonage. Cette substitution du même nombre de mètres carrés, ne changerait pas la surface du zonage.	Perte de constructibilité. Propose de déplacer la limite de l'enveloppe urbaine à l'intérieur de sa parcelle coupée en 2 par le zonage. Cette substitution du même nombre de mètres carrés, ne changerait pas la surface du zonage. Demande de translater la limite de l'enveloppe urbaine qui coupe sa parcelle N°2484, à savoir soustraire une zone enclavée et difficilement accessible en vu du relief la concernant, pour la transférer de la même surface à l'autre partie de la parcelle, ceci en vue de construire une habitation. Le résultat de cette substitution serait imperméable.
291	PASQUIER Gerard		Les parcelles sont éloignées de l'enveloppe urbaine. La proximité de l'emplacement réservé peut être intéressant pour la collectivité.	
256	PASQUIER MEYNET Consorts		La parcelle 1200 est en zone Aalp et la parcelle 1038 est la zone 1AUT 4 donc constructible.	
9	PASQUIER William		Un contrôle sur site parait nécessaire	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
359	Perot alain		<p>Parcelle couverte d'une installation géothermique pompe à chaleur eau/eau, dont les capteurs sont enfouis sur la large parcelle de terrain et recouverts de gazon. L'OAP l'a considéré comme une dent creuse à combler.</p> <p>Concerne l'AFU de 30 propriétaires et une OAP ESS03. Demande modification de la zone ESS03 permettant de ne pas détruire son système de chauffage géothermique. Dessin joint.</p>	<p>Faut-il prévoir une précision réglementaire pour protéger les équipements privés de production énergie renouvelable / transition adaptation climatique</p> <p>Le terrain déjà artificialisé (équipement technique souterrain de chauffage) camouflé de gazon ne peut donc être qualifié de dent creuse. Comment justifier l'intérêt d'ajouter la parcelle non construite à l'OAP alors qu'elle est destinée à la production d'énergie durable et renouvelable autonome ? Comment protéger l'efficacité énergétique d'une installation vertueuse ? Quelle modification du règlement général possible ?</p>
43	PERRET Sylvia		<p>inquiète de constater que sa parcelle AE237 n'est plus constructible. La parcelle est hors enveloppe urbaine</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
265	Perrier Bruno			<p>Depuis l'automne 2015, date où le PLUi a été prescrit, le territoire a évolué. La rencontre avec Mme la maire de La Côte d'Arbroz a apporté un élément nouveau plus récent que le PADDi, lequel a été débattu et délibéré le 9/10/2018, le projet de liaison saint-Jean -Les Gets serait enterré suite à la prise d'un arrêté de biotope entre le col de l'Encrenaz et le col Ratty. Cette liaison n'est d'ailleurs pas présente sur le plan des périmètres de la Côte d'Arbroz ni des Gets. A l'inverse, le projet de liaison par téléporté entre les Chavannes et le Mont Chéry figure bien sous forme de servitude pour un éventuel projet. En prévision de la perte d'enneigement, et si le front de neige est déplacé en altitude, un téléporté associé à des mesures draconiennes de limitation de la voiture en ville des Gets pourrait être pensé comme transport en commun, multimodal, en remplacement de l'automobile, tout en reliant les deux versants pour les skieurs et les promeneurs à pied.</p>
151	PERRIER Christian	84	Voir RD84	
404	Perrier Guy	401		

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
673	PERRIN Société		<p>La partie communale marquée occupe des parcelles dont la stabilité n'est pas garantie. Les quelques maisons locales (voir parcelles OA1538 et OA 1553) sont occupées par des bâtiments instables (sur 1553, la maison pivote sur elle-même et sur 1538, la maison se coupe en deux. L'intervenant stocke ses poids lourds à proximité (parcelle OA 1524)</p> <p>Complément CE : vérifier le niveau de risque.</p>	<p>La zone est définie comme UC dont constructible. Le chemin est marqué d'un emplacement réservé (ER)</p> <p>Il est étonnant que cette difficulté n'ait pas été soulevée durant la préparation du PLUi</p>
16	PERTIN Jean Pierre		<p>Souhaite comprendre les prochaines modifications PLUiH sur le Secteur d'Ardent.</p> <p>A du mal à percevoir l'ensemble du projet sur Ardent et sa pertinence, par exemple les échanges de terrain, ou concernant les risques.</p>	
71	PERTIN Jean-Pierre	16	voir 16	
528	PETIT Marie Claude			
175	PETITJEAN LADEVIE Consorts		<p>La parcelle 0B08 est éloignée de l'enveloppe urbaine la plus proche. Pour être constructible, il serait plus simple de l'intégrer dans un projet de développement de la totalité du Bosson, mais compte tenu de sa situation à l'écart, le projet n'est pas programmable.</p>	
503	Petitjean Romain		Voir n°573	
573	PETITJEAN Romain	503	<p>Le zonage actuel est A</p> <p>voir RD 503</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
435	phil.charlon@wanadoo.fr		Les GETS - Demande limitrophe au projet hôtelier /résidence touristique de 450 lits (PLAN FERT 1AUT GET04). lieu-dit Les Carres - Section OC 6 Parcelles anciennement Ne classées en N. Aurait souhaité réaliser des logements pour employés saisonniers, moins dense que l'OAP voisine. Les parcelles dans une coupure d'urbanisation, longent la route en lacet, l'autre côté de la route est construit.	
124	PHILIPPE CHARLON		Le développement de l'habitat en zone touristique répond à deux impératifs : loger les habitants d'une part et les touristes d'autre part. Le projet de PLUi permet, aux Gets en particulier, de répondre aux deux demandes. Un projet de logement réservé aux saisonniers devrait trouver sa place dans une des OAP en se concertant avec la CCHC.	
48	PICARD MOREL Consorts		Leur parcelle est éloignée de l'enveloppe urbaine	
604	Picard Raymonde et Morel Brigitte	48	O VAI 3 "Le Coraloup" Parcelle éloignée de l'enveloppe urbaine.	
591	PICCARD Jean Marc		Les parcelles sont situées près du clos du Pont. Elles sont hors enveloppe urbaine.	Les parcelles sont hors de l'enveloppe urbaine constructible.
617	PICCOT Arlette		Espace OB 1538/1537/1542/1545 Conteste la dénomination de zone à glissement de terrain	Conteste la dénomination de zone à glissement de terrain surtout sur les parcelles 101 et 102. L'espace considéré comme humide fait au moins 5 ha

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
296	PICCOT Bernard		Vérification avec la commune.	
605	Piccot Noel	268	voir RD 268	
268	PICCOT Noel & Anne Marie		Une explication de la commune sur la position de l'emplacement réservé est nécessaire.	
295	PICCOT Roland		La parcelle est classée en zone Ap.	
650	Piccot Roland	295	Renseignements donnés.	
37	PIERRE & VACANCES		Voir la réponse à l'observation 13	Même demande tel 25/02/22 (Mme DUREY M° Cassin)
483	Pierre Géroutet		lieu « en l'eau » au-dessus du col de l'Encrenaz, ruine d'un ancien alpage (parcelle 1006) classée Agricole. Demande de bâtir sur l'emprise de l'existant. La parcelle n'est pas située en limite d'une quelconque urbanisation.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
324	pignier patrick		Les parcelles sont hors enveloppe urbaine.	
409	PIGUET ERIC		Il est habituel de numéroter les OAP en tenant compte d'un comptage à partir du centre du village. Mais ce n'est pas une règle absolue . Dans le cas de Nancru, il n'apparaît pas de nouveaux développements.	
638	PINEL Xavier Chantal		Concerne l'OAP LCA02 Propriétaire d'une parcelle de 900 m2 située dans l'OAP LCA02 de la Villiaz-Est. Peut-on construire ou vendre à un particulier sans attendre l'accord de tous les voisins pour l'aménagement d'ensemble.	2
516	PIRAUBE Josianne & Willy		Les parcelles sont en zone A et elles sont éloignées de l'enveloppe urbaine.	
654	Piraud Josianne		Sa parcelle est trop éloignée de l'enveloppe urbaine.	
570	PLAGNAT Didier		Emplacement réservé 215 pour création d'une voie de desserte. Demande le retrait. S'agit-il d'une desserte agricole ?	L'emplacement réservé 215 semble pour une voie de desserte agricole ?

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
27	PLAGNAT Philippe		Sur le Plan d'Amont, secteur classé en UA au POS, Déclassement de la parcelle 1824. Demande son reclassement car jugée en dent creuse, droit de succession payés et constructible dans le partage familial.	Située en limite de l'enveloppe urbaine UH, et de l'autre côté de la route, le choix politique a été de ne pas construire au-dessus de la route, à l'exception de quelques "coups partis" qui explique l'allongement de la zone UC de ce côté de la route. La parcelle reclassée agricole ne se situe pas en dent creuse vu du plan. Le choix politique a été de réduire au maximum les surfaces consommées afin de lutter contre l'étalement. De plus, la commune pèse sur la ressource en eau.
262	PLAGNETTE Les propriétaires de la		Située entre l'ER 221 et 219, une encoche N en dent creuse de la zone UC	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
179	PLAN FERT Collectif	162	<p>OAP GET04.</p> <p>Le projet situé en pente ouvre sur plusieurs problématiques : sécurité d'accès, sécurité pour les enfants, forte densité, pollution eau, report sur les TC..</p> <p>Voir synthèse RD162</p>	<p>La pente estimée pour le projet est d'environ 45° tourné à l'est. L'accès au site est forcément étroit (voierie de moins de 5m d'emprise).</p> <p>Concerne l'OAP GET04 Plan Fert située dans la montée des Chavannes. Conteste la cohérence d'une Résidence hôtelière 450 lits chauds 17m de hauteur alors que l'alentour est de 9 m. Accès voirie privée insécurisée, Eau claire aval zone humide.</p> <p>Sécurité enfants jouant (luge vélo) dans l'allée privée en gravier, nuisance de circulation sur la route des Chavannes déjà saturée, les bus ayant du mal à circuler. Eau Environnement, présence d'une nappe d'Eau claire souterraine réceptrice d'une zone humide, située en amont et visible sur la carte du zonage.</p> <p>l'emplacement peut-il être justifié ? Quelles alternatives ont été étudiées avant le choix d'une densification en cet emplacement situé loin du chef-lieu et à cette altitude pour la création de 450 lits chaud?</p>
76	PLANCHAMP MARC		<p>venu en permanence pour commenter son observation dématérialisée N° 76 du 14/02.</p> <p>Propriétaire d'un chalet sur AD156, se trouvant en zone 2AU et sur l'emprise d'un emplacement réservé 225 pour le contournement du chef-lieu. Souhaite pouvoir jouer pleinement de son chalet, l'agrandir, le transformer à l'avenir.</p>	<p>Il questionne la commission d'urbanisme de la commune pour savoir si la voie future non encore identifiée, passera bien en dehors de sa parcelle. Le règlement graphique identifie cet emplacement réservé englobant toute la zone 2AU pour l'aménagement du contournement du chef-lieu. (10/03/2022 16:57)</p>

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
99	PLEIN SOLEIL Ferme		Exploitant agricole depuis 4 générations, au lieu-dit Les Granges, en limite d'Essert-Romand, Le bâtiment d'exploitation est situé sur la parcelle 0A400. Demande le reclassement en A du tènement classé N. Deux exploitants : Lanvers Guillaume et un exploitant de Saint Jean d'Aulps.	<p>La demande est appuyée par la chambre d'agriculture. Le tènement visé par le plan joint et classé N devrait être préservé dans sa totalité pour tenir sous la pression immobilière comme celle qui est encerclée par un espace UX (secteur réservé aux activités industrielles et artisanales). Le démantèlement récent des parcelles au nord confirme le risque de transfert à l'investissement immobilier si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p> <p>Il est rapporté en permanence que la Remarque confortée par la chambre d'agriculture, lors d'une réunion au Biot où M. Pascal Mornex a émis la même demande de reclassement en A.</p> <p>la pression immobilière est forte sur les parcelles voisines (encerclément en fer à cheval d'une zone Ux sur un lotissement de chalets couvert de pastilles PC accordés)</p>
566	PLEIN SOLEIL Ferme	99	Voir RD 99	
160	PONCET-MONTANGE Thierry		<p>Propriétaire indivis d'une parcelle sise aux Nants/ sur le Laité (OG 3009) Projet commun non abouti pour installer des bâtiments.</p> <p>Selon l'état des réflexions initiées en 2010, il est toujours possible de reprendre le sujet par exemple pour faciliter l'hébergement des saisonniers, mais à condition de placer cette évolution dans un projet collectif.</p> <p>Dans le cadre des plans d'urbanisme, le projet doit tenir compte de plusieurs facteurs : le besoin exprimé, l'usage du sol (ici alpage), l'accès... La PLUi répond déjà à la question du besoin.</p>	<p>Cette parcelle était constructible en 2002, puis incluse en 2005 dans un classement Nre. En réunion avec le maire en 2010, décision était prise avec la mairie d'étudier un plan masse de plusieurs parcelles attenantes. Mais le PLUi classe l'ensemble en alpage.</p> <p>Selon l'état des réflexions initiées en 2010, il est toujours possible de reprendre le sujet par exemple pour faciliter l'hébergement des saisonniers.</p>

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
98	PREMAT Jean Pierre & Jerome		demande d'élargir la délimitation urbaine à la situation existante comme le veut la méthode, ces deux chalets dont l'un est sa résidence principale depuis 1973, existaient bien avant l'élaboration du PLUiH. Voir RD565	
565	PREMAT Jean Pierre & Jerome	98	Les deux bâtisses sont en dehors de l'espace UH (hameau dont la vocation principale est résidentielle) mais accolées à cet espace. Le classement Ap de cet espace collé à UH ne se justifie pas Voir RD98	Situées à la rupture entre Ap et UH, la différence de situation entre les parcelles 245/275 et 394/395 (environ 13m) ne justifie pas de classer les parcelles 394/395 hors de l'enveloppe urbaine.
250	PREMAT Lise & Pierre	187		
187	PREMAT Sylvie & Pierre & Lise		Essert la Pierre Les Clavettes Demande d'information	Concerne l'espace OAP 6 et les parcelles 2260, 2264, 2262. Souhaite construite sur les parcelles qui lui appartiennent à Essert la Pierre. Parcelles incluses dans l'OAP6. Explications sur les finalités d'une OA : organisation d'un espace pour optimiser le nombre de logements
125	Ramel Benoit		O SEY6 03	
708	RAMEL Louis		La parcelle 749 est hors enveloppe urbaine.	
700	RAMUZ		Complément CE : La parcelle AB157 est inscrite en UH à la limite de l'enveloppe urbaine.	La parcelle AB157 à Saint Jean d'Aulps est classé en zone A
196	RAMUZ Christiane		La parcelle AE254 est située entre le chemin Napoleon et la route du péage, couvre près de 2000m ² (environ 16m*100m). Elle est classée en totalité en UC.	La parcelle est classée en totalité en UC.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
551	RASERA Florence		Stop au contrôle et à la mécanisation de l'environnement. Rappel : les chemins pédestres d'été ne sont pas accessibles l'hiver.	
607	Requete CCHC		Modification zonage pour implantation OT.	L'implantation du futur OT est précisé sur le plan, parcelle AB 406 entre Abaye Nord et Abbaye Sud
244	REY FRERES SARL		La scierie occupe les parcelles OA 316, 319, 307 et 306 Afin de développer son entreprise, souhaite installer de nouveaux moyens sur les parcelles 319 et 307. Regrette que EPODE n'aie rien retenu de leur projet	Si l'on estime que le développement des bâtis en bois sont importants, le développement de l'entreprise est nécessaire
294	REY FRERES SARL	244	voir RD 244	
11	REY Jean Claude & Marie Alice		Demande recevable si la volonté de la commune est en phase avec sa demande	
209	REY Jean François		La commune doit se positionner.	
709	RICHARD Consorts Jeanine		Souhaitent que la partie Ne soit agricole; Manque la référence du lieu concerné : lieu-dit Les Maisons de Zore devant (en zone Aalp), les Maisons de Zore derrière (en zone N), Avoriaz.	
41	RICHARD David		Le chalet n'est pas visible sur la photo aérienne. Peut être à cause des frondaisons	
552	RICHARD Isabelle	555		
327	RICHARD TAVERNIER Consorts		Demande un classement A pour l'espace Putet du haut. Le classement proposé est Ne (lieu de loisirs). Si les parcelles sont exploitées, le classement peut être Ap comme l'ensemble sud du Putet ou A. La question est soumise au MOA.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
543	RIGGI Yvonne		Sa demande semble recevable.	
580	RIGONI Jeremie	515	Zonage N justifié. Voir RD 515	
396	RIGONI Jérémie			
515	RIGONI Jérémie		voir RD580	
110	ROBERT Florence		S'agissant d'un magasin de location de ski existant, il faudrait vérifier si la demande concerne du logement ou bien une extension dans le cadre de "commerce et activités de service". Ce cas de figure (location matériel de ski) existe-t-il dans le règlement UF1 commerce et activités de service? Les Gets en UF2 le prévoit-il également (UF2) ?	Erreur de saisie du nom de famille. Il s'agit de ROSSET Florence et non ROBERT. Souhaite évoluer selon le tourisme 4 saisons et ses nouvelles activités. Demande l'ajout "extension dans la limite de 15% de la surface de plancher..etc...." comme UF2 le permet aux Gets.
540	ROCH Joseph		La zone humide est sur le plan des Périmètres.	
612	ROCH Joseph	540	Les Viviers ouest Zone humide La reconnaissance du lieu humide s'est faite simplement sur la visite d'un technicien. Cependant, il ne semble pas avoir fait plus que passer et partir. D'après le demandeur, cette zone n'est humide que partiellement (une bande de roseaux peut apparaître	Exploite les parcelles depuis 70 ans et n'a pas eu connaissance d'une zone humide hors la bande de roseaux. Doit déposer un document en mairie
91	RODRIGUEZ Jean Claude	242	Vitrine pour l'ESF et pour la station le bâtiment professionnel mutualisé et un outil de travail géré par l'ESF. Souhaite explication sur l'ER sur la garderie des Piou Piou et sur l'hôtel Aubergarde voisin. Demande de pouvoir conserver la possibilité de transformer ou agrandir pour évoluer avec le contexte climatique pour les générations futures.	aménagement prévu sur le front de neige inquiète les moniteurs et tous ceux concernés par la garderie les Piou Piou. Sur les documents d'urbanisme, il apparaît une seule mention : "231 Aménagement du front touristique". L'aménagement couvre tout l'espace en front de neige depuis Les Champs de la Plagne jusqu'à la Coutette.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
180	RONZEAU Liliane		Parcelle OG 2455. Classée en N et contigüe à la zone UC. Hors enveloppe urbaine	La proximité de l'espace classé UC est intéressante et sa dimension (près de 2000m ²) est suffisante pour un développement urbain. Cependant ce raisonnement peut s'appliquer à beaucoup de parcelles. Il ne semble pas envisageable de changer son classement.
225	Rosset Camille		La parcelle est hors enveloppe urbaine.	
594	ROSSET Famille		Le Martellet : parcelles OB 248 249 pour construire un groupe de maisons. La Touvière : parcelles 129 130 134 même motif Contrepartie restitution de terres pour l'agriculture	Le projet au Martellet est intéressant si l'OAP 2 ne se réalise pas; Cependant l'offre ne porte que sur deux parcelles au milieu de 5 parcelles. Le projet à la Touvière a la même caractéristique.Ces deux projets pourraient être intéressants lors d'un nouveau PLUi Parcelle OB 249 introuvable (peut être 249 ?
427	ROSSET Walter		Sauf difficulté insurmontable, le tracé de l'ER233 pourrait suivre les limites cadastrales jusqu'à l'accès à la route des Encoches. Voir image dans commentaires	
397	ROSSI JEAN		Demande de classement en zone constructible de la parcelle 464 et d'une partie de la parcelle 452.	
204	ROY LAREINTRY Celine		Lieu-dit "en bas des vallons", conteste classement N, souhaite classement UC. Demande adaptation mineure avec intégration partielle de la parcelle. La parcelle se situe au delà de la limite de l'enveloppe urbaine et à proximité d'un cours d'eau à large ripisylve.	A proximité d'un cours d'eau.
538	ROY Pierre & Renee		Le règlement entre les deux zones est différent que pour l'hébergement.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
401	RUFFIN DEGENEVE Dominique		La parcelle est hors enveloppe urbaine. Elle ne peut devenir constructible que dans le cadre d'un aménagement foncier type OAP	
116	SABOTIER-MARX Sylvie		Questionne la traversée de la station des Gets par les câbles du téléporté. Ne voit pas d'intérêt à ce projet pour la station des Gets craint qu'il soit la base d'aménagements vers le col Ratty sur La Côte d'Arbroz, Se dit citoyenne de la Terre heurtée par ce projet. Question MO: Quel sont les objectifs de ces 2 projets téléportés (Chavannes Mont-chéry et Ratty) de transport câblé? Est-il envisagé de repenser la liaison skieurs en transport en commun multimodal diminuant l'usage de la voiture aux Gets ?	
203	SACCAVINI CATHERINE			
68	SAINT JEAN D'AULPS Commune		Modification d'un tracé ER sur Essert la Pierre pour une servitude agricole parcelles 1213 à 1270	
155	SAINT JEAN D'AULPS Commune		ER prévu à la station de Saint Jean d'Aulps accès domaine skiable	
183	SAINT JEAN D'AULPS Commune		Commune : modifier le tènement de l'OAP de l'Abbaye. Retrait de la parcelle AB604 car parcelle déjà bâtie	
525	SAINT JEAN D'AULPS Commune de	584	voir RD 584	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
275	SALANDRE Corinne		Les 2 parcelles concernées sont, dans le cadre du PLUi, en zone N. Elles font partie d'un ensemble de 8 parcelles séparant deux zones classées U, donc deux enveloppes urbaines. Dans ce cadre, même si l'une des parcelles semble être en partie occupée par un petit bâtiment, il ne semble pas possible d'intégrer les parcelles 1552 et 1553 dans une enveloppe urbaine	
36	SANCHEZ Francisco		La parcelle OB 322 est hors enveloppe urbaine. Elle ne peut être transférée en zone U.	
34	SAS TELEPENTE DES GETS		Demande d'intégration de l'espace autour de la gare de téléski dans un zonage autorisant les aménagements. L'espace est classé Ne dans le projet de PLUi. La gare peut être classée UB1 en extension de l'espace voisin.	Le classement UX pourrait être adapté, mais il n'autorise que 1 logement. Compte tenu de la saisonnalité de l'usage d'une partie du bâtiment, celui-ci pour bénéficier d'une extension de la zone UB1
619	SAURON Renée-Noelle		Concernée par la parcelle AB 251. Souhaite qu'elle retrouve sa constructibilité ancienne. Parcelle située en voisinage avec celle de son domicile (AB 250?) Complément CE :La parcelle reste hors enveloppe urbaine	La parcelle est intégrée dans l'espace A de Grange Neuve. Elle reste très loin d'une enveloppe urbaine (ainsi que les deux parcelles voisines). Accompagnée de 3 maisons isolées entre Perroudy et Grange Neuve, le classement de la parcelle 251 ne peut difficilement être autre que A ou N.
678	SAYER & CHEVALLIER Bernard & Raymond		Clos du Pont. Un permis de construire a été obtenu en 2008. Mais compte tenu de la conjoncture, la construction n'a pas pu démarrer à temps. Le PLUi autorise désormais des constructions. Reste à accéder à la parcelle. Le projet se situe sur l'OAP 7. Cet OAP impose une partie boisée au nord et des logements au sud. La question de l'accès au projet se pose. Le chemin d'accès s'arrête sur la parcelle AH 334 trop proche du bâti. Le projet est contesté. Voir RD254	La mise en œuvre de l'OAP nécessite un échange préalable avec la commune en particulier pour décaler l'accès Vuarnerie et définir la zone humide et s'assurer que l'emplacement zone humide est bien situé à l'endroit déclaré sur le plan d'urbanisme.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
35	SCI L'AUBEPINE		<p>La lettre remise est datée du 22 janvier 2018. Les remarques portées par cette lettre ne retrouvent pas leur écho dans la réalité actuelle.</p> <p>Elle ne tient donc pas compte des modifications cadastrales éventuelles.</p> <p>L'activité hôtelière liée à cette parcelle mérite son classement identique aux autres.</p> <p>Les parcelles OD1127 et 1128 sont classées UB1. Les parcelles 1361 et 1363 n'existent plus. Elles sont probablement remplacées par 1879, 1880, 1881 et 1882 qui supportent a priori l'hôtel.</p>	Les parcelles 1127 et 1128 d'une part ou les successeurs des parcelles 1361 et 1368 sont classées en UB1.
348	SCI VILLAGE Mr PAIS Marc	432	Voir Marc Pais 432	
438	Scierie Bastard	432	Voir Marc Pais 432	
269	SDPPR74 Syndicat		O BIO TEL 2_17 4 M De Bertoult Hubert administrateur	1
519	SENOT Florentin		Chalet non visible (probablement caché sous les frondaisons) même sur la photo aérienne. Le chalet en section H est visible sur la photo aérienne. Les questions de travaux sont à voir avec la mairie	
78	SEYTROUX Commune		<p>L'ensemble des remarques et observations de la commune, avec les explications fournies démontrent le travail sérieux accompli et la connaissance du territoire.</p> <p>Les demandes sont recevables.</p>	
145	SHINGLETON MYRIAM		voir Obs 145	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
651	Société FLO représentée par M Sagnard		Renseignements donnés	
236	STANART Gilles		<p>Pour cette parcelle, le propriétaire a déposé un PC. Celui-ci a été frappé d'un sursis à statuer. Cette décision est conforme la législation sur l'urbanisme dès l'instant où le PLU est initié et que le PADD a été voté par le conseil communautaire. Par ailleurs, le PLUi propose une orientation nouvelle des parcelles.</p> <p>La parcelle OB129 se situe à proximité de la parcelle OB127 dont elle n'est séparée que par une voie amont desservant les parcelles amont. La collectivité pouvait choisir de l'intégrer dans le hameau. Choix qu'elle n'a pas fait. Peut être est-ce lié à l'existence proche d'un ruisseau. Mais la collectivité aurait pu faire un autre choix sans que cela modifie l'économie du projet..</p>	<p>Cet espace semble non constructible depuis plusieurs années. Pour cette parcelle, le propriétaire a déposé un PC. Celui-ci a été frappé d'un sursis à statuer. Cette décision est conforme la législation sur l'urbanisme dès l'instant où le PLU est initié et que le PADD a été voté par le conseil communautaire. Par ailleurs, le PLUi propose une orientation nouvelle des parcelles.</p> <p>a parcelle OB129 se situe à proximité de la parcelle OB127 dont elle n'est séparée que par une voie amont desservant les parcelles amont. La collectivité pouvait choisir de l'intégrer dans le hameau. Choix qu'elle n'a pas fait. Peut être est-ce lié à l'existence proche d'un ruisseau. Mais la collectivité aurait pu faire un autre choix sans que cela modifie l'économie du projet..</p>
232	STEHLIN Michaël		La légère extension de la zone ne mets pas le document en péril.	
688	TABERLET Nicolas		<p>Complément CE : Parcelle 1043 non construite</p> <p>Le hameau constitué de 5 à 6 bâtiment ne présente que trois bâtiments cadastrés.</p>	<p>Aalp</p> <p>Un restaurant d'altitude cadastré</p> <p>Le restaurant d'altitude cadastré est accolé à deux bâtiments non cadastrés</p>

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
370	TABERLET Roland famille Anselme		<p>Plusieurs demandes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des images absentes sur le plan (mais aussi sur la photo..) : AR656, C226/227, OK1248 - s'étonne du déblocage d'une zone Nx (152, 153, 155) - Plan Bourg nord ne doit pas changer pour accueillir le projet EMA - ER342 refusé <p>Eléments complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les objets attendus sur le plan ne sont pas présents sur la photo aérienne - La zone NX couvre un espace semi industriel, le classement est adapté - Plan Bourg Nord - Refuse le ER342 : ceet ER permet de corriger la voie et d'accueillir du stationnement. 	
500	Tap DN		<p>Correspond probablement avec OAP SJA02</p> <p>Espace bâti incohérent avec l'environnement. bâtiments trop imposants.</p>	
143	Tavenas Olivier	170	<p>Au lieu-dit sur les Chars/le Bosson : le bâti au nord de la parcelle OB2171 n'est pas intégré en zone U probablement pour tenir compte de la faible densité de bâti. Cependant, si la finalité du groupement de bâtiments au nord (5 bâtiments auxquels on adjoint un bâtiment récent) est l'habitat, alors la parcelle 2171 est à classer U.</p>	
674	Tavernier Alain		<p>Le zonage UB12 concerne "la couronne d'accompagnement des centres historiques des pôles stations internationaux de Morzine".</p> <p>Complément CE : Voir les spécificités sur le document 3 du dossier réglementaire. Ces couronnes se retrouvent sur Saint Jean d'Aulps et sur Les Gets. Elles semblent souligner les caractéristiques des centres historiques de ces communes</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
306	TAVERNIER Denis		La SCI Le Pont de Fer occupe 1 seul tènement situé à cheval entre les deux communes d'Essert-Romand et La Côte d'Arbroz. Pourtant 2 zonages différents au niveau de la limite communale: zone A sur Essert-Romand, et zone Ux sur La Côte d'Arbroz où se trouve le hangar. Demande le reclassement uniforme en Ux pour cette entreprise de 20 à 30 salariés, Jardiflore (20 ans d'existence), qui occupait déjà ce terrain comme dépôt de matériaux (maçonnerie), antérieurement depuis 30 ans.	la demande est à examiner
473	TAVERNIER DENIS		Impactés par le projet lié à l'OAP5. -40 logts pour 10 bâtiments : incohérent avec l'existant -densité forte 60 logts /ha -Stationnement réduit Demandent à retravailler le projet. Complément CE Pourquoi ne pas se limiter à 40lgts/ha comme souvent dans le village?	
620	TAVERNIER MAGNIN Pierre Bernardau	191	Co-division Bellevaux L'association souhaite entretenir un lieu de culte au sein de Saint d'Aulps. Pour ce faire, elle souhaite que la parcelle OH 563 soit classée en totalité en U.	
72	TAVERNIER NICOLLE			ER416 pourrait-il être justifié?
402	TAVERNIER Olivier		La marie a demandé de limiter le logements à 40 lgts/ha	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
302	TEDESCO Monique		Impossible de situer la parcelle en cause : OG2779 n'existe pas sur le plan. Tenté OG 2979	
549	TELEPHERIQUE DU PLENEY Société		Souhaite revenir au classement ante pour garder les droits à construire. ER281 trop important. S'étonne que la gare soit classée sous deux références.	
414	THEOPHILE Laurent		Point de vue détaillé de France Nature Environnement, question transmise dans PV de synthèse. Agriculture et espaces stratégiques, consommation d'espace, besoin surévalué en logement, se réfère au PADD)	Voir réponse du MO dans le rapport
154	Tisseyre Vania		La parcelle est hors enveloppe urbaine.	
634	TORNIER Gérard		Demande de PC en 98 Bellevaux	
335	TOURNIER Gilles		Absence d'emplacement réservé pour parking public au hameau de Couvaloup. Exprime le besoin de créer 2 plateformes de stationnement, et propose 2 places de parking privé sur sa parcelle située en face en zone A, la petite maison déjà réhabilitée est indiquée au PLUiH en Changement de destination. Besoin d'autoriser un enrochement ce que la zone A ne permet pas. Le Changement de destination s'accompagnera d'une mise au norme de l'assainissement pour le groupe de maisons. Or la place disponible manque.	Zone sans assainissement

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
247	TOURNIER Lucien		Deux parcelles voisines à Teramont. La parcelle 1443 est située en zonage UH et la parcelle 1446 est située partiellement en UH d'une part et en A d'autre part	
298	Tourret Eric		Conteste le pastillage de sa maison. Elle fut, en son temps, une école d'une apparence banale. Ce pastillage m'empêche de faire des travaux.	Le bâtiment est effectivement banal. Peut être que le pastillage tient à l'usage ante du bâtiment (ecole) mais pas grâce à sa banalité.
583	TOURRET Eric	298	Souhaite que sa maison (ex-école) ne soit pas "pastillée" sur le plan afin de faciliter sa modernisation. voir RD298	A voir avec la commune
278	TRABICHET Fabien		Voir lettre	Parcelle OE 2666 hors enveloppe urbaine. Situé en zone A
666	TRABICHET Fabien	278	Champ Pany La Ravière Espace boisé OF 837. OAP 15 2AU. Destination touristique "lits chauds"	Le lieu-dit La Ravière présente une urbanisation importante composée de maisons individuelles. L'enveloppe urbaine est suffisamment dense
49	TRABICHET Gerard		Un agrandissement de 6m de la zone pour permettre une construction est souhaité Sa demande ne met pas le document en péril.	
59	TRABICHET Jermy		Exploitant agricole, il souhaite se rapprocher de ses deux bâtiments existants situés l'un et l'autre à proximité immédiate. La présence de son habitation sur sa parcelle familiale va lui permettre de concilier son activité professionnelle et sa famille. Des demandes identiques sur une parcelle voisine peuvent conforter le hameau. Sa demande est recevable car il faut que ce jeune exploitant puisse continuer son activité pendant de nombreuses années.	
279	TRABICHET Marie Claire		Les parcelles sont hors de l'enveloppe urbaine.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
177	TROLLIET Pierre & Annie		Souhaitent classer les deux parcelles (moins de 400m ² ensemble) en constructible. Ces deux parcelles sont situées à grande distance de l'enveloppe urbaine la plus proche (200m)	Parcelles trop éloignées des enveloppes urbaine
616	TROMBERT		S'intéresse à un ensemble de parcelles en OAP (OAP ES02-Sous l'Eglise1 : 4 voire 5 parcelles). Se demande si la vente est obligatoire.	Au moins une parcelle (AD 270) est exploitée. La vente met elle l'exploitation en danger?
514	Trombert Blandine		Suite à permis 2021 en sursis à statuer, propriétaire dans une OAP, déplore l'intégration dans une OAP et le manque d'information malgré les demandes à la mairie.	2
361	Trombert Julien		Bâti récent non reporté sur le plan. Ref OL265 Morzine la Levrette. Correction à faire	
556	TROMBERT Julien		Explications nécessaires du maître d'ouvrage.	
201	TROMBERT Marc		Lieu-dit Les Rassettes, zone A 1/3 sur le plateau, 2/3 dans le talus, demande d'élargir la constructibilité jusqu'au talus aval pour maisons individuelles. Les parcelles se situent en dehors de l'enveloppe urbaine et non contigües.	
669	Trombert Maurice		En attente du courrier.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
195	TROMBERT Michel		Demande des renseignements sur les parcelles Essert la Pierre (halmeau Les Champs) et OAP 5+6I Le Hameau Les Champs est composé de quelques maisons (8). L'enveloppe urbaine les entoure et ne laisse pas de place disponible pour la construction. Ultérieurement les hameaux proches (aux Clavettes et La Grange) et à condition que la PLUi puisse présenter les projets d'OAP, pourront s'étendre comme prévu par le PLUi, vers le sud par le biais de 2 OAP (5 et 6).	
660	TSCHOFEV Christophe		Projet Le Biot Grand Pré 1737 et voisines souhaite plus d'espace pour réhabilité la colonie (OB 1737)	L'ensemble des parcelles forment un tènement d'environ 4000m ² . Seules parcelles 1737et voisines sont dans l'enveloppe urbaine. Cependant, les parcelles 2050, 2079, 2119 à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ne sont pas occupées par un bâti (pour la carte RGD de 2020). Il est possible d'envisager un transfert de classement si le projet est utile.
656	Turillon Jean-Pierre		En attente du courrier.	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
487	UNICEM AURA		<p>Concerne Seytroux mais une requête orale m'a été faite pour Le Biot, de la part d'un professionnel extracteur de matériaux. La zone de Saint-Martin NX n'est pas présente sur le document d'urbanisme.</p> <p>La réaction du collectif a été engendré par l'observation de l'UNICEM n°487 du registre dématérialisé.</p>	<p>Extraction de matériaux et stockage de déchets: Cette question exprimée par la profession est à examiner en un chapitre du PV de synthèse. Elle renvoie à la gestion des déchets et des gisements de matériaux nécessaires à la construction des 3390 logements prévus sur les 20 ans sur ce territoire, ainsi que 1000 logements dont les permis de construire sont délivrés ou en cours. La localisation des zones Nx fait l'objet de plusieurs observations (voir JP Boinnard, Daniel Boinnard, Eddy Boinnard...). Chaque carrière et site de traitement devraient être à proximité l'un de l'autre et accessibles aux camions. La définition des sites ISDI et des sites de traitement (concassage et tri des matériaux) est nécessaire à l'activité économique d'une part, et à la construction de l'habitat projeté</p>
73	VABRET PATRICK	162	voir RD 1662	
164	VALETTE Jean Michel		Parcelle B1477 est un entrepôt en zone N. Souhaite l'utiliser ou le rénover, ou le louer à des artisans pour stockage	
139	Van de Poll Cornelis et Catharina	162	voir RD 162	
371	van Duuren Roland	162	<p>Ils sont venus à la permanence du 7 février:</p> <p>Ils comprennent les explications fournies sur la réalisation du zonage du PLUi-H quand aux besoins du territoire conforme au PADD (lits chauds, etc...) mais ils souhaitent que cette zone soit à un autre endroit de la commune.</p>	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
227	vanlede frederik		Le service instructeur peut se prononcer sur la demande.	
263	Vanlede Frederik	227	Voir n° 227	
321	Vasseur Nicolas		La parcelle est hors de l'enveloppe urbaine.	
281	VAUDAUX Catherine & Eric		La parcelle est hors enveloppe urbaine.	
693	VERDIE		Conteste une décision communale pouvant entraîner un impact sur la parcelle comprenant son immeuble (OO 373 ou 374?)	L'emplacement réservé présumé ER 324 (mais il est le seul sur cet espace) pourrait être la mise en oeuvre d'une décision d'aménagement de l'accès aux divers bâtiments qui jouxtent la propriété. Question à voir avec la commune en tenant compte de la réelle propriété concernée par l'ER
643	Vermant Clodette Anthonioz Brigitte		J'ai besoin d'explications sur la justification de ce zonage.	hamps des barrières : espace classé Ne pour accueillir des aires de jeux nouvelles ou agrandir des espaces de jeux. A l'heure actuelle, cet espace de 7500 m ² environ n'est pas utilisé. D'une largeur d'environ 66m, il est assez difficile à organiser pour les constructions (largeur moyenne 15m auxquels il faut ajouter les distances aux autres bâtiments, au moins 15m de chaque côté, soit au total au moins 45m d'emprise).

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
122	VERMAUTE XAVIER	162	<p>Concernes l'OAP GET04 Plan Fert située dans la montée des Chavannes. Le projet est fortement discuté.</p> <p>Côté contre : hauteur des bâtiments (17m), accès routier difficile (voie d'accès nord 5 m, accès ouest 5m), trafic intense à travers le bâti actuel, impact sur l'accès à l'eau, proche d'une zone humide, forte pente (de 25 à 50%), 450 lits. Accès voirie privée insécurisée, Sécurité enfants jouant (luge vélo) dans l'allée privée en gravier, nuisance de circulation sur la route des Chavannes déjà saturée, les bus ayant du mal à circuler.</p> <p>Côté pour : hauteur des bâtiments 10m au faîtage pour la co-visibilité, max 4 logements par bâtiment, zone humide étroite en limite sud.</p> <p>Le projet s'insère dans un espace bâti avec 4 bâtiments au sud et 11 au nord (jusqu'à l'étroite voie transversale).</p> <p>Pour obtenir 450 lits, avec un maximum de 4 logements par bâti, il faudra environ 20 bâtiments soit 25% de plus que l'existant (1,3ha habités) sur une surface de 0,7ha (la moitié).</p> <p>l'emplacement peut-il être justifié ? Quelles alternatives ont été étudiées avant le choix d'une densification en cet emplacement situé loin du chef-lieu et à cette altitude pour la création de 450 lits chaud?</p>	De nombreuses observations diverses sur cette OAP Voir les interventions RD371, RD162, RD44, RD600, RD371, RD122
267	VERNAZ Laurent		Parcelle A1502 hors enveloppe urbaine.	
300	Vernaz Roland	267	Parcelles situées de manière quasi identique mais pas classées au même niveau.	La parcelle OA 1502 (et non C) fait rupture d'urbanisme entre deux zones U (UC à gauche et UH à droite). La rupture est d'environ 40m (largeur de la parcelle). La parcelle 2606 est en partie UH et en partie A. Quelques mètres plus loin, la parcelle 1486 a une largeur assez proche (40m pour la seule parcelle). Si l'on maintient le classement A de la première, il faudra expliquer pourquoi les traitements sont différents.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
349	Vernet Josette	333	voir 333	
497	Vernet Magalie	169	voir RD 169	
655	Vernusse Eric		Le règlement le permet.	
95	VIEILLE PLAGNE Propriétaires		<p>Groupe de 6 propriétaires.</p> <p>La zone UA1 est superposée à un grand secteur PAPG, longeant la Dranse en rive gauche et incluant le secteur UE (bleu) réservé aux équipements sportifs dont le tennis.</p> <p>Les intervenants s'opposent à un projet important comportant 8 immeubles et de nombreux parkings souterrains situés dans la forte pente chemin de la vieille Plagne.</p>	<p>Le PAPAG (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) crée une servitude sur le périmètre désigné. La servitude proposée occupe un grand périmètre en bord de Dranse. Le dossier ne donne ni contenu ni objectifs. Mais cette position est la règle puisqu'il s'agit d'un gel concernant un territoire en vue de mettre en cohérence les projets d'aménagement.</p> <p>: La Zone UA1 est superposée à un grand secteur PAPAG. Longeant la Dranse en rive gauche et incluant le secteur UE (bleu) réservé aux équipements sportifs dont les tennis. Arguments étayés contre un gros projet immobilier de 8 immeubles et nombreux parking souterrains situés dans la forte pente chemin de la vieille Plagne</p>

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
562	VIEILLE PLAGNE Propriétaires	95	S'interroge sur le contenu du PAPAG. complément CE : le PAPAG est un outil qui permet d'explorer des solutions en vue d'un aménagement. C'est essentiellement un outil d'urbanisme. Dans le cas du PLUi_ de la CCHC, le PAPAG devrait supplanter l'OAP13.	
213	Vigouroux Laurent		Le projet existe-t-il encore ?	un arrêté de protection de biotope a été pris sur l'alpage et le col Ratti, d'après La commune de la Côte d'Arbroz le projet serait donc annulé.
571	VILLAGE Société	432	Voir Marc Pais 432	
331	VOISIN Alphonse	432	Voir Marc Pais 432	
290	VOISIN Guy		La parcelle est en zone UC mais effectivement éloignée de l'enveloppe urbaine.	
652	Vuattoux Alfred et J-Claude		Les renseignements sont donnés.	
208	VUATTOUX Georges		TEL 2_13 Il a fait un courrier. Parcelle éloignée de l'enveloppe urbaine. O LUL11 08	

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
628	VULLIEZ Christian Henri		Concernés par l'OAP 4 LeBiot Demandes de renseignements	
697	VULLIEZ Jean Robert		Devenir des parcelles OB 2554 et 2555	: La parcelle 2555 (dimension stationnement) est classée en UH. La parcelle OB 2554 est en partie incluse dans l'OAP 5. Cette OAP est installée au moins depuis la mise en place du PLU actuel (voir commentaire FAVRE Jean)
219	VULLIEZ Richard et Laurent		Concernés par le Hameau de Vers le Pré (parcelle OA1512, 1445, 2416, 2417) sont inquiets de la réponse des services de l'Etat au projet de PLUi et en particulier pour l'espace qui les concerne. L'annonce ne correspond pas aux propos ante du maire. Considèrent que leur apport en droit de passage (eau usée, eau potable) n'est pas récompensé. Rappellent que les parcelles visées ne sont que des parcelles d'agrément. Cependant, ces parcelles ne sont classées UH que parce que la parcelle 1512 est construite. Mais sa situation ne fait pas obstacle au placement des parcelles 1445, 1452, 2417, 1441 en A. Cependant le classement A (terre agricole) n'est guère compatible avec la dimension de l'ensemble (3000m ² et surtout une largeur inférieure à 30m). Le classement le plus approprié est N.	La parcelle 1512 est isolée et hors enveloppe urbaine. Les principes de développement des constructions s'appuie d'une part sur le resserrement du bâti et d'autre part sur la création d'espaces constructibles organisés. Ce sont des principes, mais rien n'empêche de les adapter à des situations particulières.
352	vulliez stephane		La parcelle OA 1418 est partiellement occupée par un bâti. Demande qu'elle soit totalement inscrite en U. Argument : faire un atelier.	La part prise par le bâti correspond à environ 400m ² . Si le projet se confirme, elle peut s'envisager U sur la totalité de la parcelle.

N°	Auteur	voir	Question-réponse	Commentaire CE
609	WIENER		<p>Souhaite créer des places de stationnement avec des box fermés et cloisonnés. Peut on construire un bâtiment pour accueillir 2 à 3 véhicules?</p> <p>Il s'agirait de places hors quota.</p> <p>complément CE : la question des places de stationnement est à revoir</p>	<p>Mais la règle du PLUi est particulièrement incompréhensible : page 60/669 en UA1 il est demandé 1 place par 50 m2 de SP + 1 place par tranche de 50m².</p> <p>Mais dans la synthèse du règlement il est annoncé 1 place pae 50m² dont la moitié ou le tiers couvertes..</p>
599	Wolfersperger Pierre		Renseignements donnés.	
229	ZEITOUN pour indivision COURTADE Cabinet		ReClassement N d'une zone AU sur la Parcelle 960, l'observation générale sur le droit de l'urbanisme ne montre pas clairement où s'inscrit cette parcelle dans le plan d'urbanisme actuel comme dans le PLUiH, emplacement non trouvé.	le discours de l'avocat ne permet pas d'analyser la requête, et de la placer dans le contexte de planification, tant elle est tournée sur ce cas particulier hors du projet de planification, objet de l'enquête. Difficile de la traduire puisqu'il ne montre pas où elle se trouve.